Soixante-dix-neuvième année. — N° 110. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 8 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 1er mai 1947 portant délégation de signature (p. 4271).

Ministère de la justice.

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume) (rectificatif) (p. 4271).

Arrêtés portant délégation de fonctions, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :
Administration centrale (p. 4271).
Tribunaux pour enfants (p. 4271).
Education surveillée (p. 4271).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 mai 1947 portant rattachement de la commune d'Oudes (canton de Fronton) au canton de Grenade (arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne) (p. 4272).

Décret du 5 mai 1947 portant changement de nom de la commune de Lans (Isère) (p. 4272).

Décret du 5 mai 1947 portant déclaration d'urgence de la réalisation des travaux d'alignement de la rue du Moulin-à-Vent à Nevers (Nièvre) (p. 4272).

Décret du 5 mai 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 4272).

Arrêtés portant mutations, affectations, détachement, mise en disponibilité, acceptation de démissions, suspension de fonctions, radiation des cadres, révocation, admission à la retraite et rappelant les dispositions de précédents arrêtés (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 4272).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4274).

Décrets du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4275).

Décrets des 12 et 14 avril 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 4277).

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de révocation de leur grade d'officiers de réserve des troupes coloniales (p. 4279).

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de mises en réforme par mesure de discipline (p. 4279).

Décrets du 5 mai 1947 portant annulation de la mise à la retraite d'officiers du service de l'intendance coloniale (p. 4279).

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise en réforme par mesure de discipline d'un officier de cavalerie (p. 4279).

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise à la retraite d'un officier général (p. 4279).

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de mises en réforme par mesure de discipline d'officiers des troupes coloniales (p. 4279).

Arrêtés plaçant des officiers hors cadres (p. 4280).

Arrêté replaçant dans les cadres un officier (p. 4280).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant admission dans la gendarmerie (p. 4281).

Arrêtés portant nomination et annulant un précédent arrêté (personnels civils extérieurs) (p. 4281).

Décisions portant nomination au grade d'aspirant (arme blindée et cavalerie et transmissions) (p. 4281).

Décisions portant admission à l'honorariat (génie et gendarmerie) (p. 4281).

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers des établissements militaires (rectificatif) (p. 4281).

Ministère de la marine.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 4282).

Décrets du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4283).

Décret du 14 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4284).

Arrêté du 26 avril 1947 instituant une commission consultative du plan de licenciement ou de dégagement (p. 4284).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4284).

Décrets du 14 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4286).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 4289).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4289).

Tableau d'avancement de 1947 (armée active) (p. 4289).

Ministère des finances.

Décret n° 47-803 relatif au dépôt en compte courant des acceptations du Crédit national (rectificatif) (p. 4290).

Arrêtés du 18 avril 1947 portant remise de débets (p. 4290).

Instruction du 6 mai 1947 relative à l'application des articles 97 à 104 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 relative à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour la conduite de la guerre (p. 4290).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 7 mai 1947 sur l'organisation du marché du poisson salé et du poisson saur (p. 4292).

Arrêté du 7 mai 1947 sur le marché du poisson pêché par les navires armés à la grande pêche (p. 4293).

Arrêté du 7 mai 1947 relatif aux prix de vente du poisson salé ou saur (p. 4293).

Arrêté du 7 mai 1947 relatif aux prix de vente de la morue verte ou demi-salée et de la morue salée (p. 4293).

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf (rectificatif) (p. 4293).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 avril 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 4293).

Arrêté du 26 avril 1947 portant dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des pailles et fourrages (p. 4294).

Arrêté fixant les taxes sur le contrôle sanitaire des produits végétaux (rectificatif) (p. 4294).

Arrêtés portant nominations et mutations (personnel des haras nationaux) (p. 4294).

Tableau d'avancement pour l'année 1946 (administrateurs civils) (rectificatif) (p. 4294).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 6 mai 1947 modifiant la composition du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4294).

Arrêté du 6 mai 1947 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif des carburants (p. 4294).

Arrêté du 7 mai 1947 complétant l'arrêté du 25 avril 1947 fixant la liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique (p. 4294).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-813 du 5 mai 1947 modifiant l'article 4 du décret du 4 mai 1937 relatif à la réforme des études afférentes au diplôme de pharmacien (p. 4295).

Décret du 5 mai 1947 portant nomination de professeurs titulaires (p. 4295).

Décret du 5 mai 1947 conférant le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Lyon (p. 4295).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4295).

Arrêté du 25 avril 1947 portant création de cours professionnels obligatoires à Vézelise (Meurthe-et-Moselle) (p. 4295).

Arrêté du 26 avril 1947 supprimant la section technique au cours complémentaire de jeunes filles de Beauvais (p. 4295).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie (p. 4295).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur et conseils académiques) (p. 4296).

Tableaux d'avancement (secrétariats de l'académie de Paris, des facultés de l'université de Paris, des académies et des facultés des universités des départements) (p. 4296).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 5 mai 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 4297).

Décret du 5 mai 1947 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Ebreuil (Allier) pour la reconstruction de la digue rive gauche de la Sioule et la déviation du ruisseau « La Segogne » (p. 4297).

Arrêté du 28 mars 1947 relatif à diverses dispositions d'ordre financier concernant le sous-comité de construction des navires en bois (p. 4298).

Arrêté du 23 avril 1947 relatif à l'admission en compte pour pension de retraite du temps pendant lequel les marins des cadres subalternes sont classés en position d'attente d'embarquement (p. 4298).

Arrêté du 23 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Nice à prélever les péages perçus à son profit dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes (p. 4298).

Arrêté du 23 avril 1947 relatif à la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nice dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche (p. 4298).

Arrêté du 25 avril 1947 portant application du décret du 19 avril 1946 aux employés auxiliaires des services extérieurs de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine (p. 4298).

Arrêté du 25 avril 1947 fixant la composition de la délégation française à l'assemblée de l'organisation internationale de l'aviation civile (p. 4299).

Arrêté du 28 avril 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 4299).

Arrêté du 29 avril 1947 portant réorganisation du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4299).

Arrêté du 30 avril 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4300).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan (rectificatif) (p. 4300).

Arrêtés portant nomination et annulation des dispositions d'un précédent arrêté (établissement central de la météorologie et marine marchande) (p. 4300).

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 4300).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-788 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle du service (rectificatif) (p. 4300).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4300).

Arrêté du 29 avril 1947 autorisant les agents de la Banque de l'Indochine à porter une arme (p. 4300).

Arrêtés portant détachement, mise en disponibilité, admissions à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 4300).

Stagiaires de l'administration coloniale (p. 4300).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 4300).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines (p. 4300).

Arrêté fixant la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel (rectificatif) (p. 4304).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 4304).

Circulaire n° 136-SS du 25 avril 1947 relative aux déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 4304).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 11 et 14 avril 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 4305).

Arrêté du 29 avril 1947 relatif à la composition de la commission chargée de proposer l'agrément des architectes (p. 4305).

Arrêtés nommant des régisseurs d'avances (p. 4305).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté portant dévolution des biens de la société « L'Avenir de la Vienne » (rectificatif) (p. 4306).

Arrêtés portant nominations (direction générale de l'architecture) (p. 4306).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4306).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4307).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4309).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs et aux importateurs (p. 4310).

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture et à l'institut agricole d'Algérie en 1947 (p. 4310).

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 4309).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision K. 29, du 30 avril 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels mettant en vente libre certaines catégories de chambres à air (p. 4310).

Décision K. 30, du 30 avril 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels suspendant la réglementation des déchets de caoutchouc, de la poudrette et des emplâtres (p. 4310).

Annonces (p. 4311).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 27 (*pour l'édition complète*).
(Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DECRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général d'armée Juin, chef d'état-major général de la défense nationale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de l'état-major de la défense nationale, ainsi que toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général d'armée Juin, chef d'état-major de la défense nationale, cette délégation permanente sera exercée par M. le lieutenant-colonel Fassy (Maurice), directeur du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet du 1er mai 1947 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* des 7, 8 et 9 avril 1947: page 3393, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « ... 21 mars 1941... », lire: « ... 21 mai 1941... ».

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;

Vu l'arrêté du 22 août 1945;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — Sont mis pour une durée d'un an à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er avril 1947, et pour exercer dans le cadre temporaire du commissariat général les fonctions d'agents du cadre subalterne:

M. Aubry et Mme Vazelles, commis d'ordre au ministère de la justice.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Château-Thierry:

MM. Gustave Colin et Lucien Baudoin.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Château-Thierry:

Mme Carmen Robert, née Montrefet, Mlle Thérèse Demoncy, MM. Charles Dubourg et Fernand Beaujan.

Fait à Paris, le 18 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Tournon:

Mme Odette Carreau, née Robez-Pagillon, M. Marius Dussert.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Tournon:

Mme Hélène Moussel, née Valette, MM. Pierre Buis, Jean Brottes et Roger Genevoix.

Fait à Paris, le 18 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants d'Orange:

M. Joseph Loques, Mme Jeanne Cosse, née Berche.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants d'Orange:

Mlle Hélène Chabeuf, M. Gabriel Bataille.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants

Arrête:

Article unique. — M. Jean Fargeaudoux est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Bordeaux, en remplacement de M. Jean Daubin, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants du Blanc.

MM. Georges Boistard, Gérard Chabrier.

Tribunal pour enfants de Saint-Amand.

Mme Suzanne Boye, née Sevat, M. Jean-Pierre Tournadre.

Tribunal pour enfants de Montreuil-sur-Mer.

M. Robert Lehmann, Mme Valentine Portier, née Lianne.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants du Blanc.

M. Pierre Babb, Mme Solange Deltel, MM. Emile Raboulin, Eugène Denais.

Tribunal pour enfants de Saint-Amand.

Mme Suzanne Pimond, née Follet, M. Gustave Depege, Mme Paulette Durond, née Grand, M. Lucien Rochex.

Tribunal pour enfants de Montreuil-sur-Mer.

M. Eugène Sarazin, Mmes Demont, née Abry, Ledent, née Antheaume, M. Henri Flament.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 29 mars 1947 en tant qu'il nomme:

Professeur technique (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, à compter du 22 juillet 1946: M. Veyrunes (Marcel), professeur technique (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Guichet (Claude), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Vidard (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Granet (André), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 mai 1947 portant rattachement de la commune d'Ondes (canton de Fronton) au canton de Grenade (arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Ondes est rattachée au canton de Grenade (arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment les suivantes:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 5 mai 1947 portant changement de nom de la commune de Lans (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Lans en date du 28 juillet 1946;

Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 23 septembre 1946;

Vu l'avis de l'archiviste en chef de l'Isère;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble les autres pièces du dossier:

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Lans, canton de Villars-de-Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), est autorisée à porter le nom de Lans-en-Vercors.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 5 mai 1947 portant déclaration d'urgence de la réalisation des travaux d'alignement de la rue du Moulin-à-Vent à Nevers (Nièvre).

Par décret en date du 5 mai 1947, a été déclarée urgente la prise de possession des terrains non bâtis, nécessaires à la réalisation des travaux d'alignement de la rue du Moulin-à-Vent à Nevers (Nièvre).

La prise de possession urgente portera sur les terrains, d'une superficie totale de 1.675 m², compris à l'intérieur des alignements homologués, tels qu'ils sont inscrits au cadastre sous les nos 570 p, 582 p et 627 p de la section F, et 206 p et 210 p de la section H.

Décret du 5 mai 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de bronze de la Reconnaissance française est accordée à M. l'abbé Bouchind'homme (Louis-Augustin-Joseph), aumônier à l'hôpital civil de Béthune.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Inspecteurs.

Par arrêté du 3 mars 1947:

L'arrêté du 9 janvier 1947, suspendant sans traitement M. Bosselet (Bernard), inspecteur stagiaire au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, est rapporté

M. Bosselet (Bernard) est muté dans l'intérêt du service à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

Par arrêté du 3 mars 1947:

L'arrêté du 27 novembre 1946, mutant M. Cortade (Pierre), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, est rapporté.

M. Cortade (Pierre) est maintenu au service des renseignements généraux à Perpignan.

Par arrêté du 4 mars 1947, M. Maze (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est muté pour convenances personnelles à la police de circulation aérienne, aéroport de Paris-le Bourget.

Par arrêté du 7 mars 1947, il est mis fin au stage de M. Fontaine (Jean), inspecteur au service des renseignements généraux à Valenciennes.

Par arrêté du 10 mars 1947, la démission de M. Blanchet (Gilbert), inspecteur de 4e classe de la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers, est acceptée.

Par arrêté du 10 mars 1947, M. Anquetil (Georges), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 mars 1947, M. Grosjean (Michel), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire, à Bordeaux, est mis en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté du 10 mars 1947, M. Braconnier (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 10 mars 1947:

L'arrêté du 16 décembre 1946, réintégrant et affectant à la brigade de surveillance du territoire à Metz, M. Coustère (Jean), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Coustère (Jean) est affecté à la brigade régionale de police judiciaire à Toulouse.

L'arrêté du 26 décembre 1946, mutant M. Daniel (Lucien), inspecteur stagiaire, à la brigade de surveillance du territoire à Rennes, en résidence à Nantes, est rapporté.

M. Daniel (Lucien), inspecteur stagiaire, est muté à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.

L'arrêté du 9 janvier 1947 suspendant sans traitement M. Gateau (Jacques), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, est rapporté.

M. Gateau (Jacques) est muté d'office au service des renseignements généraux à Epinal.

Par arrêté du 10 mars 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Moschetti (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

M. Secerac (Jules), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Saint-Julien-en-Genevois.

M. Paris (Aristide), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bellegarde, détaché à Pougny.

M. Blanc (Louis), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Evian.

M. Dutaut (Henri), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde, détaché à Pougny.

Au service des renseignements généraux à Annemasse, détachés à Annecy.

M. Matringes (Antoine), inspecteur principal de 2e classe.

M. Branchard (Joseph), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

Au service des renseignements généraux à Annemasse, détachés à Mœllesulaz.

M. Gentili (Pierre), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

M. Granier (Louis), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

Au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Saint-Gingolph.

M. Biraud (Armand), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

Au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Bonneville.

M. Mace (Emile), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

Au service des renseignements généraux à Annemasse, détachés à Collonges-sur-Salève.

M. Lavanchy (Robert), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

M. Muller (René), inspecteur principal de 3e classe, à la police de circulation aérienne, aéroport de Mulhouse-Blotzheim.

M. Le Flohic (Guillaume-Germain), inspecteur principal de 2e classe à la brigade de surveillance du territoire à Saint-Malo.

Par arrêté du 10 mars 1941, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Boisseau (Hubert), inspecteur de 4e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Orléans.

M. Duris (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Chaumont.

M. Debard (Pierre), inspecteur stagiaire, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Goasguen (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Géraud (Germain), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Loustaunau (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Oppici (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

M. Petit (Maxime), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lille.

Par arrêté du 12 mars 1947, M. Buignet (Eugène), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 12 mars 1947, M. Louis (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est remis à la disposition de la sûreté nationale et suspendu de ses fonctions sans traitement.

Par arrêté du 12 mars 1947, sont placés dans la position détachée et mis à la disposition du commissariat général pour les affaires allemandes et autrichiennes:

M. Caucal (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Etienne (André), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

M. Guenin (Léon), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 12 mars 1947, sont placés dans la position détachée et mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

M. Badoc (André), inspecteur de 4e classe.

M. Mohsen (Jean), inspecteur de 4e classe.

M. Verniolle (Désiré), inspecteur de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 13 mars 1947:

L'arrêté en date du 1er août 1944 mutant M. Lerond (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Dijon, est rapporté.

M. Lerond (Jean) est muté au service des renseignements généraux à Montbard, intérêt du service.

Par arrêté du 13 mars 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Gabrielli (François), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Nice.

M. Liger (Henri), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Orléans.

Par arrêté du 13 mars 1947, sont radiés des cadres:

M. Ristorcelli (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Simonnet (André), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Thérondel (Raymond), inspecteur de 1e classe.

Par arrêté du 13 mars 1947, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Arrive (Gérard), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Verdun.

M. Groslambert (Paul), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Montmédy.

M. Boyer (Louis), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Breil.

M. Couronnet (François), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Guéret.

M. Meunier (Jean-Baptiste), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Paris.

M. Rives (Jean), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Nice.

M. Vandeville (Maurice), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, au service des renseignements généraux à Lille, détaché à Wattrelos-Mont-à-Leux.

Par arrêté du 13 mars 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gourou (André), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

M. Roche (Aimé), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Auxerre.

M. Vergé (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Paris.

Par arrêté du 14 mars 1947, M. Chaumont (Roger), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté du 21 mars 1947, M. Fayollas (Jean), inspecteur radiotélégraphiste de 3e classe, 2e échelon, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Toulouse, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 21 mars 1947, M. Medan (Gabriel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est mutés, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 25 mars 1947, M. Rouault (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est placé dans la position de détachement auprès du conseil économique.

Par arrêté du 29 mars 1947, M. Nicolau (Victor), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Montpellier, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 29 mars 1947, M. Ferragu (Pierre), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est réintégré dans ses fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 29 mars 1947, M. Raymond (Henri), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la police de circulation aérienne, aéroport de Lyon-Bron, est mis en disponibilité, sur sa demande.

Par arrêté du 29 mars 1947, son acceptées les démissions de:

M. Choulot (Noël), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillaance du territoire à Bordeaux.

M. Pradines (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements à Longwy.

M. Savaete (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Dunkerque.

Par arrêté du 29 mars 1947, sont mutés pour convenances personnelles.

M. Bondouy (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Toulouse.

M. Duporte (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à la police de circulation aérienne à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

M. Guastalla (Bruno), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, à la brigade de police judiciaire à Marseille.

M. Laffont (Camille), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Divonne-les-Bains.

M. Letouze (Auguste), inspecteur de 4e classe à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Marsan (Georges), inspecteur de 4e classe à la brigade de police judiciaire à Orléans.

Par arrêté du 31 mars 1947, M. Blanc (Albert), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la police de circulation aérienne, aéroport de Marseille-Marignane.

Agents spéciaux.

Par arrêté du 29 mars 1947, M. Dellau (Adrien), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, est remis à la disposition de la sûreté nationale et affecté à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.

Par arrêté du 29 mars 1947, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Ducatillon (Jean-Baptiste), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Paris.

M. Judas (Robert), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Ott (Lucien), inspecteur chauffeur, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 2

Sur proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

Pour services de guerre exceptionnels.

THIERY (Septime), capitaine.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DÉCISION N° 3

Sur proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

ARNOUX (Jean), capitaine de génie.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DÉCISION N° 4

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

JARROT (Gaston-Christian-René), chef de bataillon: chef du 2e bureau de l'état-major du 19e corps d'armée, officier possédant au plus haut point les qualités de chef et d'organisateur. S'est particulièrement fait remarquer au cours de la campagne de Tunisie en 1943 où il a, grâce à son action personnelle auprès des unités engagées et à sa connaissance de l'ennemi, pu déceler à l'avance les intentions de l'adversaire, notamment lors de ses offensives sur Pichon, le Djebel Mansour et de sa manœuvre autour de Zaghouan, permettant ainsi au commandement de prendre dans de bonnes conditions les décisions qui ont contribué à amener l'issue heureuse de la campagne de Tunisie.

PEROT (Roland), capitaine, 4e demi-brigade de chasseurs: officier qui, après avoir été un des chefs les plus efficaces de la résistance de la 9e D. M., a pris au feu le commandement du 1er bataillon de chasseurs et s'y est révélé un chef de corps magnifique. Du 16 janvier au 1er février 1945, s'est dépensé au mépris de tout danger sur la ligne de la Thur pour organiser la défense et vaincre sous le feu les plus lourdes difficultés provenant des lacunes d'équipement, d'instruction et d'encadrement jointes à de dures conditions atmosphériques. A partir du 1er février, a entraîné son bataillon à l'attaque, communiquant à tous son ardeur combative. A pris lui-même dans le secteur de Thann la direction des opérations sur l'Amselkoff et Waldkappel.

PETIT (André-Louis-Marie), lieutenant-colonel, 4e demi-brigade de chasseurs: officier supérieur d'un calme et d'un courage exceptionnels. Après avoir organisé la 4e demi-brigade de chasseurs (1er et 5e B. C. P.), a été engagé dans la période du 15 au 24 janvier 1945 dans le secteur de Bitchwiller. Malgré des conditions atmosphériques extrêmement dures a, par son action personnelle et l'ascendant qu'il avait réussi à prendre sur tous, remarquablement tenu une position dominée par l'ennemi et soumise à des feux violents de mines, d'armes automatiques et d'artillerie.

PETIT (Ernest-Emile), général de corps d'armée, commandant la 1re région militaire: chef de mission militaire au Paraguay, rallié dès 1940 au général de Gaulle, a occupé le poste de chef d'état-major des Forces françaises libres, où il a procédé dans des circonstances particulièrement difficiles à l'organisation, à l'instruction et à l'armement des unités F. F. L. Nommé en 1942 aux hautes fonctions de chef de la mission militaire auprès de l'U. R. S. S. a, pendant plus de trois années, rendu les plus éminents services à la cause alliée par ses qualités d'initiative et son sens aigu des réalités et a notamment mis sur pied et actionné le régiment de chasse français « Normandie-Niémen ». Par la qualité de ses relations avec le gouvernement et le haut commandement soviétique, a pris une large part à la formation d'une ambiance favorable à la conclusion du pacte franco-soviétique. Dans tous les postes qu'il a occupés, s'est révélé un officier général de grande classe, chef et animateur de premier plan, possédant le sens le plus élevé du devoir et de l'intérêt national.

ROUGAYROL (Pierre), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes: excellent gradé, animé d'un esprit combattif exceptionnel. Toujours volontaire pour les missions délicates. Le 26 janvier 1945, dans le secteur de Grusenheim, alors qu'il marchait à la tête d'une patrouille de reconnaissance, fut gravement blessé. Il s'imposa cependant de garder le silence et de passer pour mort, afin de ne pas attirer ses camarades dans le champ de tir d'une arme automatique placée à très courte distance, se sacrifiant délibérément pour éviter à la patrouille de tomber dans une embuscade ennemie. Fut fait prisonnier, alors que seul il tentait un repli impossible. Reste pour tous le plus bel exemple de courage et d'abnégation. Déjà cité.

(A titre posthume.)

TABUTEAU (Etienne), lieutenant, 4e régiment de marche du Tchad: magnifique officier, jeune et plein d'allant, engagé à dix-sept ans dans les Forces françaises libres. A brillamment participé aux opérations du Fezzan, de la Tripolitaine et de Lybie. Affecté en août 1943 à la 1re D. F. L., a combattu en Italie, où il a été blessé. Rejoignant par la suite la division, a participé à la campagne de France et des Alpes. A toujours fait preuve de courage raisonné et d'énergie peu commune. Volontaire pour l'Indochine, a été affecté à un groupement de marche de la 2e division blindée. Le 3 août 1946, désigné comme chef d'un élément blindé chargé d'aller dégager un convoi attaqué par les Vietnamiens, a accompli sa mission malgré les attaques incessantes et les embuscades nombreuses tendues sur la route par les rebelles. Le 6 août 1946, escortant ce même convoi de Phu Long Thuong à Langson et attaqué dès le départ, a continué sa route, ripostant de toutes ses armes. A été mortellement blessé en accomplissant sa mission de protection.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION N° 5

Sur proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres décide:

Sont annulées, comme faisant double emploi, les citations à l'ordre de l'armée accordées par décisions ci-après:

Décision n° 1105 du 4 septembre 1945: Dehaye (Alfred), adjudant.

Décision n° 1220 du 1er octobre 1945: Orazi (Charles), caporal-chef.

Décision n° 1220 du 1er octobre 1945: Purson (Pierre), maréchal des logis.

Décision n° 1300 du 7 novembre 1945: Madry (Jean), 2e classe.

Décision n° 396 du 22 novembre 1946: Bernier (Joseph), commandant.

Décision n° 396 du 22 novembre 1946: Goux (Jean-Marie), sergent-chef.

Décision n° 412 du 27 novembre 1946: Chantrel (Paul-Joseph), adjudant.

Décision du 8 janvier 1947: Javet (Pierre), sous-lieutenant.

Décision n° 1227 du 1er octobre 1945: Hilleret (Jacques), rayer la mention « A titre posthume » et ajouter à la fin du texte le concernant: « Cette citation annule la citation accordée par ordre 19 du 4 octobre 1945 ».

Décision n° 417 du 27 novembre 1946: *in fine*, ajouter: « Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 6 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

DEMOL (Victor), né le 20 mars 1922, à Charleroi (Belgique).

(A titre posthume.)

DEROME (Marcel), né en Belgique.

Fait à Paris, le 6 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 16 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Ecole des élèves officiers marocains de Dar-Beida: fidèle à la mission qui lui a été dévolue lors de sa fondation en 1919 par le maréchal Lyautey, a formé une pléiade d'officiers qui se sont illustrés sur tous les champs de bataille d'Afrique et d'Europe, et particulièrement lors des durs et âpres combats livrés pendant les opérations de la guerre de 1939-1945 en France, en Tunisie, en Italie, en Allemagne et en Autriche. A su inculquer à ces jeunes officiers les plus hautes qualités d'honneur, de courage et de loyalisme qu'ils n'ont cessé d'affirmer au long de leur carrière militaire, et dans les divers commandements qui leur ont été confiés. A fait naître entre les officiers français et marocains des liens d'amitié et d'esprit de sacrifice scellés sur les champs de bataille et dont l'aboutissement a été une fidélité entière et un dévouement absolu à la cause commune.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 16 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION N° 6

Sur proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

7e compagnie du 6e régiment d'infanterie coloniale: après avoir participé aux opérations de Toulon et de la boucle du Doubs, est engagée dans la bataille pour la libération de l'Alsace; s'empare, le 20 janvier, d'Illzach et de Kingersheim; contre-attaquée dans ce dernier village, résiste, seule, une journée entière aux assauts furieux de l'ennemi. Privée de cadres, ayant perdu successivement deux commandants de compagnie: le capitaine Lassurguère, blessé, et le lieutenant Anstett, tué, est rapidement réorganisée en plein combat par le capitaine Bechard. Renforcée par une autre compagnie et un peloton de T. D., participe brillamment au nettoyage du village. Le 3 février, renforcée de chars, entraînée par son capitaine, se jette

dans la cité Sainte-Thérèse, bousculant les défenses adverses, mettant en déroute un ennemi supérieurement armé, faisant de nombreux prisonniers, capturant cinq canons, trois automitrailleuses et un important matériel de guerre.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de la palme aux officiers portés dans le texte, les intéressés ayant été récompensés individuellement à l'occasion de ces faits.

7e compagnie du 6e régiment d'infanterie coloniale: unité déjà légendaire au régiment qui, entraînée par son chef, le capitaine Bechard, n'a cessé de se distinguer pendant la campagne d'Allemagne. Engagée dès l'arrivée du bataillon sur le plateau badois, s'empare, le 10 avril, de Schiedberg et Frauenhalb; ramenée en plaine rhénane, pénètre la première dans la ville de Kehl, atteignant le pont sur le Rhin; les 17 et 18 avril, enlève Lengenswinkel et Lahr après des combats acharnés, déjouant l'ennemi par la rapidité et l'ingéniosité de ses manœuvres et capturant de nombreux prisonniers. Du 20 au 25 avril, constitue avec un escadron de reconnaissance l'avant-garde d'un groupement tactique. Ratissant la plaine rhénane, surprenant et faisant tomber successivement les résistances qui lui sont opposées: le 21 avril, force Kaiserstuhl et pénètre à Vieux-Brisach, le 22 enlève Neveubourg et Mulheim, le 23 s'empare de Wintersweiller et des défenses du fort d'Instein, aborde Lorrach le 24. A capturé à l'ennemi, au cours des campagnes de France et d'Allemagne, plus de 500 prisonniers, 19 canons, 3 automitrailleuses et un important matériel de guerre. A perdu, pendant cette même période, 302 hommes dont 18 officiers ou chefs de section tués ou blessés.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour services de guerre exceptionnels.)

A la dignité de grand officier.

CAZAUX (Jacques), inspecteur général des colonies. Commandeur du 1er janvier 1934.

Au grade de commandeur.

GUTHENIN-CHALANDRE (Claude). Officier du 18 novembre 1938.

SCHUHL (Raymond-Arthur), chargé de mission du ministère de la guerre. Officier du 30 juillet 1932. Cette promotion annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée n° 1060.

Au grade d'officier.

ANTOMARCHI (Dominique-Ange), chef de bataillon. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée n° 2068 du 13 octobre 1945.

HUFNAGEL (Léon), médecin capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1927.

METADIER (Jacques), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mars 1917.

PANHALEUX (Jean). Chevalier de la Légion d'honneur du 27 janvier 1932.

VEYRENCHE (André-Léonce), chef de bataillon. Chevalier de la Légion d'honneur depuis 1940.

VIALE (Paul-Bernard), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur de décembre 1928.

BENZIMBRA (Léon), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 août 1936.

Au grade de chevalier.

ARKWRIGHT (Paul), chef d'escadron.

CHEVALLET (Louis-Léon)

KLOTZ (Henri-Pierre), médecin commandant.

LAUGENIE (Paul), lieutenant.

LAURENT (André), chef de bataillon. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 21.

LEFROU (Denis), lieutenant.

MARQUIS (Auguste-Marius), pseudo Leduc, capitaine. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre du régiment en date du 23 août 1946.

MOYSE (Robert), lieutenant.

PECHER (Camille-Abel), capitaine.

SIALELLI (Louis), pseudo André, lieutenant. Cette nomination annule la citation pour faits analogue de résistance.

WEBER (Auguste).

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

PERRUSSEL (Yves), capitaine.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 24 février 1947.)

BOGGIO (Raoul), capitaine de réserve d'artillerie: magnifique officier possédant au plus haut point le sentiment de l'honneur et du devoir. Engagé volontaire en 1916, a participé brillamment à la campagne 1939-1940 au cours de laquelle il a obtenu deux citations. Fait prisonnier, a, dès son retour de captivité, pris part à la lutte clandestine dans le secteur de Saint-Maur-des-Fossés. S'est particulièrement distingué lors des combats de la libération. Ne ménageant ni son temps ni sa santé, a contracté en service une grave maladie.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 12 avril 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour services de guerre exceptionnels.)

DE BAYSER (Philippe), commandant. Cette nomination annule toutes citations accordées pour faits de résistance.

FREZE-MILLAUD (Janine-Gabrielle).

GIRON (Albert).

HUET (Auguste).

LAVIGNE-DELVILLE (Henri), capitaine. Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 11 en date du 1er décembre 1944.

LE COUSTER (Paul), sous-lieutenant.

OUDOT DE DAINVILLE (Augustin-Marie-Clair), capitaine. Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 11 en date du 1er décembre 1944.

SINOT (Noël). Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 11 en date du 1er décembre 1944.

WACQUIEZ (Henri-Louis), capitaine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

JOSEPH (Paul), lieutenant.

PRADO (Yves-François), chef de bataillon.

TOLLARD (Edouard-André), capitaine.

VERNETTO (Clément-François), capitaine.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

PERRY (Pierre), lieutenant.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour services de guerre exceptionnels.)

Au grade de commandeur.

LAJONCHERE (Auguste). Officier de la Légion d'honneur depuis mars 1933.

WIBAUX (René), lieutenant-colonel. Officier de la Légion d'honneur depuis le 25 décembre 1945.

Au grade d'officier.

BECK (René), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 26 février 1943.

BOUVET (Joseph), aumônier titulaire. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 16 juin 1920.

HUTIN (Georges-Charles), capitaine. Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 31 du 10 août 1945.

LEVY dit GEORGES, chef de bataillon. Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 315 du 7 août 1945.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DERRINGER (Henri), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 30 janvier 1942.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

BRIGAND (Victor-Adrien), capitaine. Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 377 du 12 février 1947.

CECCALDI (Antoine), sous-lieutenant. Annule la citation à l'ordre du corps d'armée, décision n° 13-267 du 10 novembre 1945.

LUSCAN (Gabriel). Annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 195 du 27 novembre 1945.

DE LYROT (Germaine-Marie-Alice), assistante médicale.

MARGUERITTE (Charles), capitaine.

MONTHUZET (Jean-Marc).

POMMIER (Adrien), capitaine.

SAMANA (Jacques), commandant.

VAVASSEUR (Georges).

VIAL (Théodore), commandant.

WERTENBERG (Auguste), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

ARNAUD (Désiré).

DAILLOUX (Jacques-Jean), capitaine.

PALLOC (Georges-Jules-Alix), capitaine.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour services de guerre exceptionnels.)

Au grade de commandeur.

JACQUOT (Pierre-Elie), général de brigade.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

BOSSARD (Clément), chef d'escadron.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

D'ANDRE (Olivier), capitaine.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

APPAY (Gabriel), sous-lieutenant. Cette nomination annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 1 du 18 juillet 1946.

BASTERREIX-VERGES (Emmanuel), lieutenant.

BOURDET (Claude), lieutenant.

BROCARD (Joseph). Cette nomination annule les citations à l'ordre n° 1159 du 10 août 1946 et n° 314 du 17 octobre 1946.

CHARRETIER (May-Magdelaine), capitaine.

DEYNOUX (Georges), commandant. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 313 du 4 septembre 1946.

FISCHOF (Raymond), lieutenant.

FORT (Jeanne), lieutenant.

FRANÇOIS (Julien-Noël), lieutenant.

GARSIN (Robert-Michel), capitaine.

LACOMBE (Henri-Etienne-Jog).

MARNOT (René), aspirant.

PAPIN (Gaston-Charles), sous-lieutenant.

ROCLORE (Marcel), lieutenant.

RUMEAU (Joseph), chargé de mission de 1re classe.

TILLION (Germaine).

VOLLE (Lucien), lieutenant. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 314 du 17 octobre 1946.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BONHOMME (Germaine), épouse THIBOUT, sous-lieutenant A. F. A. T.

CHAUVET (Victor).

GUERARD (André), sous-lieutenant.

LEVERD (Lucien), capitaine.

TRISTANI (Ange-Xavier), capitaine.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

(A titre posthume.)

CHAUBET (Jean), lieutenant.

DE LAUNOY (Jehan), capitaine.

LHENRY (Gabriel-Marc), capitaine.

MICOUD (Jean-Jacques).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

JALABERT (Adrien), capitaine, 4e régiment de tirailleurs tunisiens: officier de réserve d'une grande conscience, d'un sang-froid et d'un courage exemplaires. A pris part à la campagne de Tunisie et à la campagne d'Italie. Après s'être distingué durant les combats du Belvédère — janvier-février 1944 — et à l'assaut de la ligne Gustav, le 12 mai 1944, a une nouvelle fois donné la preuve de ses qualités exceptionnelles le 19 mai 1944 à Del Higgio Serraglio sur les pentes du mont Amiata (Italie). Capitaine adjudant-major, la progression des unités de tête du bataillon ayant été stoppée par des tirs d'armes automatiques, s'est porté résolument à hauteur des éléments les plus avancés et, sans souci du tir violent et précis de l'ennemi, a fait prendre des dispositions pour la reprise du mouvement. A été grièvement blessé par balle au moment où il se portait en avant, entraînant, avec un cran et un mépris absolu du danger, les voltigeurs d'une unité de tête. A montré en ces circonstances périlleuses un magnifique exemple de bravoure et d'abnégation. Deux citations antérieures. Cette nomination annule la citation à l'ordre du l'armée n° 222, *Journal officiel* du 23 juillet 1946.

SMETS (Pierre), sous-lieutenant, 51e régiment d'infanterie: officier de valeur chargé de la reconnaissance des sections minées, en liaison avec les troupes alliées, a toujours rempli sa mission avec un cran admirable. Blessé grièvement le 17 janvier 1945, à Schelter, près de Dunkerque, par l'éclatement d'une mine, en allant reconnaître l'emplacement de nouvelles positions. A dû être amputé d'une jambe. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 747.

DE TREDERN (Loïc), lieutenant de réserve: jeune officier plein d'allant. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. A su remplir plusieurs de celles-ci avec intelligence et courage, a toujours rapporté de précieux renseignements. Envoyé en mission le 17 août 1944, a été grièvement blessé alors qu'il était soumis à un violent tir de l'ennemi. Par son courage, réussit à sauver deux de ses camarades et n'a accepté de se faire évacuer qu'une fois sa mission terminée. Impotence fonctionnelle importante de la jambe droite. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 778.

VAN DEN AKKER (André-Paul-Eugène), capitaine de réserve: officier de réserve d'une haute valeur, s'est distingué pendant la campagne 1939-1940 dans les transmissions d'une division d'infanterie et a été cité. Volontaire pour servir en Indochine en mai 1941, a été particulièrement apprécié pour ses connaissances techniques et militaires. Attiré dans un guet-apens à Hagiang (Tonkin), a été grièvement blessé par les Japonais de 14 coups de baïonnette le 9 mars 1945. N'a échappé à la mort que par miracle et a fait l'admiration de tous par son énergie, son calme et son sang-froid. Paralysie des membres inférieurs.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

ANTHERIEU (René), sous-lieutenant de la 9e région militaire: a fait montre d'un courage exemplaire le 24 septembre 1944 en se portant dans un terrain miné au secours d'un soldat qui venait de sauter sur une mine. A lui-même été grièvement blessé pendant l'action. Amputé de la cuisse droite et blessures multiples.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 12 avril 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Au grade d'officier.

ALTIERI-LECA (François-Xavier), capitaine, 11e régiment de tirailleurs algériens: brillant commandant de compagnie. A donné sa mesure au cours de toute la campagne active. A tenu, du 16 au 20 mai 1940, dans la forêt d'Inor, sous d'écrasantes préparations d'artillerie, devant les violentes attaques d'un ennemi mordant et supérieur en nombre, malgré des pertes s'élevant à 40 p. 100 de ses effectifs, faisant à l'ennemi 16 prisonniers dont 3 officiers et lui prenant 11 mitrailleuses. Les 13 et 14 juin, à Buisson-sur-Sault, a repoussé toutes les tentatives ennemies pendant 27 heures d'un combat inégal. Ecrasé par l'artillerie, ayant 60 p. 100 de ses effectifs hors de combat, a été définitivement submergé par une colonne blindée dont il a détruit 12 véhicules.

Au grade de chevalier.

DENAT (Pierre), capitaine, 33e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais: officier de valeur et d'une grande énergie qui s'est brillamment comporté pendant toute la campagne 1939-1940 et, en particulier, au cours de la contre-offensive sur Amiens. Le 26 mai au soir, s'est porté au secours d'une compagnie attaquée et l'a relevée. Le 27 mai au matin, sous un violent bombardement d'artillerie ennemie et en terrain découvert est parti à la contre-attaque sur Amiens, en tête de sa compagnie. A été grièvement blessé au cours du combat. La citation à l'ordre 608/C est annulée.

TESTET (Jean), capitaine, 9e régiment de tirailleurs marocains: officier animé du plus beau moral et de la plus ardente foi patriotique. Commandant de la C. D. T., s'est dépensé sans compter pendant toute la campagne, reconstituant sans cesse ses équipes décimées et les remettant en place sous les plus violents bombardements. Blessé à la tête par éclat d'obus, le 24 mai 1940, ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre formel du colonel auprès de qui le médecin était intervenu; opéré et titulaire d'une convalescence, n'a pas rejoint le dépôt auquel il était affecté et a réussi, le 13 juin, à retrouver son unité où il a repris sa place. Le 19 juin, à Bénod-les-Toul, a formé un bouchon avec des isolés qu'il avait rassemblés et servant lui-même une pièce de 25 a résisté jusqu'à la nuit, malgré les attaques répétées d'un ennemi acharné, permettant ainsi de ressouder le dispositif de son régiment. La citation à l'ordre n° 6 du 18e C. A. est annulée

NICOLLE (Camille-Jules-Ernest), capitaine de l'infanterie coloniale commandant la 506e compagnie motorisée antichars: excellent officier de troupe, véritable entraîneur d'hommes, d'une grande énergie, très actif et plein d'allant. Après avoir été durement engagé du 13 au 15 mai 1940 devant Stonne, et malgré les ordres reçus, a obtenu de ne pas être retiré du front avec la division à laquelle il avait été affecté. Les 9 et 10 juin, a participé aux combats devant Attigny, contribuant pour sa part à empêcher cet important point d'appui à tomber entre les mains de l'ennemi. A protégé ultérieurement la retraite de la 36e D. I. contre les incursions incessantes des engins blindés adverses puis, après que ses pièces eussent été détruites, a continué de combattre dans les rangs de l'infanterie avec les débris de son unité jusqu'à sa capture, le 21 juin 1940. La citation à l'ordre 72 de la IIe armée du 27 juin 1940 est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

DUCHESNE (Julien-Auguste), lieutenant, 41e régiment d'infanterie: après avoir assuré avec une parfaite maîtrise le commandement du groupe franc de son bataillon, a commandé brillamment sa compagnie au cours des opérations de mai-juin 1940. Le 24 mai, a,

de sa propre initiative, tenté de poursuivre avec son unité une attaque locale vers Pont-de-Brie (Somme), à laquelle les éléments motorisés qui en avaient été chargés avaient dû renoncer en raison des pertes subies; bloqué par des feux très meurtriers, n'a consenti à se replier que sur le vu d'un ordre écrit. Le 28 mai, chargé de contre-attaquer, avec l'appui d'une section de chars, pour reprendre Pont-Saint-Christ (Somme), a atteint son objectif et l'a conservé jusqu'à la relève de sa compagnie par un bataillon de renfort. Le 5 juin, à Herleville (Somme), par sa résolution, a gardé intact le point d'appui qui lui avait été confié, imposant des pertes sévères à l'ennemi et lui faisant des prisonniers; ne s'est replié, à l'aube du 7 juin, que sur ordre écrit, alors que l'ennemi avait profondément pénétré dans notre dispositif. Le 11 juin, chargé de tenir le pont de Boran, sur l'Oise, a interdit, pendant toute la journée, par ses feux à bout portant, le passage de la rivière à un ennemi audacieux et mordant; ne s'est replié que sur ordre le 11 au soir. Du 12 au 17 juin, pendant les opérations de retraite, a su maintenir jusqu'au bout la cohésion de son unité. A été fait prisonnier avec sa troupe le 18 juin à Grand-Villiers (Loir-et-Cher). La citation à l'ordre 710/C du 14 août 1941 est annulée.

BARBIER DE LA SERRE (Gérard), lieutenant, 60e régiment d'infanterie: officier d'un cran admirable et d'une remarquable énergie. Chef du groupe franc de son bataillon, a toujours été pour ses hommes un animateurs hors de pair. Sur la Somme, près d'Ailly, a parfaitement organisé et assuré la défense de l'important point d'appui dont il avait le commandement. A résisté crânement à une forte attaque ennemie, ayant réussi dès le 5 juin 1940, matin, à franchir la Somme et à prendre à revers son points d'appui. S'est offert comme cible, avec le plus profond mépris du danger, pour permettre de mieux repérer les armes automatiques ennemies. Grièvement blessé à la jambe, a conservé le commandement de son point d'appui et a réussi à infliger à l'ennemi des pertes sévères. Ayant reçu, au début de la nuit du 5 au 6 juin, l'ordre de repli, a conduit l'opération d'un brancard de fortune, ne laissant aucun blessé entre les mains de l'ennemi. A tenu à rendre compte de sa mission à son commandant de compagnie avant de se laisser évacuer. La citation à l'ordre 469/C est annulée.

Les présentes promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont élevé, promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A la dignité de grand officier.

JACOBSON (Alfred-Léon), colonel d'artillerie de réserve: le 17 juin 1940, comme commandant du 12e R. A. D., alors que l'infanterie avait été mise hors de combat, a infligé de lourdes pertes à l'ennemi et a arrêté son avance dans la forêt d'Orléans. Blessé, fait prisonnier le 18 juin à Ouzouer-sur-Loire, a, dès sa libération en 1941, créé un mouvement de résistance. En 1942, a regroupé les militaires libérés de son régiment dans ce mouvement qu'il a commandé et animé. Méprisant le danger, y a déployé une grande activité personnelle, notamment en octobre 1943, a contribué à mettre à l'abri environ 300 étudiants soumis au S. T. O. et a effectué, en février 1944, des liaisons avec les Américains concernant le plan des destructions pour le débarquement des alliés. En juin 1944, a mis son groupement à la disposition des groupes francs des F. F. I. de la région de l'Ile-de-France. A été chargé par le commandement de ces F. F. I. du service des prises de guerre et des destructions d'engins ennemis dans les cinq départements de cette région. En septembre 1944, a participé avec son groupement, incorporé dans les F. F. I. de la région du Morvan, à la libération de ce territoire. En octobre 1944, a été désigné comme commandant de l'artillerie des F. F. O.; a mis sur pied, instruit et commandé au feu une artillerie de détachement d'armée, forte de 300 bouches à feu, à laquelle revient une part importante du succès de la libération des poches de l'Atlantique. Pendant la préparation et pendant les opérations des attaques, se rendit constamment auprès des éléments les plus avancés et survola chaque jour les positions ennemies, en dépit d'une puissante D. C. A. qui toucha plusieurs fois son avion. A été, par sa bravoure, un magnifique exemple pour ses troupes et a fait preuve des plus hautes vertus du chef. Commandeur de la Légion d'honneur de 1927, 5 blessures de guerre, 10 citations.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

CONSTANS (Jean-Louis), colonel d'infanterie d'active: officier supérieur du plus haut mérite, qui joint à une science technique juste la qualité d'entraîneur d'hommes. Déposé par avion en territoire occupé par l'ennemi pour diriger les opérations des Forces française de l'intérieur sur le théâtre du débarquement « Sud », s'est, en peu de jours, acquis la confiance de tous. A conçu et réalisé un plan d'opérations qui a largement contribué à l'avance rapide des alliés. Se portant toujours aux points les plus exposés, a assuré avec le plus grand succès la coordination des Forces françaises de l'intérieur avec les troupes de débarquement. Faisant preuve d'un mépris absolu du danger, était à la tête de ses troupes dans tous les engagements importants, les galvanisant par son exemple. Par son intelligence, sa bravoure et sa haute conception du devoir, est un artisan de la libération du sol national.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elle annule la citation accordée à l'intéressé par décision n° 367 du 8 février 1945.

Au grade de chevalier.

SCHWOB (Marcel), chef d'escadron d'artillerie de réserve: officier de réserve au patriotisme ardent. A réussi à quitter la France occupée, au début de 1942, pour rejoindre les Forces françaises libres. Affecté en 1944 à un groupe d'artillerie de la 5e D. B., a participé à toutes les opérations de cette unité de novembre 1944 à janvier 1945. Officier de liaison de son groupe auprès des unités d'infanterie de première ligne, s'est dépensé sans compter, avec un mépris total du danger, leur apportant en toutes circonstances une aide efficace. S'est particulièrement distingué, le 3 novembre 1944, dans les Vosges, au Haut-du-Tot, où il assurait la liaison avec les compagnies d'un bataillon de choc prises à partie par des armes d'infanterie et d'artillerie ennemies. Le 13 novembre 1944, devant Arcey, dans les rangs d'un bataillon de tirailleurs; les 18 et 19 novembre 1944, où il accompagnait des unités de tabors dans les bois d'Henicourt, leur apportant, malgré le tir ennemi, l'appui constant des feux de son groupe; enfin, le 15 décembre 1944, en liaison auprès d'un bataillon de tirailleurs, entre Freland et Orbey, où il a assuré sa mission sous un bombardement de mortiers avec un calme et un mépris du danger au-dessus de tout éloge, prenant ainsi une part active à l'opportunité et au succès des tirs effectués par son groupe.

VERMEIL (Edmond-Eugène), lieutenant de réserve des troupes du Maroc: après avoir participé aux opérations du Grand Atlas au Maroc et alors que rien ne l'y obligeait, a abandonné la situation importante qu'il avait pour partir comme homme de troupe dans un tabor, malgré son âge et sa santé déficiente. S'est particulièrement distingué pendant les dures journées d'hiver dans les Abruzzes, puis lors de la progression triomphale sur Rome. Affecté à l'état-major des goums, a demandé à partir comme volontaire, pour remplacer les camarades d'un tabor qui venaient d'être tués. A été blessé, le 2 juillet 1944, sur la cote 611, au cours de la marche sur Sienne, alors qu'avec les éléments des goums de tête il progressait dans un terrain battu par l'artillerie ennemie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang du 15 mars 1947.)

Au grade de commandeur.

Titres exceptionnels.

GUFFLET (Robert-Marie-Benjamin), colonel d'infanterie coloniale: magnifique officier, doué des sentiments les plus élevés. A montré tout au long de sa carrière des qualités exceptionnelles dans tous les commandements exercés. Après avoir participé brillamment, en 1944-1945, à la tête d'un bataillon puis d'un groupement tactique à la campagne de France, s'est embarqué sans répit pour continuer la lutte en Indochine. Chef d'état-major de sa division, en a réglé avec maîtrise l'embarquement puis l'installation en Cochinchine. A dirigé avec brio une colonne de toutes armes qui, se jouant des difficultés multiples, a reconquis en dix jours toute la région du Sud Annam. A préparé le débarquement de sa grande unité et son installation au Tonkin malgré les embuches de toute nature. Chef d'état-major du général commandant supérieur des T. F. E. O., a confirmé sa maîtrise, son souci de la préparation de toutes les actions, sa hardiesse dans l'exécution, sa ténacité dans l'effort, réglant avec résolution les multiples problèmes militaires et politiques qui se présentaient à lui. Collaborateur hors de pair pour son chef.

DEBES (Pierre-Louis), colonel d'infanterie coloniale: officier supérieur d'une haute valeur morale, d'une vaste culture, d'un sens tactique très sûr, d'une calme bravoure. Chef d'état-major de la 9e D. I. C., pendant la campagne de libération de la France, part aussitôt après en Extrême-Orient. Commandant le 23e R. I. C. dans les opérations de dégagement de Saïgon-Cholon, puis du secteur de Haiphong lors du débarquement au Tonkin, se montre négociateur habile et obstiné chef de guerre audacieux et réfléchi. Donne sa pleine mesure dans le commandement de l'Indochine du Nord, obtenant de ses troupes un rendement exceptionnel grâce à son ascendant personnel, au soin jaloux avec lequel il veille sur ses hommes et prépare leur engagement. A désormais son nom inscrit dans les annales du Tonkin.

Les présentes citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 12 avril 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 avril 1947, est décorée de la médaille militaire:

TRINQUET (Rosette), A. F. A. T., spécialiste 4e catégorie, corps expéditionnaire français en Extrême-Orient: aspirante ambulancière engagée à vingt-deux ans à la 2e division blindée. Détachée au 3e régiment de marche du Tchad pendant toute la campagne de France et d'Allemagne, s'est distinguée par son cran, son mépris du danger, son dévouement inlassable, notamment dans les Vosges, à Anglemont, où elle se porte en pleine forêt sous un feu très intense jusqu'à un Half Track d'infanterie qui venait d'être atteint pour en extraire et en sauver les occupants. Au cours de la ruée sur Strasbourg et dans la plaine d'Alsace, elle étonne ses compagnons d'armes par son calme courage. Volontaire pour les

missions les plus dangereuses, puis pour l'Extrême-Orient, elle prend part à la prise de Tay-Ninh, montrant que ses qualités guerrières et morales étaient toujours aussi hautes.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 14 avril 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 14 avril 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

AMAR BEN EL MADANI BEN EL HACHEMI, 2e classe, mle 10127, 4e régiment de tirailleurs marocains: bon tirailleur de la section des mineurs antichars, a été blessé en sautant sur une mine le 7 janvier 1945 dans la région de Pont-d'Aspach au cours d'une opération particulièrement délicate de déminage. Enucléation de l'œil droit. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 478.

BEN AISSA BEN LARBI BEN MILOUDI, 3e régiment de spahis marocains: spahi d'un très grand courage, ayant participé à la campagne d'Italie. A été blessé très grièvement au cours d'une reconnaissance le 23 avril 1945 à Burladingen (Allemagne).

BENEDETTI (Jean-Baptiste), 1re classe, bataillon de marche n° 21: soldat calme et courageux. Chauffeur de camion de ravitaillement s'est porté courageusement avec son camion le 28 septembre 1944 à Frédéric-Fontaine au secours des blessés de la compagnie sous un intense bombardement. A été très grièvement blessé en les évacuant. Perte de la vision de l'œil droit. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 82 *bis*.

BATOT (Marcel), mle 2099, 2e classe, régiment de marche du Tchad, 2e division blindée: soldat déjà remarqué par son courage exemplaire. A été blessé grièvement à son poste de combat, le 24 novembre 1944, à Brumath. Paralysie complète du bras droit. Déjà cité. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.

BELLEMAIN (Georges-Félix), 2e classe, dépôt commun des régiments étrangers: légionnaire radio calme et brave. A été gravement blessé par éclat d'obus le 22 novembre 1944 à Courtelevant. Amputé du bras droit. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 44.

CORIOU (Joseph-François), 2e classe, 20e bataillon alpin de chasseurs portés: jeune chasseur courageux et dévoué, toujours prêt à accomplir les missions les plus difficiles. A été grièvement blessé le 2 avril 1945 devant Hochstetten en effectuant une liason. Impotence fonctionnelle importante du bras droit. Cette concession annule toute citation accordée à l'occasion de ces faits.

CHAPUIS (Henri-Pierre), 2e classe, 2e bataillon de choc: jeune et intrépide soldat. Engagé volontaire au 2e bataillon de choc, s'est signalé dans les premiers combats notamment à Massevaux le 27 novembre 1944 où il fit preuve d'un courage exemplaire sous le feu de l'ennemi. A été grièvement blessé au cours d'une attaque menée par son unité. Perte fonctionnelle de l'œil gauche.

SEUTIN dit COUEDEL (Paul), brigadier, 1er régiment d'artillerie coloniale: chauffeur aux échelons, a participé à toutes les opérations de ravitaillement du groupe. Très grièvement blessé par l'éclatement d'une mine au cours d'une mission. Amputé de la jambe droite et blessures multiples. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 85.

CELLERIN (Serge), 2e classe, 2e division blindée: splendide combattant, modèle de courage et de sang-froid, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été gravement blessé à la tête par éclats d'obus le 22 décembre 1944 à Sélestat lors de l'attaque de la ferme de Gartfeld à laquelle il participait comme volontaire. Deux fois cité antérieurement. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53.

CONTRASTY (Gaston), 2e classe, mle 366, 21e régiment d'infanterie coloniale: soldat très courageux, a été blessé très gravement le 1er février 1946 devant Wittelsheim alors qu'il accomplissait une liaison avec des éléments avancés. Amputé de la cuisse droite. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 57.

CHAPPUT (Robert), sapeur de 1re classe, génie du groupement de marche de la 2e division blindée: engagé dès le mois d'août 1943, a donné constamment la preuve de très belle qualités de courage et de dévouement au cours des campagnes de France et d'Allemagne. Volontaire pour l'Extrême-Orient, a pris une part active aux combats de Mytho et Go Long, du 25 octobre 1945 au 2 novembre 1945 et aux raids sur Tay-Ninh le 8 novembre 1945 et sur Duc-Hoa le 15 décembre 1945. Employé ensuite avec sa section aux travaux de franchissement du Song Be tant vers Budop qu'à Phuoc Hoa, n'a cessé de donner un bel exemple d'ardeur et de courage particulièrement le 16 janvier 1946 pendant de violents combats qui opposa son unité à une très forte bande de rebelles et au cours duquel il fut gravement blessé par une mine. Atteint de cécité totale.

CAMPOY (François), mle 651, 6e régiment d'infanterie coloniale: gradé très courageux. Modèle de calme et de sang-froid. Toujours volontaire pour les patrouilles et embuscades. A été grièvement blessé au combat de Ba-Gang le 10 décembre 1945. Deux fois cité antérieurement. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 10.

DIEULOT (Gérard), 2e classe, mle 1994, 1er régiment de marche de spahis marocains: jeune engagé plein d'entrain, d'allant et de courage, blessé très grièvement à la face à son poste de combat à Kogenheim le 30 novembre 1944. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.

ESTRADE (Raymond), 2e classe, mle 5992, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique: soldat calme et courageux qui a fait preuve de belles qualités militaires à Girofano où il a été blessé le 15 mai 1944 par éclat de mortier puis à Benfeld d'où il a été évacué le 10 janvier 1945 pour gelures qui ont nécessité l'amputation des deux pieds

EVEN (Gabriel), caporal, 19e bataillon de chasseurs portés: gradé dont la conduite a toujours été un exemple pour ses hommes. Le 17 avril 1945 devant Oberkirch alors que la section était clouée sur place par un feu intense et ajusté de mitrailleuses ennemies, n'a pas hésité à quitter son abri pour tenter de repérer les positions ennemies. Il fut alors grièvement blessé par une rafale de mitrailleuse. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1734.

GHEZALI MOHAMED BEN BOUALEM, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs algériens: bon et brave tirailleur. Le 29 décembre 1944, alors que sa compagnie était durement engagée dans la région d'Orbey (Haut-Rhin) a été très grièvement blessé à son poste de combat. Paralysie du membre inférieur gauche et perte presque totale de la vision de l'œil droit.

HAMLAOUI MOHAMED, mle 1633, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et plein d'allant, voltigeur de tête à l'attaque du 13 juin 1944 sur la cote 600. N'a cessé d'animer ses hommes pour atteindre l'objectif malgré un feu très nourri de deux mitrailleuses ennemies. Blessé gravement, est resté sur place encourageant ses hommes jusqu'à l'arrivée du groupe. Déjà cité. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 207.

LACROIX (Sylvain-Louis), 1er canonnier, 64e régiment d'artillerie d'Afrique: chauffeur très calme sous le feu et d'un cran remarquable. A accompli, depuis son arrivée sur le théâtre d'opérations, de nombreuses missions de liaison et de reconnaissance dans la zone de l'avant. Le 7 février, entre San Elia et la Cairo, a dégagé seul sous le feu d'une pièce de petit calibre, tirant à vue directe, sa jeep qu'une voiture d'une autre unité avait poussée dans le fossé. Le 10 février, vers midi, la route Acquafondata-San Elia, étant à hauteur du méridien 93, soumise à un tir d'interdiction dense et bien ajusté, s'est porté de lui-même au volant de deux jeep abandonnées par leurs chauffeurs et, gênant la circulation, les a rangées, sans se soucier des projectiles tombant à proximité immédiate. Le 16 juin 1944, a été grièvement blessé dans l'accomplissement d'une mission dangereuse de liaison. Amputé du bras gauche. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 110.

MINISCLOU (Jean), sapeur, 13e génie, 2e division blindée: jeune engagé, a affiché un mépris complet du danger devant Badonviller et au delà de Cirey, le 19 novembre 1944. A été grièvement blessé en allant reconnaître un fossé antichars à l'entrée de Strasbourg, le 23 novembre 1944. Perte de la vision de l'œil gauche. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.

MARTINEZ (Louis-Jean), 2e classe, mle 3520, 7e régiment de tirailleurs algériens: excellent tirailleur, animé d'un bon esprit militaire. Au cours de l'attaque du Belvédère, le 5 février 1944, au moment où il se lançait avec ses camarades à l'assaut des positions ennemies, a été grièvement blessé par fusant. Résection du coude droit.

PAPA (Antoine), maréchal des logis chef, 5e division blindée: remarquable chef de char, déjà cité à l'ordre de l'armée. S'est à nouveau distingué, le 30 avril, à Lochau, en Autriche, alors qu'il progressait comme char de tête. A été grièvement blessé par un panzerfaust qui mit son char hors de combat. A perdu presque totalement la vue à la suite de cette blessure.

PAGET (Julien-Alphonse), adjudant de la compagnie des télégraphistes coloniaux: adjudant de la section des transmissions. Sous-officier consciencieux et dévoué. Lors des combats de Valdoir, le 20 novembre 1944, s'est acquitté courageusement, sous le feu de l'ennemi, de ses fonctions de sous-officier adjoint de la section des transmissions et a été grièvement blessé en organisant des liaisons radio. Impotence fonctionnelle du bras gauche. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 380 du 22 janvier 1945.

ROUTIER (Louis), sergent, de la 1re région militaire: sous-officier ayant appartenu au groupe « Libération Nord ». A été grièvement blessé, le 24 août 1944, au cours des opérations de libération de Paris. Amputé de la jambe droite.

ROUCOUX (Gilbert), 2e classe, 1er escadron du 1er cuirassiers: jeune cuirassier courageux et énergique, qui a participé brillamment, du 16 au 26 novembre 1944, aux opérations de nettoyage de Laire et d'Echenans et à la prise de Héricourt avec le corps franc de son escadron de chars légers. A été grièvement blessé de quatre balles de mitraillette tirées à bout portant à Hagenbach, le 26 novembre, au cours d'une patrouille envoyée en renfort auprès de deux chars séparés de l'escadron par la destruction d'un pont. Amputé de la jambe gauche.

UNY (Roger-Camille-Joseph), 2e bataillon de chasseurs à pied: chasseur d'un courage remarquable qui s'est offert spontanément, le 20 janvier 1945, dans le Worvald, pour transporter vers le poste de secours un officier grièvement blessé. A rempli sa mission avec un dévouement admirable jusqu'au moment où il a sauté sur une mine. A fait preuve d'une volonté farouche pour rejoindre nos lignes, rampant plus de 3 kilomètres, dans la neige, en pleine nuit et au milieu d'une résistance ennemie. Amputé du pied droit. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 167.

VOLLANT (Antoine), 2e classe, dépôt commun des régiments étrangers: légionnaire courageux et tenace qui a pris part aux durs combats du bois d'Elsenheim. Par un climat excessivement dur, a tenu sous les feux violents de l'ennemi jusqu'à son évacuation pour pieds gelés. Amputation transmétatarsienne des deux pieds. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 18.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de révocation de leur grade d'officiers de réserve des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés, avec toutes conséquences de droit, les actes ci-dessous désignés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, révoquant de leur grade les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent:

Infanterie.

(Arrêté du 23 décembre 1940.)

M. Allegret (Eric-Louis), capitaine.

(Arrêté du 15 juillet 1942.)

M. Cortadellas (Edouard-Jacques-Aimé), lieutenant.

Artillerie.

(Arrêté du 4 février 1941.)

M. Moitessier (André-Jules), lieutenant.

(Arrêté du 6 novembre 1942.)

M. Lota (Roger), lieutenant.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de mises en réforme par mesure de discipline.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés, avec toutes conséquences de droit, les actes ci-dessous désignés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, portant mise en réforme par mesure de discipline des officiers d'active dont les noms suivent:

Intendance.

(Arrêté du 12 décembre 1941.)

M. Holley (Pierre-Emile-Léon), intendant militaire de 3e classe.

Service de santé.

(Arrêté du 31 août 1941.)

M. Reilinger (Joseph-Alfred), médecin capitaine.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise à la retraite d'un officier du service de l'intendance coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'acte dit arrêté du 4 décembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à la guerre de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, admettant d'office à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté de M. le capitaine d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales Bazinet (François).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise à la retraite d'un officier du service de l'intendance des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'acte dit arrêté du 22 janvier 1942 du ministre secrétaire d'Etat à la guerre de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, admettant d'office à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté M. l'intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales Fattaccini (Louis-Dominique-Antoine).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise en réforme par mesure de discipline d'un officier de cavalerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'acte dit arrêté du 29 août 1941, du ministre secrétaire d'Etat à la guerre de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, portant mise en réforme par mesure de discipline de M. le capitaine d'active de cavalerie Fourrier (Pierre-Marie-Georges).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de la mise à la retraite d'un officier général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, avec toutes conséquences de droit, l'acte dit décret du 23 mars 1943 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, portant mise à la retraite d'office de M. le général de brigade Eon (Joseph-Marie).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 mai 1947 portant annulation de mise en réforme par mesure de discipline d'officiers des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulés, avec toutes conséquences de droit, les actes ci-dessous désignés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, plaçant dans la position de réforme par me-

sure de discipline les officiers d'active des troupes coloniales dont les noms suivent:

Infanterie.

(Arrêté du 12 décembre 1940.)

M. Folliot (Raphaël-Albert), capitaine.
M. Girod (Henri-Paul), lieutenant.
M. Roudaut (Constant-François), sous-lieutenant.
M. Jacquin (Denis-Albert-Xavier), sous-lieutenant.
M. Barbas (François-Joseph-Henri), sous-lieutenant.
M. Blaclard (René-Albert), sous-lieutenant.

(Arrêté du 23 décembre 1940.)

M. Brisbarre (Henri-Victor), lieutenant.
M. Allegrini (Etienne-Dominique-Toussaint), capitaine.
M. Magendie (Edmond-Emile-Pierre), lieutenant.
M. Courant (Théotime-Camille-Alexandre), lieutenant.
M. Quilichini (Robert), lieutenant.
M. Fougerat (Marie-Joseph-Henri), lieutenant.
M. Hugo (Georges-Fernand-Charles), lieutenant.

(Arrêté du 26 décembre 1940.)

M. Baucheron de Boissoudy (Guy), lieutenant.

(Arrêté du 18 avril 1941.)

M. Bayle (Louis-Eugène-Marie), capitaine.

(Arrêté du 12 juillet 1941.)

M. Buttin (Jean-Sylvain), lieutenant.
M. Golfier (Raymond), lieutenant.
M. Chatain (Louis-Octave), lieutenant.

(Arrêté du 29 septembre 1941.)

M. Magny (Henri), capitaine.
M. Duboc (Alain-Albert-Léon), lieutenant.

(Arrêté du 21 novembre 1941.)

M. Brischoux (Othon-Achille-Stanis), lieutenant.
M. Peraldi (Paul-Henri), lieutenant.

(Arrêté du 22 janvier 1942.)

M. Hatton (Robert-Emile), lieutenant.
M. Lavergne (André-Camille-Gabriel), lieutenant.
M. Cabrières (Louis), lieutenant.

(Arrêté du 25 mars 1942.)

M. Whitehouse (Jean-Isaac-Claude), capitaine.

(Arrêté du 8 août 1942.)

M. Pinhède (Edmond), lieutenant.

Artillerie.

(Arrêté du 23 décembre 1940.)

M. Laurent-Champrosay (Jean-Claude-Edouard-Alexandre-Marie), capitaine.

(Arrêté du 12 juillet 1941.)

M. Weiss (Roger-Frédéric-Joseph), lieutenant.

(Arrêté du 29 septembre 1941.)

M. Blanchet (Pierre-Laurent-Léon), lieutenant.

Intendance.

(Arrêté du 26 décembre 1940.)

M. Bonnet (Georges-Mathurin-Yvon), capitaine d'administration.

(Arrêté du 12 juillet 1941.)

M. Brigot (Roger-Pierre), capitaine d'administration.

(Arrêté du 4 décembre 1941.)

M. Dunill (Thomassin), lieutenant d'administration.

Service de santé.

(Arrêté du 12 décembre 1940.)

M. Queneudec (René-Alphonse), médecin capitaine.

(Arrêté du 23 décembre 1940.)

M. Orsini (Marcel-Louis-Théodore), médecin lieutenant.

(Arrêté du 26 décembre 1940.)

M. Coupigny (Jean-Marie-Justin-Gustave), médecin capitaine.

(Arrêté du 21 février 1941.)

M. Moustardier (Georges-Charles-Marie-Paul), médecin commandant.

(Arrêté du 12 juillet 1941.)

M. Bouchet (René-Jean), médecin capitaine.
M. Maurie (Charles-Louis), médecin capitaine.
M. Lavialle (Robert-Jules-Louis), médecin capitaine.
M. Mauze (Jean-Fernand-Germain), médecin lieutenant.
M. Gaillardin (Lucien), médecin lieutenant.

(Arrêté du 21 août 1941.)

M. Diagne (Adolphe-Blaise-Auguste), médecin capitaine.
M. Vignes (Charles-Eugène-Valère), médecin capitaine.
M. Domairon (Louis-Marie-Eugène-François), médecin capitaine.
M. Ceccaldi (Pierre-François), médecin lieutenant.
M. Leroy (Gustave-Henri), médecin commandant.

(Arrêté du 21 novembre 1941.)

M. Membrat (Emile-Louis-Henri), médecin commandant.
M. Pelissier (Aimé-Camille-Julien), médecin capitaine.

(Arrêté du 20 janvier 1942.)

M. Roger (Jean-Charles-Paul), médecin lieutenant.

(Arrêté du 22 janvier 1942.)

M. Debergue (Pierre-Henri), médecin capitaine.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Officiers placés hors cadres

Le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature du ministre de la guerre;
Vu l'arrêté du 24 février 1947 portant délégation de signature du ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est placé hors cadres en mission, à compter du 1er avril 1947, et mis à la disposition du résident général de la République française au Maroc (commandant l'école des élèves officiers marocains de Dar-El-Beida), M. le lieutenant-colonel d'infanterie Pacoret de Saint-Bon (Jean).

Art. 2. — La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée, à compter du 1er avril 1947, au budget du protectorat du Maroc.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'accord en date du 26 novembre 1946 de l'administrateur général délégué à la radiodiffusion française;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature du ministre de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le capitaine du corps des officiers des affaires militaires musulmanes Colonne (Irénée), est placé hors cadres (en mission) à compter du 1er mai 1947 et mis à la disposition de la présidence du conseil des ministres (radiodiffusion nationale).

Art. 2. — La rémunération de cet officier qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée à compter du 1er mai 1947, au budget de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre de la guerre:
Le chef du cabinet militaire,
Lieutenant-colonel PIERRE LAMURE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1947:

Page 3815, 3e colonne, infanterie, capitaine; au lieu de: « Thomas (Guy) », lire: « Thromas (Guy) ».

Page 3816, 3e colonne, transmissions, lieutenants, au lieu de: « à compter du 1er avril 1946. MM. Chaury (Paul), Perreau (René) », lire: « à compter du 1er avril 1946, M. Perreau (René): à compter du 1er octobre 1946, M. Chaury (Paul) ».

Officier replacé dans les cadres.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;
Vu le décret du 21 février 1946 réglant la situation des personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1945 plaçant l'intéressé hors cadres au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;
Vu l'accord du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature du ministre de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Edel (Paul-Jacques-Alix-Joseph), placé dans la position « hors cadres »

en mission, au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est replacé dans les cadres à la date du 1er avril 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre de la guerre:
Le chef du cabinet militaire,
Lieutenant-colonel PIERRE LAMURE.

Admission dans la gendarmerie.

Le ministre de la guerre,

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires);

Vu le décret du 7 septembre 1946 relatif à un concours d'admission dans la gendarmerie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 21 novembre 1946 portant admission dans l'arme de la gendarmerie d'officiers des autres armes de l'armée de terre est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

1° *Avec le grade de capitaine.*

Au lieu de:

« M. Robedat (Jean-Désiré), de l'infanterie (1er octobre 1946) »,

Lire:

« M. Robedat (Jean-Désiré), de l'infanterie (25 avril 1946) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 15 avril 1947, M. Ballabey (Henri), ex-chef mécanicien à l'atelier de précision de l'école d'application de l'artillerie de Fontainebleau, est nommé, à compter du 6 août 1941, à l'emploi de chef d'équipe professionnel 3e classe. La présente nomination ne comporte aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 24 avril 1947 et en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'arrêté du 16 juillet 1946 (*Journal officiel* du 24 juillet 1946) est annulé en ce qui concerne M. Bouet (Eugène), garde-magasin de l'ex-14e région.

Aspirants.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Vu le décret du 18 novembre 1939 portant création du grade d'aspirant d'active;

Vu le décret du 24 juillet 1945 relatif aux nominations au grade d'aspirant;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1945,

Sont nommés au grade d'aspirant, pour prendre rang du 1er janvier 1947, les élèves de l'ex-peloton interarmes de Dalat, ayant satisfait aux examens éliminatoires de décembre 1946 dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

ACTIVE

MM.
De Croutte (Patrice).
Provensal (Richard).
Thomas (Raymond).
Besnard du Fresnay (Claude).
Montillot (Pierre).
Cepede (Paul).
Soyez (Robert).
De Monclin (André).
Braconnier (Jean).
Sauvanet (Albert).
Viollet (Henri).
Spaeth (Gérard).
Amanrich (Maurice).
Poitron (Eugène).
Simon (Jacques).
Breton (Lucien).
Laurent (Georges).
Bizart (Roger).
Cruse (Alain).
Guillemin (Jean).

RÉSERVE

MM.
Gallois (Robert).
Crolais (Hubert).
Mourier (François).
Bonnaffe (André).

TRANSMISSIONS

Par décision en date du 26 avril 1947 sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant et pour prendre rang du 1er janvier 1947, les élèves désignés ci-après, ayant satisfait aux examens de sortie du peloton inter-armes d'Extrême Orient.

ACTIVE

M. Dufour (Daniel), adjudant.

RÉSERVE

MM. Delvinquière (André), sergent.
Pougnet (Hubert), sergent.

Honorariat.

GÉNIE.

Par décision ministérielle du 24 mars 1947, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de leur radiation des cadres (articles 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre);

Les colonels:

M. Thierry (André-François).

Les lieutenants-colonels:

MM. Claverie (Georges-Roland).
Gueriot (Isidore-Jean-Marie).
Jouanneau (Louis-Marius).
Faizy (Maurice-Aimé).
Renaud (Edouard-Gustave).
Sol (Charles-Marie-Joseph).
Hoctin (Lucien-Ernest).

Les chefs de bataillon:

MM. De Broutelles (Léon-Louis-Marcel).
Chalon (Paul-Adolphe-Elisée).
Duprez (Désiré-Julien).
Fretigne (Alexandre-Henri).
Gaubens (Georges-Ferdinand).
Gazin (Marie-Charles-Jean).
Giraud (Jean-Baptiste-Marie-Lucien).
Gourin (René-Octave).
Jamet (Marcel-Gaston-Emile).
Lambert (Marie-Philippe-Jean-Baptiste).
Lartigau (Jean-Emile).
Lebrun (Jean-Charles-Eugène).
Lhermite (Charles-Jules-Emannuel).
Liesse (René-Paul-Henri)
Lory (Charles-Maurice).
Mabilleau (René-Gaston-Raymond).
Milot (Henri).
Pelissonnier (Louis-Marcel).
Roge (Edouard-Marie).
Sagot (Henri-Louis).
Thuillier (Joseph-François-Basile-Adolphe-Ernest-Eugène).
Vidalot (Georges-Adolphe-Albert).
Vivier (Anatole-Arthur).
Wunderer (Daniel-Paul).
Xech (Paul-Vincent).

Les capitaines:

MM. Algret (François-Fernand).
Ardouin (Jean-Louis-Marie).
Auclair (Aimé-Joseph).
Bertrand (Charles-Albert-Jean).
Bertrand (Georges-François-Marie).
Blondel (Stéphane-Antoine-Léon).
Blouère (Pierre-Raphaël-Louis-Joseph).
Bielet (Charles-Jean).
Broussard (André).
Cabot (Paul-Emile-François).
Chaput (Marius-Louis-Emile).
Charruaud (André-René-Germain).
Charvier (Antoine-Georges).
Demetz (Pierre-Antony).
Desclaux (Gaston).
Dupuy (Joseph-Marie).
Escursan (Charles-Adrien-Paul).
Floch (Félix-Jean-Joseph).
Gauthier (Louis-François).
Gaubhier (Joseph-Emile-Lucien-Eugène).
Gérard (André-Louis).
Greffier (Charles-Henri).
Imbert (Georges-Esprit-Antoine-Camille).
Jenkins (Henri-John).
Kern (Pierre-Marie-Joseph).
Lacombe (Marc).
Lafay (Léon-Eugène).
Laplace (François-Marius).
Membre (Félicien-Joseph-Paul-Sylvain).
Merat (Pierre-Edmond).
Micouin (Léonor-Albert).
Morin (Louis-François).
Moulin (Marcel-Ange).
Pansard (Henri-Jean-Louis).
Petit (Elie-Joseph).
Philippe (René-Emile).
Porchez (Armand).
Quesnel (Joseph-Louis-Claude-Bernard).
Ragot (Georges).
Roudet (Georges-Evariste).
Rousselot (Louis-Ernest).
Vanpeleghem (François-Benoit).
Vincent (Henri-Marie-Michel).

Les lieutenants:

MM. Antoine (Albert-Marcel).
Bonneau (Raoul-Alexandre).
Bouchard (Léon-Eugène-Emile).
Boyer (André-Marius).
Brasseur (Gabriel-Marie-Désiré-Emile).
Chauchot (Pierre-Marcel).
Clément (Roger-Maurice-Jean).
Cluzel (Aimé-Joseph).
Corte (René-Marie).
Fabrègue (Alexis-Raoul).
François (Auguste-Mignon-Espérance).
Gagne (Denis-Marie-Alexis).
Génique (Louis-Gaston-Charles-Joseph).
George (Louis-Paul-Maurice).
Hacot (Georges-Maurice-Gaston).
Hérault (Ernest-Félix-Barthélémy).
Kourdinowsky (Serge).
Kremer (Alfred-Emile).
Lambert (René-Gaston).
Marquet (Paul-Marie-Aimé).
Parmentier (Georges-Edmond-Achille).
Patte (Robert-Léon-François).
Plommet (Jacques-Marie-André).
Rabeau (Henri-Gustave).
Renard (François-Roger).
Robin (Nestor-Joseph).
Savary (Roland-Victor-Eugène-Charles).

Les sous-lieutenants:

MM. Bousquet (Marcellin-Robert).
Comas (Raymond-Georges-Auguste).
Grasset (Jean).
Grellier (Georges-Philippe).
Lucas (Louis-Joseph-Marie).
Senez (Georges-Raymond-Lucien).

GENDARMERIE

Par décision du 30 avril 1947 et en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'article 105 de l'instruction ministérielle du 1er septembre 1936, le lieutenant de réserve Brune (Jean-Marie), rayé des cadres de l'armée le 24 mars 1947, est admis à la même date à l'honorariat de son grade.

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers des établissements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947: page 3209, 3e colonne, Médaille d'argent, Direction des études et fabrications

d'armement. — Administration centrale, au lieu de: « Paille (Maurice) », lire: « Paillé (Maurice) »; Médaille de bronze, Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, au lieu de: « Teissier (Henri) », lire: « Tessier (Henri) »; Atelier de construction de Bourges, au lieu de: « Caurty (Charles) », lire: « Dautry (Charles) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

DÉCISION DU 19 MARS 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

AUBOYNEAU (P.-M.-J.-R.), vice-amiral: a exercé brillamment, de septembre 1945 à février 1947, le commandement des forces navales d'Extrême-Orient dans des conditions particulièrement difficiles. Après avoir contribué à la libération du Sud-Annam (décembre 1945-janvier 1946), préparé et dirigé le débarquement en baie d'Along de mars 1946, a assumé la direction des opérations navales lors des actions combinées du Tonkin (novembre 1946) et du Centre-Annam (janvier-février 1947). Par ses talents d'organisateur, son esprit de décision et son ascendant, a mené à bien, en toutes circonstances, les tâches dévolues à la marine; a organisé, en particulier, dans des conditions extrêmement délicates, au cours même des opérations, l'évacuation et le rapatriement des populations européennes et indochinoises du Tonkin; a ramené, pavillon haut, après sept ans d'absence, la flotte française dans les eaux d'Extrême-Orient. A ainsi largement contribué au maintien de la présence française en Indochine.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

UGUEN (Louis), quartier-maître fusilier, mle 1679 B. 40: gradé d'élite. Tireur au fusil mitrailleur du L. C. M. 5, a riposté au feu meurtrier de l'ennemi dans le Nam Ding Giang, le 6 janvier 1947, avec un calme exemplaire. Blessé une première fois, a continué à assurer le service de son arme. Mortellement blessé à nouveau alors qu'il protégeait le débarquement des troupes, a fait l'admiration de tous par son courage et son abnégation.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle régularise la citation décernée par l'amiral haut commissaire de France en Indochine, sur son contingent, par ordre général n° 11, du 17 février 1947.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le groupe occasionnel de la force amphibie, commandé par le lieutenant de vaisseau François, puis par le lieutenant de vaisseau Garnier: au cours des opérations de Nam Dinh (6 janvier 1947), chargé de transporter le personnel et le matériel destiné à renforcer la garnison de Nam Dinh, de protéger leur débarquement et de les rembarquer après évacuation des civils, a rempli sa mission avec un plein succès malgré la violente réaction de l'ennemi et des conditions de navigation particulièrement difficiles. Après avoir remonté le Fleuve Rouge le 5 janvier 1947, sous le feu, a, le 6 janvier, embouqué le canal de Nam Dinh. Bien que pris à partie tout le long du trajet par le tir d'un adversaire mordant et bien armé qui causa la mort de son commandant, ainsi que de nombreuses pertes et de graves avaries, a réussi à exécuter tous les ordres reçus. Au cours de cette opération, état-major et équipage ont fait preuve d'une audace, d'une habileté et d'une bravoure exemplaires qui ont été l'une des principales causes de sa réussite.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour les lieutenants de vaisseau Garnier et François, qui font l'objet d'une proposition d'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur avec Croix de guerre avec palme. Elle régularise la citation décernée par l'amiral haut commissaire de France en Indochine, sur son contingent, par ordre général n° 12 du 17 février 1947.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

RAMOND (Paul), matelot sans spécialité, mle 123 BIZ 40: jeune marin ayant rallié les Forces françaises libres dès juin 1940. A glorieusement disparu à son poste de combat à bord du *Branlebas* le 14 décembre 1940.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

DROGOU (F.), capitaine de corvette;

RIMBAUD (P.-F.), ingénieur mécanicien de 1re classe,

embarqué sur le sous-marin *Narval*, a glorieusement disparu le 15 décembre 1940 avec son bâtiment, coulé au cours d'une patrouille en Méditerranée.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

LOURSON (Gilbert-Roger), matelot mécanicien, mle 7035 C 45: mécanicien hors pair, soldat d'élite. Volontaire pour toutes missions dangereuses, n'a jamais cessé de montrer un mépris total de la mort. A, par le feu précis de sa mitrailleuse, neutralisé de nombreux fortins ennemis, lors de l'avance sur Haïduong. Le 5 janvier 1947, durant une patrouille sur la rivière de Kesat, a été mortellement blessé en servant héroïquement sa pièce sous le feu violent de trois armes automatiques. A fait l'admiration de tous. Deux fois cité.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le sous-marin *Rubis:* sous le commandement du capitaine de corvette Cabanier (G.-E.-J.). Bâtiment qui n'a pas cessé une seule heure de servir la France dans la guerre depuis le début des hostilités et dont l'état-major et l'équipage ont fait preuve des plus belles qualités guerrières en accomplissant de nombreuses et périlleuses missions dans les eaux ennemies. A infligé aux transports maritimes allemands des pertes sévères. Très sérieusement endommagé au cours d'une attaque, a réussi à regagner sa base aux prix d'efforts inouïs du personnel et en traversant un champ de mines très dangereux.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour le capitaine de corvette Cabanier (G.-E.-J.).

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

L'aviso *Annamite* de la 7e division d'avisos: sous le commandement du capitaine de corvette Philippon (J.-A.-M.) l'*Annamite* a coopéré d'une façon brillante et hardie aux opérations de Cochinchine pendant quatre mois de combat ininterrompu, d'octobre 1945 à février 1946, participant notamment à la prise de Mytho, Cantho, Travinh, Soctrang et O'Mon. Le bâtiment s'est particulièrement distingué par une manœuvre audacieuse lors de l'occupation de Caï Rang et lors du coup de main de Cualo Gien, le 6 décembre 1945, où il a sauvé plus de 700 chrétiens, religieux

et otages. L'état-major et l'équipage de l'*Annamite*, armant en outre des petites unités de patrouilles fluviale réquisitionnées ou capturées, opérant en liaison directe avec leur bâtiment, ont effectué des missions audacieuses de nettoyage des régions troublées, participant efficacement à leur pacification. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour le capitaine de corvette Philippon (J.-A.-M.). Elle régularise la citation à l'ordre de l'armée de mer décernée par l'amiral haut commissaire de France en Indochine par ordre général n° 11 du 13 avril 1946.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

LE GENTIL (Lucien), maître fusilier, mle 46. B. 35. du régiment blindé de fusiliers-marins: chef de char du T. D. « Lansquenet ». Lors de la réduction de la poche de Royan le 15 avril, a par la précision de ses tirs, assuré la progression de l'infanterie sur Pousseau. Puis s'avançant sur la route de Maine-Arnaud, neutralisant les armes automatiques de l'ennemi par le feu de son canon et de ses mitrailleuses, a permis au génie d'effectuer une brèche dans le champ de mines. Arrivé à la hauteur d'un blockhauss, son canon étant tombé en avarie, s'est porté à pied avec son équipage, sous le feu des mitrailleuses ennemies pour faire attaquer des blockhauss à la grenade, dégager la route à un char dont l'équipage avait été mis hors de combat; puis a ramené le char vers l'arrière. A fait l'admiration de tous par son mépris du danger et sa présence d'esprit.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 19 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le commando parachutiste de la marine: magnifique unité de commandos parachutistes, élite du corps expéditionnaire en Extrême-Orient. Sous les ordres du capitaine de frégate Ponchardier, a toujours exécuté avec succès les missions qui lui ont été confiées. Le 1er mai, dans la région d'An-Hoa au Nord-Ouest de Thudaumot, a anéanti le corps des volontaires de la mort de N'Guyen-Binh, au cours d'une action très vigoureusement menée, s'emparant de 50 fusils de guerre, d'une arme automatique et d'un mortier avec ses munitions, sans subir la moindre perte. Au mois de juin, épuisée par neuf mois de dure campagne, a encore réussi à ramener le calme dans la région de Tay Ninh et à obtenir la reddition de nombreux dissidents à la suite de trois raids audacieux opérés au cœur du repaire rebelle de la forêt de Long Giang, à l'Ouest de Vaico. Terreur des rebelles, a quitté l'Extrême-Orient le 28 août 1946, sans avoir essuyé un seul échec et après avoir joué un rôle prépondérant dans la libération du Sud de l'Indochine. Restera pour la marine et les troupes coloniales le modèle du commando dans la guerre coloniale

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre au capitaine de frégate Ponchardier.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 19 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le commando parachutiste de la marine: remarquable unité de commandos parachutistes, qui, sous les ordres de son brillant chef: le capitaine de corvette Ponchardier, s'est toujours distinguée par ses rares qualités de courage, d'audace et d'allant. Après avoir débarqué le 3 octobre 1945 en Cochinchine avec les premiers éléments du corps expéditionnaire, s'est aussitôt signalée en dégageant la région Nord de Saïgon. Puis, en une campagne de 65 jours dans le Sud cochinchinois, s'est emparée successivement de Mytho par un coup d'audace, de Vinh-Long, Cantho et Travinh par des débarquements de vive force, ramenant la confiance et la vie normale dans plus de 50 localités, après 150 accrochages victorieux sur les rebelles, et délivrant de nombreux otages. Le 25 janvier a bousculé à Tan-Uyen une bande de rebelles nombreuse et fortement armée, enlevant à la baïonnette les derniers retranchements rebelles du village de Tan-Phu. A décimé dès le début d'avril les bandes de pillards de la région de Govap, en leur infligeant des pertes sévères en moins d'une semaine. Restera pour la marine et les troupes coloniales un magnifique exemple des plus hautes qualités guerrières pratiquées dans l'union et l'enthousiasme les plus parfaits.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre au capitaine de corvette Ponchardier. Elle régularise la citation décernée par le général Juin par son ordre général n° 326 du 30 avril 1946.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 22 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le paquebot *Ile-de-France*: glorieux bâtiment qui n'a cessé de faire flotter les couleurs françaises sur toutes les mers du monde au cours de cinq années de guerre. Rallié dès juillet 1940 aux F. N. F. L., a parcouru, seul ou en convoi, plus de 500.000 milles, transportant près de 300.000 combattants en dépit des dangers et de la tension imposée à son équipage par des rotations accélérées. Réarmé à la fin des hostilités, continue de servir sur les lignes de l'Union française, effectuant sans défaillance une navigation intensive et souvent délicate, couvrant ainsi depuis septembre 1945 plus de 135.000 milles et transportant ou rapatriant 155.000 hommes. Termine sa glorieuse carrière de transport en avril 1947.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Décret du 12 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

BURIN DES ROZIERS (G.), ingénieur principal du génie maritime (réserve): chef de peloton du 1er régiment de fusiliers marins. a pris part aux campagnes d'Italie et de France. Blessé grièvement à Autun, rejoint son unité à peine guéri et participe à la campagne d'Alsace. Officier audacieux, toujours à la recherche du combat, d'une bravoure allant jusqu'à la témérité. Blessé. cité.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour le même motif.

Décret du 12 avril 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DELPHIN (G.), officier des équipages de 1re classe: officier des équipages ayant servi à la mer pendant près de trois ans de guerre à bord de la corvette *Commandant-Détroyat*, puis de l'aviso *Commandant-Domine*, au cours de patrouilles incessantes. Chef du service machines, a toujours su obtenir, loin de toutes bases, les meilleurs résultats de son matériel et malgré un service intensif. Déjà cité.

SIRVEN (G.), enseigne de vaisseau de 1re classe: jeune officier ayant rallié les F. N. F. L. Embarqué sur la corvette *Lobelia* pendant deux ans au cours de la bataille de l'Atlantique participe à un grand nombre d'attaques entraînant la perte de deux sous-marins ennemis. Rejoint le 1er R. F. M. en France et prend part à la campagne d'Alsace. Deux fois cité.

DEMAY (R.), enseigne de vaisseau de 1re classe: officier ayant rallié les F. N. F. L. dès 1940 n'a cessé de servir à la mer au cours de quatre ans d'embarquement. S'est distingué au commandement de la vedette *Palmyre* au cours des opérations de libération de l'archipel grec. Déjà cité.

GIRET (M.-E.), enseigne de vaisseau de 1re classe: officier ayant rallié les F. N. F. L. dès la première heure, s'est distingué au cours de multiples embarquements. Officier chargé du radar à bord de la *Roselys* lors des convois de Mourmansk, puis commandant d'une vedette lance-torpilles avec laquelle il participe à vingt opérations de guerre le long des côtes ennemies. Quatre fois cité.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes motifs.

Décret du 12 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MATHIAS (P.), médecin principal: médecin d'une haute valeur professionnelle et militaire, d'un dévouement sans limite, a participé à de nombreux engagements dans le Sud cochinchinois et organisé divers postes chirurgicaux avancés au cours des opérations d'Indochine. En mars 1946, sur le *Triomphant*, au moment de l'affaire d'Haïphong, a pu, dans des conditions exceptionnellement difficiles et dangereuses, opérer et sauver de nombreux blessés. Toujours volontaire, a participé aux récentes opérations combinées devant Tourane et Huë et assuré sur un L. C. T. les premiers soins chirurgicaux aux blessés des forces de débarquement. Déjà cité.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 12 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

GUILLAMET (Roger), maître radiotélégraphiste: officier marinier d'élite ayant rallié les Forces françaises libres en juin 1940. Au cours de nombreuses patrouilles à bord du sous-marin *Rubis* dans les eaux ennemies, a fait preuve du plus grand sang-froid et du plus grand calme. A, en outre, dans sa spécialité, toujours mené sa tâche avec ardeur, contribuant ainsi grandement au succès de son glorieux bâtiment. Compagnon de la libération, médaillé militaire. Trois fois cité. Titulaire du Distinguished Service Medal avec barre.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 12 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

DE MONTFORT (L.), enseigne de vaisseau de 1re classe: officier d'élite plein d'allant et de bravoure, bel entraîneur d'hommes. A montré les plus belles qualités militaires tant au cours des opérations de Cochinchine avec la compagnie de la B. M. E. O. et au commandement d'une jonque armée qu'au cours des opérations du Tonkin. Commandant d'une compagnie de fusiliers marins de la 1re flottille fluviale de fusiliers marins chargée du nettoyage d'un quartier d'Haïphong lors des combats de novembre 1946, a été mortellement blessé à son poste au cours d'une reconnaissance le 27 novembre. Deux fois cité.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 14 avril 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er avril 1947, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur le premier maître mécanicien d'aéronautique dont le nom suit:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

CLERC (Gustave), premier maître mécanicien d'aéronautique volant des équipages de la flotte, mle 1253-27 3. Médaillé du 1er juillet 1937. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 32 M. M. G./O. REC du 20 janvier 1947. Mécanicien volant d'élite, ayant toujours fait preuve des plus belles qualités d'allant, de conscience professionnelle et militaire. Tué en service commandé le 9 décembre 1946.

Commission consultative du plan de licenciement ou de dégagement.

Le ministre de la marine et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement, aux limites d'âge des fonctionnaires et agents du service public;

Vu les instructions 40/B/4 et 41/B/6 du 28 février 1946 relatives à l'application de la loi susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la marine une commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application du plan de licenciement ou de dégagement établi conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

Art. 2. — Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat.

Elle est composée:

a) De quatre représentants de l'administration:

Le chef de la section administrative;
Le directeur central des constructions et armes navales;
Le directeur de la comptabilité générale;
Le contrôleur des dépenses engagées;

b) De quatre représentants des organisations syndicales:

Un représentant du syndicat du personnel de l'administration centrale;
Deux représentants de la C. G. T.;
Un représentant de la C. F. T. C.

Art. 3. — Pourront être entendus avec voix consultative, pour les questions les concernant, les directeurs ou chefs de service au ministère de la marine ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1947.

Pour le ministre des finances et par ordre:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre d'Etat,
ministre de la marine par intérim,
MARCEL ROCLORE.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

DÉCISION DU 24 MARS 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

BETBEZE (Antonin-Alexis-Jean), lieutenant, 2e régiment de chasseurs parachutistes: lieutenant parachutiste plein de bravoure et d'allant, possédant toutes les qualités du chef. Quoique gravement blessé à l'entraînement et incomplètement remis, a tenu à reprendre sa place auprès de son unité engagée. A dirigé alors avec plein succès les patrouilles offensives sur Ploermel, Erdeven et le poste d'écoute et de D. C. A. de Saint-Symphorien dans le Morbihan. A effectué aussi avec sa section une audacieuse patrouille de reconnaissance sur Autun et Chalon-sur-Saône, du 8 au 11 septembre, traversant à deux reprises les couloirs de repli des divisions allemandes. A participé à la libération de Paris.

Cette citation annule et remplace celle accompagnant l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur effectuée par décret du 30 octobre 1944 et comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 24 MARS 1947 PORTANT ANNULATION DE CITATION

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres décide d'annuler la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée au sergent-chef Thomay (Jean-Marie-Léon), par décision en date du 16 janvier 1947. Cette citation fait double emploi avec celle accordée à l'intéressé par décision n° 291 en date du 3 août 1946.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 8 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

SERMET (Gérard), capitaine, groupe de transport 1/34 « Béarn »: officier de grande classe, alliant à des qualités professionnelles remarquables, un courage magnifique. Commandant le S/G. M. M. T. A. en zone Nord, a effectué malgré les charges de son commandement vingt-quatre missions de parachutage sur le Haut-Tonkin, dans des conditions atmosphériques des plus défavorables. A ainsi mérité l'éloge de ses chefs et l'admiration de ses camarades de combat.

CORREY (Gaston), sous-lieutenant, groupe de transport 1/34 « Béarn »: officier radio de grande classe, alliant à des qualités professionnelles remarquables, un courage et un mépris du danger exemplaires. A effectué dans la région du Haut-Laos, vingt-deux missions de guerre en quatre-vingt-trois heures de vol. Volontaire pour toute mission, a largement contribué par des parachutages de vivres et de matériel, au soutien des troupes engagées à terre, méritant l'éloge de ses chefs et l'admiration de ses camarades.

PIERRE (André-Charles), sous-lieutenant, groupe de transport 1/34 « Béarn »: officier radio de premier ordre, alliant à des qualités professionnelles remarquables, un courage et un mépris du danger exemplaires. A participé activement aux opérations de parachutage et de transport de personnel, matériel et vivres dans la région du Haut-Laos. Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses, a effectué en un mois, trois séjours sur une base avancée, logeant et vivant dans des conditions précaires, a accompli au départ de cette base, dix-neuf missions de parachutage en cinquante-trois heures de vol d'opérations, méritant ainsi l'éloge de tous ses chefs.

CARON (Paul-Jean-Jacques), aspirant, groupe de transport 1/34 « Béarn »: pilote très expérimenté qui, avant la signature des accords franco-vietnamiens et le débarquement des troupes françaises au Tonkin, a accompli plusieurs missions de transport dans des régions particulièrement hostiles. A, par la suite accompli dix-sept missions de parachutage au profit des troupes qui dans le Haut-Laos libérèrent Luang-Prabang. A pleinement réussi toutes les missions sur une région très montagneuse, et par de mauvaises conditions atmosphériques

CARREL (Armand-Robert), adjudant, groupe de transport 1/34 « Béarn »: sous-officier mécanicien de grande valeur, plein d'allant et d'un courage magnifique. A participé activement aux opérations de parachutage et de transport de personnel, de matériel et vivres, dans la région du Haut-Laos, totalisant dix-sept missions en cinquante-deux heures trente. Malgré la fatigue résultant du climat et du travail intense qui lui avait été de-

mandé, a refusé tout repos, afin de poursuivre la tâche entreprise aux côtés de ses camarades.

WARIN (André-Robert), sergent, groupe de transport 1/34 « Béarn »: sous-officier radio de premier ordre, alliant à des qualités professionnelles remarquables un courage et un mépris du danger exemplaires. S'était déjà distingué durant la campagne de Tunisie et la campagne de France, effectuant treize missions de guerre. Désigné pour l'Extrême-Orient, a largement contribué par des parachutages de vivres et matériel, au soutien des troupes engagées à terre, méritant ainsi l'éloge de ses chefs et l'estime de ses camarades de combat.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 11 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

LE BARS (Jean), sous-lieutenant, 2e régiment de chasseurs parachutistes: brillant officier de réserve dont la conduite au feu lui valut en juin 1940 une très élogieuse citation. Fait prisonnier et évadé deux mois plus tard, le sous-lieutenant Le Bars se dévoua très tôt à la cause de la résistance à l'occupant. Allant rallié les éléments du 2e régiment de chasseurs parachutistes en opération dans les Côtes-du-Nord, il fut distingué et pris comme adjoint par le commandant du bataillon du secteur de Guimgamp. Comme tel il participa à des combats singuliers et à des opérations d'une audace folle. Du 10 au 21 juin 1944, harcèlement sans cesse croissant de l'ennemi en station ou en mouvement vers le front de Normandie. Le 22 juin, déraillement et destruction d'un train de matériel d'artillerie destiné aux renforts de Normandie. Le 25 juin, infiltration avec son chef et un parachutiste à travers le réseau barbelé et la garde de l'important dépôt d'essence de Saint-Brieuc dont ils font sauter les quatre réservoirs. L'ennemi s'étant décidé à détruire leurs terribles adversaires engagea contre eux des forces considérables qui ne purent mordre leur position et qui se replièrent en laissant 100 morts et 400 blessés sur le terrain. Quoique blessé à la jambe, le sous-lieutenant Le Bars participa à l'attaque et à la prise de Guingamp, le 7 août 1944, au cours de laquelle la liaison fut faite avec les premières unités de reconnaissance américaines.

RAUFAST (Loïc), sous-lieutenant, 2e régiment de chasseurs parachutistes: excellent sous-lieutenant, a toujours su, grâce à son sang-froid et à son calme, mener à bien les patrouilles offensives dont il était chargé. Le 26 décembre 1944, à Smuid (Belgique) il attaque l'ennemi et le met en fuite après avoir tué quatre Allemands. Le 12 janvier 1945, à la tête de son groupe, il entre à Saint-Hubert encore occupé, y fait plusieurs prisonniers et fait flotter le drapeau français sur la ville.

RICHARD (Maurice), sous-lieutenant, 2e régiment de chasseurs parachutistes: engagé dans les Ardennes belges avec son unité de parachutistes S. A. S. au moment le plus crucial de la contre-offensive du maréchal von Rundstedt, le sous-lieutenant Richard, chef d'une section de Jepp mitrailleuses de reconnaissance, se distingue dès les premiers jours de la campagne par ses patrouilles hardies et profondément enfoncées dans les lignes ennemies. Le 31 décembre 1944, il rétablissa le secteur Bur-Tellin, Bellevaux-Rasteigne, solidement tenu par l'ennemi et rapporta au commandement allié des renseignements d'une importance capitale pour la suite des opérations. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 1945, en se rendant à travers les bois enneigés sur la route de Grupont à Saint-Hubert, il démina une partie de l'itinéraire. Il posta une embuscade qui surprit et attaqua un convoi composé de 3 auto-mitrailleuses, 1 camion chenillé et deux transports de troupe. Le camion chenillé fut détruit à la « gammon », deux Allemands tués et un grièvement blessé qui ramené prisonnier révéla des renseignements précieux. Au retour, il mina la route de cocade Ferrière-Saint-Hubert, très fréquentée par les convois ennemis. Le 11 janvier, il signala un retrait de troupes du point fort d'Hatrival. Le 20 janvier, avec ses patrouilleurs hardis et infatigables, il razzia les garnisons allemandes de Cetturu et Steinbach d'où il ramena 8 prisonniers, une mitrailleuse Drooh, 5 mausers et divers documents. Enfin, le 23 janvier, il s'enfonça vers la frontière germano-luxembourgeoise, dans le triangle Haut-Bellain, Wattermal, les Trois-Vierges. Après de durs et audacieux engagements, il ramena 10 prisonniers. Ces brillants résultats comparés aux pertes insignifiantes qu'il fit éprouver à son unité légère (2 blessés légers) caractérisent la manière du lieutenant Richard, son efficacité et son sens du combat S. A. S.

ZERNHELD (André), aspirant de réserve, 1re compagnie d'infanterie de l'air: A effectué, comme chef de groupe, dans la nuit du 12 au 13 juin 1942, un raid particulièrement audacieux sur l'aérodrome de Berta III (Benghazi). Faisant preuve d'un mordant et d'une agressivité remarquables, a fait sauter successivement six avions à la bombe, après avoir attaqué et mis hors de combat à la grenade les sentinelles chargées de leur protection. A ainsi contribué efficacement à la désorganisation des arrières de l'ennemi dans une période particulièrement critique pour la VIIIe armée.

VASSELIN (Jean), adjudant, 1re compagnie d'infanterie de l'air: sous-officiers actif et dévoué. A pris part, en janvier 1943, à un raid sur les arrières lointains de l'ennemi en Tunisie. Au cours d'une rencontre inopinée avec des auto-mitrailleuses allemandes sur la piste de Gabès à Mekill, dans la nuit du 21 au 22 janvier, a fait preuve d'esprit d'initiative et de sang-froid en commandant le feu à très courte distance sur les engins blindés ennemis. Sa voiture mise hors de service, a réussi à décrocher à pied avec son équipage. Livré par des indigènes, a été fait prisonnier le 23 janvier.

VIDAL (Michel), sergent-chef, 2e régiment de chasseurs parachutistes: sous-officier énergique et courageux. Engagé dès 1940 aux forces françaises libres, est incorporé sur sa demande à la 1re compagnie d'infanterie de l'air. Prend part, en juin 1942, à un raid sur l'aérodrome ennemi de Dery (Cyrénaïque) à la suite duquel, placé dans une situation sans issue, il est fait pirsonnier. S'évade le 11 septembre 1943 du camp P. J. 62, à Bergame (Italie) et réussit à franchir la frontière suisse le 16 octobre 1943.

VIDAL (Michel), sergent-chef, 2e régiment de chasseurs parachutistes: évadé d'Italie, passe en Suisse en octobre 1943 et rejoint la France en juin 1944. Rallie le maquis de Haute-Savoie où il commande en second une unité de patriotes dans la vallée d'Abondance. Répare et exécute un coup de main sur Saint-Gingolph et coopère à la libération de Thonon-les-Bains à Evian. Rejoint son régiment après la libération de la Haute-Savoie. Parachuté en Hollande le 7 avril 1945 a été blessé au cours de l'opération. Fait prisonnier (10 avril), s'évade 12 jours après et rejoint les forces alliées (22 avril).

BARON (Marcel-Eugène-Fernand), caporal, 2e régiment de chasseurs parachutistes: détaché du 2e régiment parachutiste au 1er S. A. S. britannique, le caporal Baron fut parachuté avec son unité dans la forêt de Mérivaux, le 21 juillet 1944. Dès les premiers engagements il se distingua par ses brillantes qualités de combattant parachutiste. Du 2 août au 26 septembre 1944, il fut de toutes les opérations dans les régions d'Avallon, Sens, Cosne, la Charité, Luzy, Four: coups de mains audacieux sur les kommandanturs et les P. C. ennemis, attaque des convois et des dépôts de munitions, harcèlement des groupes isolés. Constamment chargé de mission à cause de sa qualité de Français par les chefs de l'unité britannique, il les accomplit toutes avec une rare audace et un remarquable sang-froid. Au cours de l'une d'elle il sauva d'une mort certaine plusieurs maquisards et Anglais tombés dans une embuscade ennemie. En une autre occasion, il ramena, sous le feu nourri des mitrailleuses allemandes, deux blessés qui avaient été laissés sur le terrain.

BARON (Marcel-Eugène-Fernand), caporal, 2e régiment de chasseurs parachutistes: détaché du 2e parachutiste S. A. S. au 1er S. A. S. britannique pour les opérations du débarquement en Normandie, le caporal Baron, sur la demande expresse de ses chefs, conquis par ses qualités exceptionnelles, fut maintenu dans cette unité jusqu'à la fin de la guerre. Engagé après la libération de la France dans les bataillons de libération de la Belgique et de la Hollande, il resta égal à lui-même et s'attira de la part des Britanniques les plus élogieuses citations et distinctions militaires. En reconnaissance sur la rive Est de l'Escaut, fortement tenue par l'ennemi, il fut blessé et, sans attendre son rétablissement, quitta dès qu'il le put l'hôpital pour rejoindre son unité au combat. Désigné avec sa section de Jeeps mitrailleuses de reconnaissance pour éclairer le front de la 3e division d'infanterie britannique en opérations en Hollande, il rapporta de ses pointes audacieusement enfoncées dans les lignes ennemies des renseignements d'importance capitale pour la poursuite des opérations de la grande unité au profit de laquelle il travaillait.

BARON (Marcel-Eugène-Fernand), caporal, 2e régiment de chasseurs parachutistes: parachutiste S. A. S. d'une valeur et d'un mérite vraiment exceptionnels, le caporal Baron, avec l'unité britannique de parachutistes S. A. S. dans laquelle le commandement français l'avait détaché, fut engagé dans l'offensive sur l'Allemagne, le 7 avril 1945. Blessé dès les premières opérations, le 22 avril, à Freysote, le caporal Baron refuse de se faire évacuer. Dans les violents combats autour de Goudsolth et de Wilhemshaffen où les Allemands se défendaient avec l'énergie du désespoir, il attaqua seul et immobilisa un char Tigre et ramena 52 prisonniers. Au cours de ces ultimes opérations de la guerre, il émerveilla ses chefs britanniques qu'à maintes reprises il avait déjà étonnés par son audace folle et son intelligence du combat difficile et périlleux du S. A. S.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

PAUL RAMADIER,

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

GHIGLIOTTI (Charles), capitaine : officier observateur décidé et enthousiaste, qui participa à plusieurs offensives en profondeur sur le territoire ennemi. Admirable entraîneur d'hommes. Animé d'un esprit patriotique très poussé et d'un profond mépris du danger. A été abattu en opérations aériennes au-dessus de la France le 23 décembre 1943.

LIAUTAUD (Jean-Marie-Alexis), sous-lieutenant : officier animé des plus beaux sentiments patriotiques. Le 18 août 1944, en mission avec deux officiers, pour rechercher un point de repliement pour le centre administratif de Salon, a été arrêté par les Allemands aux environs de Tain-l'Hermitage. Sans motifs connus a été fusillé sur place, ainsi que les deux officiers et un soldat qu'il accompagnait.

BARAT (Maurice), sergent-chef : jeune sous-officier radio mitrailleur engagé dès 1940 aux F.A.F.L., a montré un esprit combattif en toutes occasions, était un exemple de courage et d'abnégation aux yeux de tous ses camarades. A participé aux campagnes d'Abyssinie, de Koufra et de Lybie. A trouvé la mort au cours d'une mission le 3 juin 1943.

Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée de l'air par ordre en date du 3 août 1943 du général commandant les forces aériennes françaises en Grande-Bretagne.

HARBINSON (Frédérick-David), soldat de 1re classe 2e R.C.P. : modèle du parfait combattant calme, courageux et dévoué à son devoir jusqu'aux plus grands sacrifices. Parachuté au nord de Vannes dans la nuit du 7 au 8 juin 1944, a accompli une mission de renseignements et de sabotage de la voie ferrée Nantes-Brest. Fait prisonnier au cours des opérations entreprises par l'ennemi pour la recherche des parachutistes après le combat du bois de Trédion (Morbihan), a été fusillé et brûlé le 14 juillet 1944 après avoir toujours refusé de donner aucun renseignement.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

DÉCISION DU 14 AVRIL 1947

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

SCHLIENGER (Joseph) dit RAY, capitaine, groupe de reconnaissance 1/33 « Belfort » : officier pilote de grande valeur. Par son désir ardent de reprendre la lutte qui l'avait poussé à venir au groupe 1/33, l'un des premiers groupes engagés, son ardeur au combat, son calme et sa maîtrise aéronautique, avait conquis l'estime et l'admiration de ses camarades. Venait d'effectuer une série de reconnaissance à grandes distances et à haute altitude sur monoplace non armé et non accompagné. A disparu en effectuant une mission de sacrifice; une reconnaissance photographique en vol rasant dans la zone de Toulon le 21 mars 1944. Restera pour ses camarades de combat un exemple de valeur et un symbole de sacrifice.

BILLECARD (Maurice), lieutenant, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : officier, aide de camp du général chef d'état-major général de l'air, a demandé avec insistance à participer aux opérations aériennes. Tenait sa place dans les équipages au poste de mitrailleur de sabord. D'une énergie remarquable, a payé de sa personne au cours de plusieurs expéditions rendues difficiles par une défense antiaérienne ennemie dense et précise. Le 24 mai a participé à l'attaque de communications routières ennemies en Italie centrale. L'excellent résultat de cette action a eu pour suite l'arrêt de l'arrivée des réserves ennemies dans un secteur particulièrement important. Au cours de cette mission a eu son avion gravement endommagé, ce qui nécessita un atterrissage forcé sur un terrain proche du front. Le 18 août 1944, au cours d'une expédition sur des batteries lourdes défendant l'accès d'un port important, son avion ayant été gravement touché, est resté à son poste jusqu'à ce que l'objectif ait été attaqué. Est disparu en mer, au large des côtes de France avec l'équipage. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

MEUNIER (André-Marie-Eugène), lieutenant, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : jeune officier pilote, ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi. Totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries près d'un port très fortement défendu, a été pris violemment à partie par une D. C. A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement, réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

GUELOU (Jean), sous-lieutenant, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : radio mitrailleur d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi. Totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août en attaquant des positions de batteries près d'un port très fortement défendu, a été violemment pris à parti par une D. C. A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement, réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne par ordre général n° 32 en date du 22 juin 1945.

ZIEBORRA (Charles-Louis), sous-lieutenant, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : mitrailleur navigateur bombardier d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi; totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries près d'un port très fortement défendu a été pris par une D.C.A. ennemie intense. L'avion ayant été très gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement, réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

GARRIGUES (Marcel), sergent-chef, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : deuxième pilote d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi, totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries d'un port très fortement défendu, a été pris violemment à parti par une D.C.A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

LARCHER (Emile), sergent, 2e G. A. O. A. : excellent sous-officier. Jeune pilote plein d'allant et de courage. Volontaire pour les missions les plus dangereuses, s'est distingué dans les combats pour la pacification de l'Indochine, et particulièrement dans le secteur Sud (Cochinchine) où, par des mitrailleuses et grenadages à très basse altitude, a été un appui précieux pour les troupes à terre, a coulé deux jonques ennemies. Le 26 septembre, au cours d'une mission d'observation au profit d'unités amies engagées dans la région de Duc-Hoa, a été abattu en flammes. A effectué depuis son arrivée en Indochine 54 h. 05 de vol de guerre, en vingt-deux missions. Déjà cité au cours de cette campagne.

BARRIERE (Marcel), caporal, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : jeune mitrailleur mécanicien d'armement d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi. Totalisant dix-huit missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries près d'un port très fortement défendu, a été pris violemment à parti par une D.C.A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

DE SAXCE (Armand), sous-lieutenant, groupe de chasse 3/2 « Alsace » : pilote animé d'un incomparable esprit agressif, commandant en second l'escadrille « Strasbourg » au groupe de chasse « Alsace ». En opérations depuis plus de trois ans, a pris part à un nombre considérable de combats. Porté disparu en Hollande, le 10 avril 1945, au cours d'une mission de mitraillage au sol. Mérite d'être cité en exemple à tous les pilotes français pour sa modestie et son admirable conception du devoir. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne par ordre général n° 32 en date du 22 juin 1945.

ZIEBORRA (Charles-Louis), sous-lieutenant, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : mitrailleur navigateur bombardier d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi; totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries près d'un port très fortement défendu a été pris par une D.C.A. ennemie intense. L'avion ayant été très gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement, réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

GARRIGUES (Marcel), sergent-chef, groupe de bombardement moyen 1/19 « Gascogne » : deuxième pilote d'élite ayant toujours fait preuve de courage, d'audace et de calme réfléchi, totalisant plus de vingt missions de guerre. Le 18 août, en attaquant des positions de batteries d'un port très fortement défendu, a été pris violemment à parti par une D.C.A. ennemie intense. L'avion ayant été gravement endommagé, a tenu sa place dans la formation pendant le bombardement réussissant à larguer ses bombes efficacement sur l'objectif. Aussitôt après l'attaque, a disparu en mer à proximité des côtes de France. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 91 en date du 21 octobre 1944.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance :

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

ROBIN (Robert-Henri-Emile-Eugène), général de brigade aérienne (en congé du personnel navigant).

DONNE (Robert-Marie-Olivier), capitaine de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance :

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

MARTIN (Pierre-Raymond), capitaine de réserve : officier de réserve d'une valeur indiscutée. A été amputé de la jambe droite à la suite d'un combat aérien en 1940. A peine

guéri de ses graves blessures, a organisé la résistance dans un important secteur de Seine-et-Oise. Membre de l'O. C. M., a eu une conduite exemplaire dans la clandestinité. A été arrêté par l'ennemi et incarcéré pendant six mois.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance ayant fait l'objet de citations antérieures:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

FORT (Louis), commandant (cadre de réserve).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

LOIRAUD (Georges-Pierre-Alexandre), lieutenant-colonel, service du personnel militaire armée de l'air: officier supérieur d'un rare mérite, animé d'une foi patriotique inébranlable. Entré dès 1942 dans la lutte active contre l'occupant, mène dans la région de Limoges une offensive continue et efficace contre l'ennemi. Chef adjoint départemental de l'A. S., a été pour tous un modèle de courage et d'abnégation.

MAHE (Henry), commandant G. F. C. C.: officier supérieur d'un mérite exceptionnel. Membre du réseau Alliance depuis 1941, est devenu un agent excellent dans la région de Saumur. Dénoncé, a été arrêté par l'ennemi le 18 septembre 1943. Après un internement au camp de Compiègne, a été déporté au camp de Buchenwald.

VIART (Georges-Auguste-Alfred), commandant, 2e région aérienne, base aérienne du Bourget: officier supérieur qui a fait preuve des plus belles qualités de courage dans la Résistance. Créateur d'une unité, a été un chef exemplaire au maquis où il a vécu à partir du 17 septembre 1943. S'est maintes fois distingué à la tête de sa formation lors des attaques de colonnes ennemies et de sabotages et notamment en procédant au nettoyage de la forêt de Dracy (Yonne).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

CROS (André-Lucien-Louis), lieutenant-colonel, commandement supérieur des Ecoles: officier d'une conscience professionnelle hors de pair. Entré en juillet 1943 au service C. O. P. A. de la région du Centre, s'y distingue par son activité inlassable. Affecté à l'état-major de la Résistance de la région R5, se signale par son inlassable dévouement et son courage tranquille. A assuré ce service important jusqu'à la libération du département de la Creuse.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

BESSON-GUYARD (Maurice), lieutenant de réserve: officier de réserve animé d'un ardent patriotisme et d'un grand sens du devoir. Abattu en flammes avec son avion au cours d'une mission de bombardement en vol rasant en Belgique, fait prisonnier, s'évade à la troisième tentative. Rejoint aussitôt les rangs de la Résistance française où il sert brillamment jusqu'à la libération du territoire.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Cette citation annule la citation à l'ordre du régiment n° 772 du 26 mai 1945.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

JANSSENS (Charles-François), commandant, 2e région aérienne C. I. M. n° 233: officier supérieur d'un rare mérite. Dès novembre

1942 adhère au mouvement Combat et entre dans la lutte contre l'ennemi. Arrêté par l'occupant est interné successivement aux camps de Modane et d'Embrun. Dès sa libération reprend son activité dans la région du Nord.

LE JAMTEL (Emile-Auguste), commandant, air Autriche: officier supérieur d'un rare courage. Entré dans les rangs de la Résistance s'est distingué par son activité soutenue. Arrêté par l'ennemi a été déporté à Buchenwald le 29 septembre 1943, vingt mois de déportation.

VINCENT (Jean), commandant, transit « Air » n° 247: officier de haute valeur et de conscience professionnelle. Entré dans la Résistance, y a sans cesse œuvré avec foi et abnégation. Après avoir été arrêté une première fois en 1943 et emprisonné durant 10 mois par l'ennemi, a été arrêté une seconde fois le 17 avril 1943 et déporté successivement à Buchenwald et à Dachau; 25 mois de déportation.

KLEIN (Georges), commandant, service matériel air: officier de très haute valeur, membre de la France combattante, a rendu des services très importants à l'E. M. interrallié. A fait preuve en maintes circonstances d'un cran et d'un dévouement magnifiques ainsi que d'une foi ardente dans les destinées du pays. Arrêté par l'ennemi le 27 mai 1944 et incarcéré, a une attitude digne d'éloges durant sa détention.

(Cette citation annule la citation à l'ordre de la division n° 654 du 19 avril 1945.)

COPPIER (Jean-Joseph-Henri), commandant: officier d'une haute valeur professionnelle. Détaché près de l'E. M. allié, a été parachuté en France où il a créé un important réseau de renseignements. Est revenu à Alger par l'Espagne en mai 1944 après deux arrestations et deux évasions. Est reparti rejoindre son réseau par parachutage aussitôt sa mission en Afrique du Nord terminée.

DELMAS (Eugène-François-Jean), commandant, 5e région aérienne: officier supérieur d'un mérite exceptionnel. Entré dans les rangs actifs de la Résistance, s'y distingue par son activité inlassable. Arrêté et torturé, ne dévoile rien de son organisation. Libéré, continue à œuvrer pour la cause nationale. Traqué à nouveau par l'ennemi, rejoint les Forces aériennes françaises libres par l'Espagne, le 10 mai 1943.

BOISSIER (Eugène-Ulysse), lieutenant, état-major 4e région aérienne: officier d'un mérite exceptionnel. Devenu chef militaire du maquis de Lasalle, y déploie une activité intense contre l'ennemi, notamment à Pont-de-l'Hérault le 17 juillet 1944. A été grièvement blessé le 9 août 1944.

(Cette citation annule la citation à l'ordre de la division n° 26 du 4 janvier 1945.)

MARCHAL (Jean-Louis-Marie), lieutenant, état-major général armée de l'air: officier animé des plus beaux sentiments patriotiques. A milité sans défaillance dans les rangs de la Résistance. Adjoint au chef de secteur d'un réseau, s'est dépensé sans compter pour obtenir des agents un rendement maximum. Son activité constante, son mépris du danger, ont permis la transmission de renseignements précieux à l'état-major allié.

(Cette citation annule la citation à l'ordre de la division n° 582 du 30 mars 145.)

LEBLANC (Maurice), lieutenant, bataillon de l'air 117: officier particulièrement courageux. S'est donné corps et âme à la préparation de la lutte contre l'ennemi. A toujours fait preuve d'un allant et d'une grande énergie. S'est notamment distingué les 10 et 25 août 1944 en capturant 97 prisonniers dont plusieurs officiers.

(Cette citation annule la citation à l'ordre de la division attribuée par ordre général n° 425 du 19 octobre 1945.)

LANNELUC (Jean-Pierre), lieutenant, bataillon de l'air 117: officier particulièrement courageux et téméraire. A donné la preuve de sa combattivité au cours de multiples engagements contre l'ennemi et au cours d'actions de sabotage. Au cours d'un engagement, le 13 août 1944, a anéanti les occupants d'un véhicule ennemi étant lui-même blessé par balle.

(Cette citation annule la citation attribuée par ordre général n° 158 de la 18e région militaire.)

HEBERT (Bernard-Eugène), lieutenant, service des télécommunications air: officier qui dès son retour de captivité (rapatrié sanitaire) s'est signalé par son dévouement et son patriotisme en adhérant à la Résistance. Chargé des enlèvement de matériel radio sous contrôle allemand, en a soustrait d'importantes quantités malgré la surveillance de la milice et de la Gestapo particulièrement actives. Dénoncé aux Allemands, a été arrêté le 4 juillet 1944 et déporté en Allemagne, via Compiègne, au camp de Neuemgamme.

DOUCET (René-Joseph), lieutenant, école de chasse de Meknès: officier de haute valeur. Est entré dans les rangs actifs de la Résistance dès 1942. En tant que commandant de C. F., a donné en maintes occasions la mesure de son courage en exécutant de nombreux actes de sabotages d'installations ennemies. A sans cesse donné le meilleur exemple au cours des engagements qui ont opposé son unité à l'ennemi.

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade n° 157 du 9 février 1946.)

MASSUARD (Fernand-Henri-Louis) ,lieutenant, 3e région aérienne C. R. A. P. 207: officier de mérite exceptionnel. Agent d'un S. R. en territoire occupé par l'ennemi. A servi avec courage et un dévouement à toute épreuve en de multiples circonstances. A été arrêté par l'ennemi le 15 mars 1944 et déporté au camp de Neuemgamme.

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du régiment du 27 décembre 1945.)

KERDONCUFF (Jean), sous-lieutenant, bataillon de l'air 117: officier qui s'est, dès 1942, donné corps et âme dans la lutte contre l'ennemi. Chef d'un secteur breton, a été sans relâche un animateur hors de pair. A particulièrement donné la mesure de sa combativité du 1er au 15 août 1944 dans la région de Huelgoat-Morlaix (Finistère), en mettant 150 ennemis hors de combat et en capturant une centaine de prisonniers.

(Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par décision n° 9/107 du 9 novembre 1946.)

DEMILLY (Raymond-Georges), sous-lieutenant, groupe aérien d'entraînement et de liaisons: officier d'une haute valeur morale, membre du mouvement France au Combat dans le secteur de Limoges, s'est dépensé sans compter dans la lutte contre l'ennemi. Arrêté le 31 mars 1943 a été déporté au camp de Ravensbruck (seize mois de déportation).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

BENYAMINA (Clément-Louis), lieutenant, bataillon de l'air 117: officier d'un courage magnifique. Entré dans les rangs de la Résistance dans la région du Sud-Est en 1941, mène une activité inlassable. A exécuté de nombreuses missions dans la vallée du Rhône. Après avoir ainsi milité rejoint les forces aériennes françaises libres par l'Espagne en décembre 1942.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour titres de guerre exceptionnels, ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

HUGUENIN (Marie-Joseph-Antoine-Gérard), capitaine de réserve.

MARIE (René-Alexandre-Louis), lieutenant de réserve.

VANIER (Rochard-Charles), lieutenant de réserve.

COUTUREAU (Marie-André), lieutenant de réserve.

RAMONDO (André-Jean-Pierre), lieutenant de réserve.

GILLIOT (André-Prosper), lieutenant de réserve.

MAREY (Robert-Lévy-Auguste), lieutenant de réserve.

GEOFFROY (Charles), lieutenant de réserve.

JEAN (Fernand), lieutenant de réserve.

BREGUET (François-René-Jean), lieutenant de réserve.

KOHN (Suzanne), lieutenant de réserve.

BAGNERES (Jacques), sous-lieutenant de réserve.

JOLIVOT (Robert-Ernest), sous-lieutenant de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 avril 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

TOURON (Roger-Pierre), commandant, dépôt d'archives de l'air.

BLOCH (Jean), commandant, escadre de chasse n° 1.

JACQUENET (Aristide-Joseph), commandant, 4e région aérienne.

PHILIBERT (André-Pierre-Alexandre), capitaine, base école de Pau.

MARUS (Louis-Léopold), capitaine, service matériel air.

PARENT (Maurice-Eugène), capitaine, 1re division aérienne.

PERIN (Auguste-Joseph-Eugène), capitaine, 1re division aérienne.

DELPRAT (Michel-Jean-Jacques), capitaine, direction du contrôle air.

MARGONTIER (Maurice), lieutenant, groupe de transport 1/15.

ZOLVER (Robert-Louis-Joseph), lieutenant, sécurité air.

GOUTH (François-Joseph-Nicolas), lieutenant, 1re division aérienne.

MOYSE (Camille-Alfred-Joseph), lieutenant, état-major 1re région aérienne.

REBOUR Lucien-Georges-William), lieutenant, C. R. A. P. 204.

FAURE (Pierre), lieutenant, 4e région C. I. M. T. n° 189.

PEUPLARD (Emile-Raphaël), lieutenant, 1re région aérienne C. I. M. Romilly.

HURTAUD (Gérald-Louis), sous-lieutenant, 8e bureau E. M. A. A.

LEROY (Henri-Emile-Alphonse), lieutenant, état-major armée de l'air, 4e bureau.

HENRY (André-Jean-Eugène), lieutenant, comité militaire des surplus alliés.

POIZAT (Lucien), sous-lieutenant, groupe transport 2/15.

CHEVALIER (André-Gaston), sous-lieutenant.

DARDAINE (Henri), sous-lieutenant, 4e région aérienne.

PIGEON (François-Charles), sous-lieutenant, groupe de transport 3/15.

POUZOL (Louis-Augustin), sous-lieutenant, groupe de transport 1/15.

PRENEZ (Robert-Lucien), sous-lieutenant, base de la Rochelle.

VAN WYNENDAELE (André-Jean-Baptiste-Joseph), sous-lieutenant, 2e région aérienne.

VUILLEMIN (Eugène-René-Adelin), sous-lieutenant, groupe aérien d'entraînement et liaisons.

BLAIN (Maurice-Charles-Lucien), sous-lieutenant, 1re division aérienne.

DIEZ (Jean-Baptiste-Pierre-Delphin), sous-lieutenant, base aérienne d'Evreux.

TROUAN (Louis-Joseph-Henri), sous-lieutenant, 3e base aérienne, base n° 101.

VEROTS (Auguste), sous-lieutenant, 2e région aérienne C. R. A. P. 206.

LEFEBVRE (Daniel), sous-lieutenant, 2e région aérienne sécurité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulon, le 14 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1947: page 3486, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Saloues (Claude-Jean) », lire: « Salques (Claude-Jean) »; 54e ligne, au lieu de: « Le Belier (Gaston-Yves-Joseph) », lire: « Le Beller (Gaston-Yves-Joseph » ; 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Vilpillière (Aimé) », lire: « Volpillière (Aimé) »; 34e ligne, au lieu de: « Mancinoual (Georges-Martin) », lire: « Mancinqual (Georges-Martin ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 avril 1947, M. Masson (Joseph) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (secrétaire rédacteur) dans les cadres du personnel de l'administration centrale, à compter du 25 mars 1947.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1947

Par décision du 30 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de 1947, pour le grade de sous-lieutenant:

ARMEE ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Les aspirants:

MM. Witulsky (Stanislas).
Stoeffler (Alfred-Ernest).
Unal (Pierre).
Poncet (Pascal-Arthur).
Stecke (Jean-Louis-Roger).
Lassus (Hippolyte-Pierre).
Corbeloni (Maurice-Raymond).

Les adjudants-chefs:

MM. Moreau (Robert-Bernard).
Chardonnet (Maurice-Gaston-Désiré).
Vidal (Armand-Marius).
Muratelle (Guy-Lucien-Jacques).
Bozec (Pierre-Marie).
MM. Kafka (Gaston-Gustave-Louis-Maurice).
Vaichourdt (Jacques).
Cheval (Michel-Eugène).
Simeoni (Joachim).
Vernacide (Michel-Louis-Albert-Claude).
Lebœuf (Roger-Emile-Constant).
Boutonnet (Aimé-Emmanuel-Henri).
Lescure (Gaston).
Mathieu (Charles-Albert).
Furno (Ferdinand-Michel).
Martel (Charles-André).
Francois (Raymond-René).
Momege (Pierre).
Varcin (Francis-Alphonse-Eugène).
Colliot (Alfred-Charles-Henri).
Decastille (René-Nicolas).
Weber (Paul-Charles).
Maury (René-Henri).
Guiroy (Pierre).
Dubroeucq (Robert-Emile).
Garel (Albert)
Rochon (Pierre-Henri).
Cartier (Robert-Gabriel).
Carre (Daniel-Pierre).
Rondeau (Marcel-Victor).
Riegel (Jean).
Desdevises (André-Gustave).
Jobart (Gaston-Jules-Auguste).
Pellegrini (Maurice-Emile-Michel).
Richard (Fernand-Camille).
Milcent (Roland-Marcel-Emile).
Lafon (Pierre).
Bruc (Robert).
Belon (Pierre-Alix).
Mot (André-Pierre-Paul).
Courtade (Charles-Fernand).
Genson (Pierre-Louis).
Descamps (Clément-Alexandre-Joseph).
Guillaume (Jean-Fernand).
Monfort (Amaury-Robert-Roger).
Coqueron (Jules-Louis).
Sarrade (Lucien-Victorin).
Larue (Raymond-Maurice).
Bouthinon (Albert).
Bernard (Henri-Marie).
de Larminat (Claude).

Les adjudants:

MM. Chocheprat (Henri-Marie-Jean).
Ducancelle (Pierre-Marie-Edmond-Elie).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Les aspirants:

MM. Meyrieux (André-René-Jean).
Halleur (Jean-René).
Cheyroux (Marcel).
de Grenier Willi (René-Georges).
Colombani (Félix).
Lamotte (André-Etienne).
Hembert (Maurice-Victor).
Massiot (Albert-Louis).
Beguinot (André).
Jervaise (André-Julien).
Seureau (Maurice-René).
Piatti (Germain-Alfred).
Stromboni (Pierre).
Fusil (Bernard-Maurice-Clovis).
Montigny (Emile-Gustave).

Les adjudants-chefs:

MM. Teill (Charles-René-Michel).
Jean (Marcel-Jules).
Maugin (Albert).
Cointre (Jean).
Tasserit (Victor-Jean).
Annequit (Albert).
Beauvais (Jean-Georges-Edgard).
Lacordaire (André).
Laloue (Edouard-André).
Rivier (André).
Salvadori (Paul-Vincent).
Praderie (Albert-André).
Saurat (Pierre-André-Joseph).
Dupre (Camille).
Albert (Abel-Honoré).
Remillet (Louis-Auguste).
Duviau (René-Marie-François).
Jeanpierre (Robert-Louis-Joseph).
Alibert (Marcel).
Moreau (René-Reneld).
Schotte (Henri-Victor).
Paret (Etienne-Pierre-Louis).
Douce (Antonin).
Chauderlot (Guy-Camille).
Freiin (Marcel-Henri-Jules).
Ulrich (René-Charles-Edouard).
Viellet (Pierre-Joseph).
Roussel (René-Louis-Joseph).

MM. Briand (Pierre-Marie).
Colonna d'Istria (Jean-Baptiste-Lucien).
Munier (Roger-Georges-Francis).
Noches (Pierre-Léon-Joseph).
Fresse (Maurice-Emile-Barnabé).
Rey (Georges-Fernand-Aimé).
Cruiziat (Daniel-Fernand).
Coustere (Charles-Marcel-Gaston).
Holiz (Maurice-Jean-René).
Seingeot (Jean-Joseph).
Clippe (Fernand-Raoul).
Roger (Fernand).

Corps des officiers mécaniciens.

Les aspirants:

MM. Gaufreteau (René-Zacharie).
Arnoux (Jean-Gaston).
Paul (Louis-Lucien-François).
Quesne (Léon-Alphonse).
Drapeau (Maurice-Anatole-Louis-Constant).
Ducos (Roger-Alexis).
Lacaze (Marc-Louis).

Les adjudants-chefs:

MM. Rojon (Victor-Henri).
Dupaquier (Marius-Stéphane).
Trigon (Louis-Emile).
Conry (Jean-Hubert).
Bonnet (Frédéric-Victor).
Rouvière (Marcel-Henri).
Lecaplain (André-Edouard-Alexandre).
Commenoz (Henri-Alphonse).
Panchœuf (Robert-Joseph-Henri).
Chichizola (Noël-Jean).
Debreux (Roger).
Morinval (Michel-Zéphir-Joseph).
Vayron (Robert-Georges).
Fraisseix (Léonard-Louis).
Joubert (Georges-André).
Supernant (Léopold-Georges).
Joubert (Armand-Louis).
Marck (Raoul-Raymond-Marie).
Rangolle (Emile-Félix).
Lhotellier (André-Ernest-Paul).
Chavanne (Germain-Jean-Emile).
Debono (Michel-Edgard).
Nantillet (Pierre).
Regnault (Raymond-Louis-Georges).
Housset (Pierre).

M. l'adjudant Monseau (Marcel).

Corps des officiers des services administratifs.

Les aspirants:

MM. Trognon (René-Gabriel).
Mistral (François-David).
Bailly (Julien-Albert-René).
Renault (Bernard-Pierre).
Rufer (Marcel-Paul).
Salgan (Henri).
Chouzy (Roger-François).
Potiez (Marcel-Nicolas-Joseph).
Fresneda (Vincent-Marcel).
Perriat-Py (Jean-Pierre-Camille).

Les adjudants-chefs:

MM. Malis (Joseph-Ange).
Pelletier (Lionel-Camille-Pierre).
Travers (Gabriel-Georges-Marie).
Beaujean (Georges-Alexandre).
Paul (Marcel-Laurent-Henri).
Cornille (Ildephonse-Adolphe-Arthur).
Durand (Roger-René).
Portet (Pierre-Léo-Barthélémy-Louis).
Fort (Michel-Bernard).
Delarche (Bernard-Victor).
Genty (Auguste-Bernard).
Castagne (André-Roger).
Puidebois (Jean-Baptiste).
Guillon (Marcel-Aimé-Philibert).
Berkrand (Jean-Eugène).
Fray (Pierre).
Weber (Jean).
Raleyguier (Roger-Louis-Claudius).
Devalée (Raymond).
Gerber (Lucien-Gustave-André).
Maupas (François-Joseph).
Roue (Jean-René).
Longere (Henri-Marie-Sylvestre).
Vairet (René-Louis-Jean).
Philippe (Antoine-Gilbert).
Bodet (André-Raymond).
Fayolle (Francis-Marc).
Guiot (Jean-Paul).
Lhuillery (Daniel).
MM. Cuneo (Albert-Félix-Noël).
Iharramounho (Jean-Pierre).
Grosselin (René-Pierre).
Lapeyre (Jean).
Puel (Joseph-Pierre).
Jacquet (Albert-François).
Bonnaud (Roger-Marcel-Maximain).
Roderigue (Marc-Jean).
Chiron (Marcel).
Montigny (Raymond).
Joliff (Henry-Pierre).
Akrich (Samuel).
Khol (Charles-François).
Vallée (Henry-Paul-Gabriel).
Martin (Robert-Louis).

M. l'adjudant Boisseau (Jean-Valère-Henri-Prosper).

Gendarmerie de l'air.

M. l'adjudant-chef Beven (Roger-Pierre-Laurent).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-803 relatif au dépôt en compte courant des acceptations du Crédit national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1947: annuler le texte publié à la page 4246, 2e colonne, qui fait double emploi avec le décret n° 47-578.

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 18 avril 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse:

1° A Mme Leblond, veuve Pannetier, épouse séparée, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 4.755,99 F qu'elle a perçu indûment, par suite de son remariage, pour la période du 1er janvier 1925 au 30 décembre 1929 au titre de la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 477575, dont elle est titulaire;

2° A Mme Liekendael, veuve Verstraete, femme Lemaire, de la somme dont elle est redevable, en capital et intérêts, sur celle de 31.484 F, qu'elle a perçue indûment, pour la période du 29 octobre 1927 au 27 novembre 1942, au titre de la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 537976, dont elle était titulaire et qui a été rejetée des registres du Trésor par décision ministérielle du 23 septembre 1943, en application de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831.

Instruction du 6 mai 1947 relative à l'application des articles 97 à 104 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 relative à la liquidation des marchés passés par l'Etat pour la conduite de la guerre.

La loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, publiée au *Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 a, dans ses articles 97 à 104, d'une part, fixé les règles de liquidation des marchés passés par l'Etat pour la conduite de la guerre, puis résiliés en prévision ou à la suite de la cessation des opérations militaires et, d'autre part, institué une procédure simplifiée permettant aux créanciers de l'Etat d'obtenir, dans les moindres délais, le règlement d'une partie des sommes qui leur sont dues au titre des marchés en cause, sans attendre la liquidation définitive de leurs créances.

Les administrations contractantes ont été en mesure, dès la résiliation, d'ordonnancer au profit des titulaires le montant des travaux et fournitures terminés qui, à cette date, n'avaient pas encore été réglés, et de procéder à l'inventaire des travaux et fournitures en cours d'exécution, dont le règlement constitue la deuxième phase de la liquidation. Les dispositions des articles susvisés, qui s'inspirent dans l'ensemble des règles suivies pour la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et résiliés par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940 leur ont permis, en principe, d'achever la deuxième phase et d'entreprendre la liquidation de l'indemnité de résiliation proprement dite, opération qui constitue la troisième et dernière phase de liquidation.

La présente instruction a principalement pour objet de donner les directives complémentaires nécessaires à l'achèvement des opérations de liquidation et de règlement que comportent les deuxième et troisième phases et de faire connaître les mesures prises pour l'application des articles 101 et 102 relatifs à la mobilisation des sommes restant dues au titre des marchés dont il s'agit. Cependant, afin d'assurer l'unité d'interprétation de toutes les dispositions de la loi, elle reprend, en le commentant, le processus de l'ensemble des opérations de liquidation.

Champ d'application.

Le champ d'application des dispositions faisant l'objet des articles 98 à 104 est déterminé par l'article 97 qui vise « les marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre, notamment pour l'aide aux forces alliées, et résiliés par les administrations contractantes avant ou après la fin des opérations militaires ».

En conséquence, entrent dans le champ d'application de ces dispositions, tous les marchés conclus par l'Etat pour son compte ou pour le compte des alliés en vue de la participation de la France à l'effort de guerre, qu'ils aient été passés sous forme de marchés définitifs ou de simples lettres de commande et qui ont été résiliés en cours d'exécution, sous quelque forme que ce soit, notamment en prévision ou à la suite de l'arrêt des opérations de guerre.

Doivent être considérés comme exclus du champ d'application de la loi, les marchés conclus après la date de la capitulation du Japon, qui a amené la fin de toutes les opérations militaires contre les puissances de l'axe.

D'autre part, sont exclus bien entendu du champ d'application des dispositions dont il s'agit les marchés résiliés exclusivement par mesure d'économie en application de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, publiée au *Journal officiel* du 16 février 1946.

TITRE Ier

Etablissement du décompte et de la convention de liquidation.

Les règles à suivre pour la liquidation des marchés résiliés seront examinées au fur et à mesure de l'énumération des éléments pouvant figurer dans le décompte de liquidation.

CHAPITRE Ier

DÉBIT DU TITULAIRE

Il y a lieu de porter au débit du titulaire:

1° Le montant des avances, acomptes et payements partiels versés au titre du marché antérieurement à sa réalisation.

En ce qui concerne les avances, il convient d'exclure celles qui ont fait l'objet de conventions avec le Crédit national par application des décrets du 20 mars 1939, du 9 septembre 1939 et du 27 octobre 1939 et qui doivent être remboursées directement à cet organisme;

2° La valeur de reprise des matières, matériaux, objets approvisionnés ou produits laissés à la disposition du titulaire par application de l'article 99 (2e alinéa) de la loi.

Dans l'intérêt du Trésor, ces matières, matériaux, objets et produits doivent, dans toute la mesure du possible, être cédés à l'amiable aux titulaires des marchés résiliés. De cette façon, en effet, l'administration ne court pas les aléas d'une cession à des tiers et n'a pas à engager des dépenses de manutention, de transport et de gardiennage.

C'est donc avec le souci de limiter au minimum les quantités de matières, matériaux, objets ou produits à remettre à l'administration des domaines, tout en cherchant à obtenir le meilleur prix, que les services liqui

dateurs doivent débattre la valeur de reprise de ces matières, matériaux, objets ou produits avec le titulaire du marché.

La valeur de reprise devra être soumise à l'acceptation de l'administration des domaines. A cet effet, en vue de hâter les opérations de liquidation, le service liquidateur devra inviter le représentant du domaine à participer aux pourparlers engagés avec le titulaire du marché au sujet de la fixation du prix. A partir du moment où il aura été invité à procéder à cette estimation, le domaine aura un délai de trois mois pour faire connaître son avis sur le prix. S'il laisse passer ce délai sans réponse, son silence équivaudra à un accord tacite.

Des instructions prises sous le timbre du ministère de la production industrielle fixeront prochainement les conditions auxquelles reste subordonnée, au regard de la réglementation sur la répartition, la cession amiable aux titulaires des marchés résiliés ou la vente à des tiers par les soins de l'administration des domaines, des matières, matériaux, objets et produits soumis à la réglementation relative à la répartition;

3° Eventuellement, le montant des pénalités prévues au contrat, en tenant compte toutefois des délais supplémentaires accordés à l'occasion de cas fortuit ou de force majeure au titulaire du marché pour l'exécution des travaux ou la livraison de fournitures.

L'énumération des éléments à faire figurer au débit du décompte d'après l'article 98 de la loi ne doit pas être considérée comme limitative; il y a lieu d'y ajouter tout ce dont le titulaire est débiteur au titre du marché, notamment la valeur, au jour de leur livraison, des matières premières qui ont pu être fournies par l'Etat ou par les alliés, à moins que ceux-ci ne fussent tenus par les stipulations du contrat à les livrer gratuitement au titulaire du marché, et également les redevances qui peuvent être dues par le titulaire du marché pour l'utilisation de matériel mis à sa disposition par l'Etat.

En outre, sera à inscrire éventuellement au débit du décompte la valeur des installations et outillages appartenant à l'Etat et devenus sans emploi, dont l'article 99 (3° et 4° alinéa) autorise la cession à l'amiable aux titulaires des marchés dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 15 mars 1941, complété par l'acte dit loi du 20 mai 1942. Des instructions de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre fixeront prochainement les modalités d'exécution de cette disposition législative.

CHAPITRE II

CRÉDIT DU TITULAIRE

Les sommes susceptibles d'être portées au crédit du titulaire sont afférentes, d'une part, à la partie exécutée du contrat et, d'autre part, à la partie non exécutée.

SECTION I

Partie exécutée du contrat.

La partie exécutée du marché comprend:

1° Le prix des travaux ou fournitures réceptionnés par l'administration contractante, calculé sur la base des stipulations du contrat.

Dans le cas où le marché comportait une clause accordant des primes d'avance, d'exactitude, de régularité, d'économie ou de bonne exécution, il y a lieu d'accorder le montant de la prime prévue, mais pour les seuls travaux et fournitures réceptionnés;

2° La valeur des travaux ou fabrications en cours d'exécution, calculée d'après leur degré d'avancement sur la base des stipulations du contrat relatives au prix.

Le degré d'avancement des travaux ou fabrications doit être déterminé d'après les mentions portées à l'inventaire établi lors de la résiliation du marché. Il s'exprimera le plus souvent par un pourcentage et c'est ce pourcentage qui, appliqué au prix contractuel des travaux ou fournitures entièrement terminés, donnera la valeur à retenir.

Dans le cas où la valeur de la partie exécutée des travaux et fabrications est déterminée d'après le prix de revient, celui-ci doit être majoré de la marge bénéficiaire prévue par le contrat.

De plus, il est fait remarquer que le législateur n'a pas repris les dispositions adoptées pour la liquidation des marchés de guerre 1939-1940, tendant à l'élimination des « taux de bénéfices excessifs » pour la raison qu'à la différence de ces marchés qui avaient été passés à la hâte et dont certains avaient été conclus à des prix excessifs, les marchés pour la conduite de la guerre visés par la loi du 7 octobre 1946 ont été conclus dans le cadre de la législation sur les prix.

SECTION II

Partie résiliée du contrat.

La liquidation de la partie résiliée du contrat doit, conformément à l'article 98 précité, être réglée sans bénéfice ni perte pour le titulaire du marché; elle a pour objet de déterminer le montant de la somme due à titre d'indemnité de résiliation et qui comprend:

1° Le prix de revient des matières, matériaux, objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché.

Ce prix de revient doit correspondre aux dépenses réelles et normalement admissibles, engagées par le titulaire du marché, à l'exclusion de tout bénéfice. Pour déterminer les éléments du prix de revient, les services liquidateurs se feront communiquer toutes justifications utiles, notamment les documents comptables de l'entreprise. Ils ont la possibilité d'en éliminer toutes les dépenses excessives, c'est-à-dire celles qu'il n'était pas nécessaire d'engager pour l'exécution des prestations considérées;

2° La partie du coût des installations et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché et correspondant à l'importance des prestations prévues, qui n'a pas été amortie sur la partie exécutée, sous déduction de la valeur d'utilisation, estimée au jour de la résiliation de ces installations et outillages, à des fabrications du temps de paix.

Ce complément d'amortissement pourra être porté au crédit du titulaire, même si les installations et outillages n'ont pas fait l'objet d'une convention ou d'une promesse d'amortissement accéléré.

L'amortissement visé ci-dessus peut être calculé par les services liquidateurs soit en fonction du nombre d'objets produits et de la majoration de prix unitaire explicitement consentie pour l'amortissement dans les marchés de fournitures, soit en fonction de la durée effective d'utilisation des installations et outillages. Dans le premier cas, le complément d'amortissement est égal au produit de la majoration de prix unitaire par le nombre d'objets restant à fabriquer d'après les clauses du contrat au moment de la résiliation du marché. Dans le second cas, le montant du complément d'amortissement est donné par la formule suivante:

$$\frac{V \times p}{P}$$

où V représente la valeur d'achat des installations et outillages, p la période (exprimée en mois ou en jours) comprise entre la date de résiliation du marché et cette prévue pour l'achèvement du marché, P la période (exprimée en mois ou en jours) prévue pour l'exécution du marché.

La loi prévoit que sera « déduite » de la fraction non amortie des installations et outillages en cause la valeur de ceux-ci estimée au jour de la résiliation du marché. Pour déterminer cette valeur, il convient d'évaluer d'abord, avec le plus d'exactitude possible, la valeur vénale réelle de ces installations et outillages. Bien que la valeur vénale soit souvent sans rapport avec le prix de revient, celui-ci peut cependant, dans certains cas, constituer un élément d'appréciation, l'enquête à effectuer devra donc faire ressortir le montant des dépenses faites pour réaliser les installations et outillages. En outre, l'estimation de la valeur vénale sera arrêtée d'après les prix pratiqués à l'époque de la résiliation du contrat et donnera lieu, en toute hypothèse, à un avis de la part de l'administration des domaines.

Si le titulaire du marché n'a pas l'emploi de ces installations et outillages, notamment dans le cas où ceux-ci sont impropres à des fabrications du temps de paix, l'Etat en acquerra la propriété moyennant versement d'une indemnité correspondant à la différence entre le prix de revient et l'amortissement correspondant à la période d'utilisation. Lorsqu'il en est ainsi, les biens acquis doivent être aliénés ultérieurement par les soins de l'administration des domaines à laquelle ils seront remis à cette fin.

Si, après l'arrêt du marché, l'industriel a repris des fabrications militaires pour lesquelles il a pu utiliser les installations et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat résilié, le décompte de l'indemnité susceptible de figurer à son actif doit être établi comme dans le cas ci-dessus où installations et outillages sont utilisés à des fabrications du temps de paix;

3° La quote-part des frais généraux de l'entreprise, notamment des frais d'étude et de lancement des travaux ou fabrications, se rapportant directement à l'exécution du marché et non amortis sur la partie exécutée.

Peuvent être retenus à ce titre les frais de l'espèce engagés avant la résiliation du contrat tels qu'ils résultent du devis établi par l'industriel et accepté par l'administration pour justifier le prix du marché. La partie de ces frais généraux amortie sur le prix des travaux et fournitures exécutés et en cours d'exécution sera déterminée dans chaque cas particulier par les services liquidateurs au moyen des justifications produites par l'entreprise. Les frais engagés avant la résiliation du contrat et qui ont continué à courir ultérieurement ne peuvent entrer en ligne de compte qu'autant que le titulaire du marché justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se dégager de ses obligations au moment où est intervenue la résiliation du marché;

4° Les frais résultant directement et nécessairement de la résiliation du marché.

Il convient de tenir compte, dans la fixation des sommes dues à titre d'indemnité de résiliation, non seulement des dépenses engagées en pure perte par le titulaire en vue de l'exécution du marché, mais aussi des frais qui résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché. En conséquence, peuvent figurer sous la présente rubrique, en plus des frais entraînés par le stockage et le gardiennage des matières, matériaux, objets ou produits repris par l'Etat, les indemnités de délai-congé versées aux salariés congédiés par les titulaires de marchés, ainsi que les frais de démolition et d'enlèvement des matériels sans emploi.

A. — Indemnités de délai-congé versées aux salariés congédiés par les titulaires de marchés.

En l'absence de texte prescrivant le versement d'indemnité de délai-congé aux salariés congédiés du fait de la résiliation, l'entrepreneur était en droit d'invoquer le cas de force majeure pour refuser à son personnel licencié les indemnités de l'espèce prévues aux conventions collectives de travail propres à la profession. En conséquence, l'Etat serait fondé à refuser aux titulaires directs des marchés le remboursement de ces indemnités qu'ils ont cru devoir verser aux salariés licenciés à la suite de l'arrêt des marchés. Mais cette attitude serait particulièrement rigoureuse et il apparaît équitable, par analogie avec les dispositions des actes dits lois du 27 décembre 1940 et loi du 18 avril 1941 relatives à la liquidation des marchés passés pour les besoins de la défense nationale, de faire figurer les sommes versées à ce titre parmi les éléments de l'indemnité de résiliation dans les conditions exposées ci-dessous:

Les indemnités de délai-congé versées aux ouvriers qui concouraient à l'exécution des marchés réalisés peuvent seules entrer en ligne de compte.

Les indemnités doivent avoir été effectivement payées; en conséquence, les employeurs, titulaires directs du marché, doivent produire aux services chargés de la liquidation un état des indemnités effectivement payées par eux, état émargé par les bénéficiaires et visé par l'inspecteur du travail.

Les titulaires de marchés peuvent, en outre, faire entrer en ligne de compte les indemnités de délai-congé versées dans les conditions exposées ci-dessus par leurs sous-traitants et fournisseurs et dont ces derniers leur demandent le remboursement, à condition, toutefois, qu'il s'agisse de sous-traitants ou

fournisseurs ayant traité au premier degré et régulièrement agréés par les services ordonnateurs qui ont passé les marchés principaux.

B. — Frais entraînés par le stockage et le gardiennage des matières, matériaux, objets ou produits repris par l'Etat.

Si le stockage, le gardiennage et la manutention des matières, matériaux, objets et produits repris par l'Etat ont entraîné des dépenses pour le titulaire du marché, celles-ci doivent être portées à l'actif du décompte de liquidation. Ces frais courent à compter de la date de résiliation du marché jusqu'au jour de l'enlèvement des matières, matériaux, objets et produits dont il s'agit.

C. — Frais de démolition et d'enlèvement des installations et outillages sans emploi.

Peuvent être remboursées sur justifications les dépenses engagées par l'industriel en vue de la démolition et l'enlèvement des installations et outillages réalisés pour l'exécution du marché et devenus sans emploi du fait de la résiliation du contrat, qu'il y ait ou non reprise par l'Etat de matériaux ou objets.

En définitive, la liquidation de chaque marché donne lieu, à l'échelon local, à l'établissement d'un décompte faisant ressortir la situation du titulaire du marché tant au débit qu'au crédit. Ce décompte est soumis par les services liquidateurs à l'approbation du titulaire et fait l'objet, en cas d'accord, d'une convention additionnelle signée des deux parties. Si l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, le décompte est alors arrêté par décision ministérielle motivée. En outre, dans le cas où elle comporte cession d'installations et outillages, la convention additionnelle doit être approuvée par le ministre des finances après avis de la commission interministérielle compétente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Les règles de liquidation ci-dessus exposées sont, conformément à l'article 100, applicables aux contrats passés par le titulaire, en vue de l'exécution du marché principal, avec ses sous-traitants et fournisseurs, à la condition, toutefois, que ces derniers aient été régulièrement agréés par le service ordonnateur qui a passé le marché principal. Il est indiqué que l'agrément visé ci-dessus peut résulter implicitement de l'apposition, sur les commandes passées par les titulaires de marchés à leurs sous-traitants et fournisseurs, du visa des services chargés du contrôle de l'exécution du marché.

En cas de désaccord entre les titulaires du marché et les sous-traitants et fournisseurs au sujet de la liquidation de leurs créances, la loi permet aux titulaires des marchés d'entamer la procédure de revision des prix telle qu'elle est définie par le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 20 juillet 1940, complété par la loi provisoirement applicable n° 3828 du 5 septembre 1941. Suivant cette procédure, le titulaire du marché doit inviter, par lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant ou fournisseur à se mettre d'accord avec lui pour la désignation d'un expert auquel sera soumis le litige. A défaut d'accord dans les sept jours suivant la remise de la lettre recommandée, l'expert est désigné par le premier président de la cour d'appel dans un délai maximum de trois jours, sur requête de l'intéressé. Les conclusions de l'expert doivent être déposées dans les quarante jours qui suivent sa nomination. Sur ces conclusions, le ministre intéressé prend, dans les dix jours qui suivent le dépôt du rapport, une décision motivée qui peut être déférée au conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux parties en cause.

TITRE II

Mobilisation et règlement des créances.

Par analogie avec les dispositions prises pour la liquidation des marchés de guerre de la période 1939-1940, les articles 101 et 102 de la loi du 7 octobre 1946 permettent aux titulaires des marchés résiliés, sans attendre la liquidation définitive de leur créance, de demander à la caisse nationale des marchés, suivant une procédure simple et rapide, des facilités de crédit particulières et aux services liquidateurs des acomptes à concurrence de 80 p. 100 du montant des droits provisoirement évalués.

A. — *Mobilisation des créances.*

L'article 102 de la loi donne à la caisse nationale des marchés la possibilité de mobiliser, dans le cadre de ses opérations de crédit, par voie d'aval ou d'acceptation, la totalité des créances liquides et certaines et 75 p. 100 des droits à payement évalués par un comité institué auprès d'elle.

Il est procédé actuellement à la constitution de ce comité. Dès maintenant, les titulaires des marchés pourront donc adresser une demande à la caisse nationale des marchés (service financier), 12, rue de Gramont, à Paris, en vue de bénéficier des facilités de crédit particulières prises en leur faveur. Cette demande doit être appuyée, pour chacun des marchés dont l'intéressé est titulaire, d'un décompte évaluatif de la créance et doit préciser s'il a réclamé un acompte de 80 p. 100 auprès de l'administration liquidatrice. Dans le cas de l'affirmative, le représentant de cette administration fera connaître au comité la date approximative du mandatement, par les soins des services liquidateurs, de l'acompte sollicité et c'est au comité qu'il appartiendra, suivant l'importance du délai, d'apprécier s'il y a lieu ou non de procéder à la mobilisation de la créance. S'il est donné suite à la demande de l'intéressé, les droits à payement sont évalués par ledit comité, comme dans le cas où le titulaire du marché n'a pas sollicité le versement de l'acompte de 80 p. 100.

Les renseignements fournis par le titulaire du marché à l'appui de sa demande et notamment le décompte évaluatif feront l'objet d'un contrôle auprès des services liquidateurs et, le cas échéant, d'une enquête technique effectuée par les services spéciaux des ministères intéressés, assistés d'agents de la caisse nationale des marchés afin d'éviter tous risques d'erreur dans l'appréciation des droits à payement. Enfin, les décisions prises par la caisse nationale des marchés seront communiquées aux administrations intéressées.

B. — *Acomptes sur règlement.*

L'administration peut, conformément à l'article 101 de la loi, si demande lui en est faite, mandater des acomptes qui ne peuvent dépasser 80 p. 100 du montant des droits provisoirement évalués par ses soins. Etant donné que les travaux et fournitures exécutés ont, dans la majorité des cas, donné lieu à règlement, ces acomptes ne porteront en fait que sur le montant des travaux et fournitures en cours d'exécution des matières, matériaux, objets approvisionnés ou produits repris par l'Etat, le cas échéant, et de l'indemnité de résiliation proprement dite.

L'attention des administrations contractantes est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que lesdits acomptes soient versés au fur et à mesure de l'évaluation provisoire de chacun des postes les plus importants dont le règlement est compris dans les deuxième et troisième phases de la liquidation. Il importe, en effet, de mettre rapidement à la disposition des titulaires des marchés une fraction importante des sommes qui leur sont dues afin de soulager la trésorerie de leurs entreprises et de leur permettre de dénouer les opérations de crédit qu'ils ont pu contracter.

En vue de faciliter la tâche des comptables du Trésor et de permettre à la cour des comptes de s'assurer de la régularité de l'imputation donnée aux dépenses afférentes au règlement des marchés en cause, de suivre et de contrôler les opérations successives de liquidation desdits marchés, les services ordonnateurs devront:

1° Porter sur chaque mandat de payement la mention « marché liquidé conformément aux articles 97 à 104 de la loi du 7 octobre 1946 ». Cette indication permettra notamment de justifier de l'imputation de la dépense au chapitre réservé, le cas échéant, aux dépenses de liquidation des marchés passés par l'Etat pour la conduite de la guerre;

2° Porter sur les pièces justificatives jointes aux mandats une mention de référence à la convention ou à la décision ministérielle qui a fixé les bases de liquidation;

3° Joindre à chaque mandat un état récapitulant, avec référence aux mandats correspondants, le montant des sommes mandatées antérieurement, soit à titre d'avances ou acomptes, soit à titre de règlement partiel, et rappelant les éléments sur lesquels a porté la liquidation au cours des phases précédentes, afin que les comptables du Trésor et la haute juridiction puissent reconstituer la marche des opérations de liquidation.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Organisation du marché du poisson salé et du poisson saur.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 2 du décret n° 47-306 du 20 février 1947 portant organisation du marché du poisson de mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'armateur ou le pêcheur peut vendre directement aux négociants saleurs et aux saleurs saurisseurs de son choix la part de sa pêche qu'il doit livrer à l'industrie de la salaison et du saurissage, en application des arrêtés interministériels prévus par l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1947, portant organisation du marché du poisson.

S'il exerce lui-même la profession de négociant saleur ou de saleur saurisseur, il peut traiter tout ou partie de cette part dans ses propres ateliers.

Art. 2. — Pour permettre le contrôle de la destination du poisson, l'acheteur doit donner décharge à son vendeur, au moyen d'un bulletin extrait d'un carnet à souche à deux volets, dont l'un demeurera en la possession du producteur et l'autre sera adressé au chef régional de la collecte du poisson ou à son représentant, accompagné d'un duplicata de la facture.

La souche et le volet préciseront pour chaque livraison:

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur;
2° Le nom et l'adresse de l'armateur;
3° La date de livraison;
4° La quantité vendue et le montant de la vente;
5° La signature de l'acheteur et du vendeur.

Les souches devront être conservées pendant six mois au moins et présentées à toutes réquisitions.

Art. 3. — Les négociants saleurs et les saleurs saurisseurs devront diriger leur marchandise sur les centres qui leur seront indiqués par le haut commissaire à la distribution

Ces marchandises pourront être vendues dans ces centres à des commerçants librement choisis par les vendeurs.

Art. 4. — Aucune vente ne pourra être faite en dehors des centres indiqués par le haut commissaire à la distribution.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et de la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 1947 sur l'organisation du marché du poisson relatives à la salaison et au saurissage, sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur de l'approvisionnement au haut commissariat à la distribution, le directeur des pêches maritimes au ministère des travaux publics et des transports, le directeur général du contrôle et des enquêtes

économiques au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Marché du poisson pêché par les navires armés à la grande pêche.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-306 du 20 février 1947 sur l'organisation du marché du poisson de mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La totalité des produits de la pêche des navires armés à la grande pêche sont mis à la disposition du haut commissaire à la distribution dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 2. — Dès l'arrivée au port, l'armateur doit déclarer, au chef de service de la collecte du poisson ou à son représentant, le tonnage total de poisson à débarquer.

Art. 3. — Au débarquement le poisson est réparti comme suit:

1° Part réservataire de l'armateur et de l'équipage;
2° Part destinée à la distribution.

Art. 4. — La part réservataire de l'armateur et de l'équipage est celle qui résulte des contrats d'engagement en vigueur dans l'armement à la grande pêche.

Art. 5. — L'armateur peut, soit prendre la position de négociant sécheur, soit vendre tout ou partie de son chargement aux négociants sécheurs de son choix.

Art. 6. — Pour permettre le contrôle de la destination du poisson, l'acheteur donnera décharge à son vendeur, sur un bulletin extrait d'un carnet à souches à deux volets dont l'un restera au producteur et l'autre sera adressé au chef régional de la collecte ou à son représentant, accompagné d'un duplicata de la facture.

La souche et le volet préciseront pour chaque livraison:

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur;
2° Le nom et l'adresse de l'armateur;
3° La date de livraison;
4° La quantité vendue et le montant de la vente;
5° La signature de l'acheteur.

Les souches devront être conservées pendant six mois au moins et présentées à toutes réquisitions.

Art. 7. — Le haut commissaire à la distribution indiquera aux armateurs, qui prendront la position de négociant sécheur, et aux négociants sécheurs, les centres sur lesquels ils doivent diriger leurs marchandises.

Dans les centres indiqués, celles-ci pourront être vendues aux groupements de commerçants ou organismes habilités à recevoir du poisson salé pour la vente au détail choisis par les vendeurs. Toutefois, entre le 1er mai et le 30 septembre 1947, des modalités particulières de vente pourront être fixées par le haut commissaire à la distribution.

Art. 8. — Aucune vente ne pourra être faite en dehors des centres indiqués par le haut commissaire à la distribution.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et de la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le directeur de l'approvisionnement au haut commissariat à la distribution, le directeur des pêches maritimes au ministère des travaux publics et des transports, le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES BEBER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Prix de vente du poisson salé ou saur.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A. — Tout armateur qui vend tout ou partie de sa pêche à un négociant saleur ou à un saleur saurisseur peut bénéficier de tout ou partie de la rémunération globale revenant à ce commerçant dans des conditions librement débattues entre les parties.

B. — Tout armateur ayant pris la position de négociant saleur ou de saleur saurisseur peut bénéficier, en plus de la rémunération du négociant saleur ou du saleur saurisseur, de tout ou partie de la marge du grossiste, dans des conditions à déterminer librement entre lui et son acheteur.

C. — Tout négociant saleur ou saleur saurisseur vendant à un commerçant peut bénéficier de tout ou partie de la marge du grossiste dans des conditions librement débattues entre les parties.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire, les armateurs, les négociants saleurs, les saleurs saurisseurs et les différents intermédiaires du commerce du poisson salé et saur doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1947 portant organisation du marché du poisson salé et du poisson saur.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Prix de vente de la morue verte ou demi-salée et de la morue salée.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 16368 du 19 septembre 1946 fixant le prix de la morue verte ou demi-salée et de la morue salée sont complétées comme suit:

A. — Tout armateur qui vend tout ou partie de sa pêche à un négociant sécheur peut bénéficier d'une partie de la rémunération globale revenant à ce commerçant, dans des conditions librement débattues entre les parties.

B. — Tout armateur, ayant pris position de négociant sécheur, qui vend directement le produit de sa pêche à des commerçants, groupements ou organismes habilités à recevoir la morue salée pour la vente au détail peut bénéficier, en plus de la rémunération du négociant sécheur, de tout ou partie de la marge du grossiste, dans des conditions à débattre librement entre les parties.

C. — Tout négociant sécheur vendant à un commerçant, à un groupement ou à un organisme habilité à recevoir la morue salée pour la vente au détail peut bénéficier de tout ou partie de la marge du grossiste dans des conditions librement débattues entre les parties.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire, les armateurs, les sécheurs et les différents intermédiaires du commerce de la morue salée ou demi-salée, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1947 portant organisation du marché du poisson pêché par les navires armées à la grande pêche.

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES BEBER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Prix des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1947.

Page 4247, 3e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « comprise », lire: « non comprise ».

Page 4248, 1re colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « cuire », lire: « rôtir ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les sous-directeurs agents comptables des haras nationaux, ainsi que les surveillants faisant fonctions.

Art. 2. — Les fonctionnaires autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être munis d'une attestation nominative se référant au présent arrêté délivrée par l'inspecteur général, chef du service des haras, et visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, les préfets et l'inspecteur général, chef du service des haras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI VIGUIER.

Dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des pailles et fourrages.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 49;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946,

Arrête:

Art. 1er. — La dissolution du groupement national d'importation et d'exportation des pailles et fourrages, créé en exécution de la convention du 13 novembre 1945, est ordonnée à compter du 15 mai 1947.

Art. 2. — La désignation du liquidateur devra être effectuée en conformité des statuts.

Les opérations de liquidation seront poursuivies en accord avec le commissaire du Gouvernement et soumises au visa préalable du contrôleur d'Etat ou de son délégué.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Taxes sur le contrôle sanitaire des produits végétaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1947: page 2917, 1re colonne, dans les visas de l'arrêté, au lieu de: « Vu l'article 65 du 21 mars 1947... », lire: « Vu l'article 65 de la loi du 21 mars 1947... ».

Personnel des haras nationaux.

Par arrêté du 15 avril 1947, ont été mutés, d'office et dans l'intérêt du service:

A la station permanente d'étalons d'Ajaccio: M. Bourzes, sous-directeur des haras de la circonscription d'Hennebont.

Au dépôt d'étalons d'Hennebont: M. Col, surveillant à la station permanente d'étalons d'Ajaccio.

Ces décisions ont eu effet à dater du 16 avril 1947.

Par arrêté du 21 février 1947, M. le journalier Estrem (Adolphe), du dépôt d'étalons de Pau, a été nommé garde des haras de 6e classe.

Cette nomination a eu effet à dater du 1er mars 1947.

Par arrêté du 11 avril 1947, M. le journalier Claux (Jean), du dépôt d'étalons de Compiègne, a été nommé garde des haras de 6e classe.

Cette nomination a eu effet à dater du 1er avril 1947.

Par arrêté du 21 avril 1947:

A été nommé brigadier chef de 3e classe et affecté, en cette qualité, au dépôt d'étalons d'Annecy, M. le brigadier de 1re classe Bournazeix, du dépôt d'étalons de Pompadour.

Cette nomination aura effet à dater du jour où l'intéressé aura pris possesison de son nouveau poste.

A été nommé sur place brigadier chef de 3e classe, M. le brigadier de 1re classe de Chitel, du dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines.

Cette nomination a eu effet à dater du 1er mai 1947.

Tableau d'avancement pour l'année 1946 (administrateurs civils).

Rectificatif au *Journal oficiel* du 20 avril 1947:

Page 3751, 3e colonne, 52e ligne, lire: « M. Costa, ancienneté du 19 août 1946 », au lieu de: « M. Costa, ancienneté du 19 août 1945 »; 56e ligne, après: « M. Parmentier, ancienneté du 1er janvier 1946, en service détaché », ajouter: « M. Gagneux, ancienneté du 12 décembre 1946 ».

Page 3752, 1re colonne, 11e et 12e ligne, supprimer: « au 19 août 1946, M. Costa ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Office national industriel de l'azote.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote;

Vu l'ordonnance no 45-157 du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu les arrêtés du 1er juin 1945, du 29 octobre 1945, du 30 avril 1946 et du 22 juin 1946 nommant les membres titulaires et les membres suppléants du conseil d'administration de l'office,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'article 1er de l'ordonnance no 45-157 du 31 janvier 1945 et également par application de l'article 4 du décret du 30 mai 1925 mis à jour, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, au titre de représentants du personnel de l'office:

1o *Comme membres titulaires représentants des ouvriers.*

MM. Cheval et Batsalle, en remplacement de MM. Verdol et Gendreau.

2o *Comme membre suppléant représentant des chefs de services et ingénieurs.*

M. Laurière en remplacement de M. Bouscasse.

3o *Comme membre suppléant représentant des employés.*

M. Aubrespin, en remplacement de M. Tuaillon.

4o *Comme membres suppléants représentants des ouvriers.*

MM. Seveillac, Vanel et Philippe, en remplacement de MM. Rouquet, Batsalle et Pelofi.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Comité consultatif des carburants.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de la production industrielle complété et modifié par arrêtés en date des 18 décembre 1945 et 27 mars 1946;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1946 portant création d'un comité consultatif auprès de la direction des carburants;

Vu les arrêtés des 17 juin 1946 et l'arrêté du 24 février 1947 portant nomination de membres du comité consultatif,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif des carburants, au titre de représentant des ingénieurs, techniciens et cadres:

M. Paule, président du syndicat national des cadres de l'industrie du pétrole, membre titulaire;

M. Troy, membre suppléant.

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1947.

ROBERT LACOSTE.

Liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 portant création de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu les propositions de la commission de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 25 avril 1947,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 25 avril 1947 est complété comme suit:

« Association des propriétaires d'appareils à vapeur de l'Ouest, rue de Bréa, à Nantes ».

Fait à Paris, le 7 mai 1947.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE VALLÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-813 du 5 mai 1947 modifiant l'article 4 du décret du 4 mai 1937 relatif à la réforme des études afférentes au diplôme de pharmacien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 4 mai 1937 relatif à la réforme des études afférentes au diplôme de pharmacien;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé est complété comme suit:

. . . . . .

« Nul ne peut être inscrit comme stagiaire s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la faculté ou de l'école qui reçoit l'inscription de stage.

« Une inspection du stage sera organisée par la faculté ou l'école dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'enseignement supérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 5 mai 1947 portant nomination de professeurs titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 33 du décret du 28 décembre 1885;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division du droit, dans sa séance du 28 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dumont, professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur titulaire de la chaire de droit romain (dernier titulaire: M. Giffard, retraité) à cette même faculté.

M. Fromont, professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur titulaire de la chaire d'économie politique (dernier titulaire: M. Aftalion, retraité) à cette même faculté.

M. Marchal (André), professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur titulaire de la chaire d'histoire des doctrines économiques (dernier titulaire: M. Pirou, décédé) à cette même faculté.

M. J.-J. Chevalier, professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur titulaire de la chaire de droit des gens (dernier titulaire: M. Basdevant, retraité) à cette même faculté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 5 mai 1947 conférant le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions d'attribution de l'honorariat;

Vu les propositions du conseil de la faculté des sciences de l'université de Lyon dans sa séance du 28 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lyon est conféré à M. Travers, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1947: page 4228, 1re colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « M. Antonin Wast dit Scroczinski (Antonin), éditeur; 27 ans de services civils et militaires », lire: « M. Antonin Wast (Scroczinski Antonin, dit), éditeur; 27 ans de services civils et militaires ».

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 25 avril 1947, la création de cours professionnels obligatoires a été reconnue nécessaire dans la commune de Vézelise (Meurthe-et-Moselle).

Cours complémentaire de jeunes filles de Beauvais.

Par arrêté en date du 26 avril 1947, la section commerciale et ménagère d'enseignement technique du cours complémentaire de jeunes filles de Beauvais est supprimée.

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en date des 5, 7, 12, 13, 14, 20 mars, 11, 14, 17, 19, 23, 24, 25 avril 1947 pris à l'occasion de différentes cérémonies ayant eu lieu pendant les mois de mars et avril.

1° Sont promus:

Officier de l'instruction publique.

MM Bonissent (Jules), à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise): services rendus à l'enseignement professionnel.

Bonneaud (Raymond), professeur au collège moderne d'Orléans (Loiret).

Bruneteau à Fontainebleau (Seine-et-Marne): services rendus à l'enseignement.

Combes (Maurice-Baptiste), à Cognac (Charente): services rendus aux œuvres postscolaires.

Courdier (Fernand), à Lyon (Rhône): services rendus aux œuvres postscolaires.

Dearx (Jean), délégué cantonal à Roubaix (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Girin (François), à Boisse-Penchot (Aveyron): services rendus à l'art musical.

Houdayer (Louis-Robert), à Rosny-sur-Seine (Seine-et-Oise): services rendus aux œuvres post et périscolaires.

Jahan (André), surveillant général de lycée à Orléans (Loiret).

Joyeux (Emile), à Paris: services rendus aux arts.

Laurent (Charles), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

Maeght (Jean), à Roubaix (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Neveu (Roger), à Orléans (Loiret): services rendus aux œuvres d'éducation populaire.

Parillaut (Lucien-Louis-Auguste), à la Genette-Vierzon-Bourgneuf (Cher): services rendus à l'enseignement technique et professionnel.

Poussin (Marcel-Céleste), à Paris: services rendus aux œuvres post et périscolaires.

Prado (Pierre-Joseph), à Mouvaux (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Mme de Pressigny, à Provins (Seine-et-Marne): services rendus à l'enseignement.

Mlle Richer, à Coulommiers (Seine-et-Marne): services rendus à l'enseignement.

MM. Talbot (Raymond-Pierre-Marcel), à Orléans (Loiret): services rendus aux œuvres scolaires et aux œuvres d'éducation populaire.

Tessier (Pierre-André), à Paris: services rendus aux œuvres postscolaires.

Thomas (Jean-Michel), à Orléans (Loiret): services rendus à l'éducation populaire.

Van Den Heede (Georges), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

Vitoux (Gaston-Henri-Jean), délégué cantonal à Bouchain (Nord).

2° Sont nommés:

Officier d'académie.

MM. Ballandraux (Philippe-Jean-Henri), à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme): services rendus à l'enseignement technique.

Bellanger (Georges-Lucien), à Paris: services rendus à l'enseignement technique.

Benech (Albin), délégué cantonal à Millau (Aveyron).

Blondeau (Rémy), à Tourcoing (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Brand'huy (Marcel-Prosper), délégué cantonal à Sainte-Geneviève (Aveyron).

MM. Bricout (Louis-Charles-Frédéric), délégué cantonal à Bouchain (Nord).

Chapotot (Albert-Raoul), à Orléans (Loiret): services rendus à l'éducation physique.

Charles (André-Jules-Alfred), à Paris: services rendus aux œuvres post et périscolaires:

Cheron (Roger), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus aux œuvres d'éducation populaire.

Cheyron (Léon-Georges), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Collin (Jean), à Paris: services rendus aux œuvres postscolaires.

Colonna d'Istria (Louis-Auguste), à Paris: services rendus aux arts.

Mme Deberre, née Debaust (Andrée), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'enseignement.

MM. Dechet (Lucien), à Brive (Corrèze): services rendus aux œuvres postscolaires.

Dehette (François), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

Delepierre (Louis-Jules-Henri-Joseph), délégué cantonal à Merville (Nord).

Deloffre (Paul-Désiré), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'art musical.

Mme Devin, née Warnier (Jeanne), à Boulogne-Billancourt (Seine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Mlle Ducroquet (Marthe-Léonie), à Lille (Nord): services rendus à l'enseignement postscolaire et à l'art choral.

MM. Dumont (Gustave-Victor), délégué cantonal à Lille (Nord).

Dupont (Maxime-Noël-César), délégué cantonal à Merville (Nord): services rendus à l'art musical.

Echinard (Jules-Bertil), à Lyon (Rhône): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires).

Escande (Jean-Antonin), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme): services rendus à l'enseignement technique.

Fertray (Hippolyte-Maurice), à Paris: services rendus aux œuvres post et périscolaires.

Girard (Marcel), à Saint-Afrique (Aveyron): services rendus à l'enseignement.

Houdret (Roger-Louis-Georges), à Orléans (Loiret): services rendus à l'éducation physique.

Hovet (Ernest), à Boulogne-Billancourt (Seine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Huguet (Emile-Eugène-Fernand), à Paris: services rendus aux œuvres postscolaires.

Jaeger (Aloyse), à Strasbourg-Robertsau (Bas-Rhin): services rendus à l'art musical).

Laruelle (René-François), à Neuilly-sur-Seine (Seine): services rendus aux œuvres post et périscolaires.

Lavelle (Félix-Emile-Eugène), à Lyon (Rhône): services rendus aux œuvres postscolaires.

Lebrun (Benjamin), à Tourcoing (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Lyonnais (Claude), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus aux pupilles de la nation.

Maerten (Lucien-Désiré), à Hellemmes (Nord): services rendus à l'art musical et à l'art choral.

Manceau (Georges-Fernand-Emile), à Orléans (Loiret): services rendus aux œuvres d'éducation populaire.

Menu (Auguste), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Mme Meurillon-Grave (Marguerite), à Merville (Nord): services rendus aux œuvres postscolaires

M. Michel (René-Adolphe), à Paris: services rendus aux œuvres postscolaires.

Mme Mota, née Guette-Bérangère, à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'enseignement.

MM. Mutti (Marc), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

Néant (Paul-Eugène), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Ney (Jean-Paul), à Forbach (Meurthe): services rendus aux œuvres scolaires.

de Pessemier (Cyrille), à Montataire (Oise): services rendus à l'art musical.

Petit (Maurice-Georges), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'éducation physique.

Piat (Raymond), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'art musical.

Pickaert (Lucien-Emile), à Loos-lez-Lille (Nord): services rendus aux œuvres scolaires et postscolaires.

Mme Piette, née Lebrun (Lucienne-Victorine-Marie), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Mlle Pottier (Suzanne-Emilie-Marie), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

MM. Quatannens (Jean), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

Recours (Baptiste-Louis-Henri), à Olivet (Loiret): services rendus à l'enseignement professionnel.

Renoult (Louis), au Perray (Seine-et-Oise): services rendus à l'art musical.

Mlles Ribet (Adrienne-Marie-Josèphe), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus à l'enseignement.

Ribet (Thérèse-Louise), à Rambouillet (Seine-et-Oise): services rendus aux œuvres scolaires.

MM. Robrieux (Robert-Léon-Rodolphe), au Perray (Seine-et-Oise): services rendus à l'art musical.

Roustan (Jean-Pierre), à Avignon (Vaucluse): services rendus à l'éducation nationale.

Schuler (Charles), à Strasbourg (Bas-Rhin): services rendus aux œuvres l'éducation populaire.

Schwander (Nicolas), à Stiring-Wendel (Moselle): services rendus à l'art musical populaire.

Sudre (Roger), professeur au collège de Revel (Haute-Garonne).

Mme Terrac, née Ledoux, à Conakry (Guinée française): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Toupillier (Pierre-Tancrède), à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise): services rendus à l'enseignement technique.

Mme Vancoillie, née Wastiaux (Marthe-Malvina-Maria), à Lille (Nord): services rendus à l'art choral.

MM. Vilalta (Pierre), à Caen (Calvados): services rendus aux œuvres postscolaires.

Wuilbert (Alfred-Léon-Adrien), à la Fère (Aisne): services rendus aux œuvres postscolaires.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 30 avril 1947, M. Bigay, instituteur titulaire, assistant à l'observatoire de Lyon, est nommé, à dater du 1er janvier 1947, aide-astronome à l'observatoire de Lyon, en remplacement de M. Flajolet, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 7 mars 1947, M. François Lamy, licencié ès sciences, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, préparateur non appointé à l'école pratique des hautes études (3e section) (laboratoire de biologie cellulaire expérimentale).

Conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, par application de la loi susvisée, membre du conseil académique de l'académie de Caen:

M. Laurent, principal du collège de Falaise, en remplacement de M. Brunet, principal du collège de Verneuil.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Tableau d'avancement au 1er janvier 1947 (secrétariat de l'académie de Paris).

Par arrêté en date du 30 avril 1947, le personnel ci-après désigné du secrétariat de l'académie de Paris est inscrit pour un avancement au choix, au 1er janvier 1947:

Rédacteurs.

Mlle Renaud, de la 1re classe des rédacteurs, à la 3e classe des rédacteurs principaux.

M. Saint-Pe, de la 2e à la 1re classe.

Commis.

De la 8e à la 7e classe.

Mme Charles, Mlle Combes.

Dame dactylographe.

De la 6e à la 5e classe.

Mme Loubot.

Tableau d'avancement pour une promotion au choix au 1er janvier 1947 (secrétariats des facultés de l'université de Paris).

Par arrêté en date du 30 avril 1947, le personnel ci-après désigné des secrétariats des facultés de l'université de Paris est inscrit pour un avancement au choix, au 1er janvier 1947:

Secrétaire adjoint.

De la 2e à la 1re classe.

M. Brissiaud (médecine).

Commis.

De 3e à la 2e classe.

Mlle Bonnefoy (droit), M. Delmas (médecine).

De la 4e à la 3e classe.

Mme Roche (médecine).

De la 5e à la 4e classe.

M. Gonin (lettres).

De la 6e à la 5e classe.

Mlle Monvoisin (droit).

Tableau d'avancement au 1er janvier 1947 (secrétariats des académies des départements).

Par arrêté en date du 30 avril 1947, le personnel ci-après désigné des secrétariats des académies des départements, est inscrit pour un avancement au choix, au 1er janvier 1947:

Secrétaire.

De la 2e à la 1re classe.

M. Huc (Montpellier).

Rédacteurs principaux.

De la 4e à la 3e classe.

M. Argilas (Bordeaux), M. Petit (Lille).

Rédacteurs.

De la 2e à la 1re classe.

M. Longobardi (Alger), Mlle Pileyre (Clermont).

De la 3e à la 2e classe.

Mme Feillet (Aix), Mme Beauchesne (Bordeaux).

Commis.

De la 4e à la 3e classe.

Mme Blanc (Bordeaux), Mlle Dupont (Rennes).

De la 6e à la 5e classe.

Mme Costantino (Aix), M. Caujolle (Toulouse).

Dames dactylographes.

De la 6e à la 5e classe.

Mlle Etournaud (Clermont).

De la 7e à la 6e classe.

Mme Maurice (Dijon).

Garçons de bureau concierges.

M. Bourdaa (Bordeaux), de la 4e à la 3e classe.

De la 5e à la 4e classe.

M. Lefebvre (Dijon).

De la 6e à la 5e classe.

M. Déroche (Poitiers).

Tableau d'avancement au 1er janvier 1947 (secrétariats des facultés des universités des départements).

Par arrêté en date du 30 avril 1947, le personnel ci-après désigné des secrétariats des facultés des universités des départements est inscrit pour un avancement au choix au 1er janvier 1947:

Secrétaires.

De la 2e à la 1re classe.

MM. Solera (Alger), Dupas (Lille).

De la 4e à la 3e classe.

M. Segond (Alger).

Rédacteur principal.

De la 2e à la 1re classe.

M. Domergue (Grenoble).

Rédacteur.

De la 1re à la 4e classe des rédacteurs principaux.

M. Caucal (Rennes).

Commis.

De la 2e à la 1re classe.

M. Sentenac (Toulouse).

De la 5e à la 4e classe.

MM. Amilliat (Montpellier), Marchand (Rennes).

De la 7e à la 6e classe.

Mlle Haemers (Lille).

De la 8e à la 7e classe.

Mlles Rigal (Alger), Boiron (Lyon).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 5 mai 1947 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu les décisions ministérielles des 11 janvier et 13 juillet 1933 prenant en considération un avant-projet de travaux d'amélioration du port de Douarnenez;

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 13 mars 1947, instituant des péages au port de Douarnenez, au profit de la chambre de commerce de Quimper, et prononçant l'affectation de ces péages au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux d'amélioration du port de Douarnenez, et notamment au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter au titre de ces travaux;

Vu la décision ministérielle du 23 juillet 1946 qui a autorisé la reprise des travaux de construction de môles-abris au port de Douarnenez, constituant la première tranche du programme pris en considération par les décisions ministérielles des 11 janvier et 13 juillet 1933, et fixé à 50 millions le montant de la dépense autorisée, cette dépense étant répartie à raison d'un tiers à la charge de l'Etat et deux tiers à la charge des collectivités locales;

Vu la délibération du 2 août 1946 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé notamment l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 11.700.000 F sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Douarnenez, en vue de couvrir le solde de sa participation à ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100 un emprunt de 11.700.000 F en vue de sa contribution aux dépenses résultant des travaux de construction de môles-abris au port de Douarnenez.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé, aux conditions de ces établissements.

La durée maximum d'amortissement de cet emprunt est fixée à trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Douarnenez au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 5 mai 1947 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Ebreuil (Allier) pour la reconstruction de la digue rive gauche de la Sioule et la déviation du ruisseau « La Segogne ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 58 du décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives;

Vu le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier l'article 3, complété par le décret du 30 octobre 1935 et modifié par l'acte dit loi du 28 novembre 1942;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le projet de travaux présenté les 4, 6 et 10 avril 1946 par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Allier en vue de la défense du bourg et des faubourgs d'Ebreuil contre les inondations de la Sioule et de son affluent la Segogne;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ebreuil en date du 7 juillet 1946 décidant l'exécution de ce projet;

Vu la décision ministérielle du 14 décembre 1946 approuvant ce projet;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet et notamment la délibération du conseil municipal d'Ebreuil du 17 octobre 1943;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 31 juillet 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection du bourg et des faubourgs d'Ebreuil (Allier) contre les inondations de la Sioule et de son affluent la Segogne, savoir:

La reconstruction de la digue en bordure de la rive gauche de la Sioule;

La déviation du lit du ruisseau « La Segogne »,

approuvés par décision ministérielle du 14 décembre 1946, conformément aux dispositions du projet présenté sous les dates des 4, 6 et 10 avril 1946 par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Allier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Sous-comité de construction des navires en bois.

Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-2411 du 18 octobre 1946 portant dissolution du sous-comité de construction des navires en bois;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1946 fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu l'article 66 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des cotisations destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois est fixé à 3,50 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé au moyen de bons-matière distribués pour les produits suivants: acier et fonte, métaux non ferreux, bois de pays, bois d'importation, toiles diverses, cordages textiles, peinture, ciment.

Une commission présidée par le directeur des affaires économiques et du matériel naval au secrétariat général de la marine marchande fixera périodiquement le montant du chiffre d'affaires à prendre en considération, par unité de poids ou de volume, de chacun des produits visés ci-dessus.

Les entreprises bénéficiant d'une attribution annuelle inférieure à 5 tonnes (métaux) ou 30 mètres carrés (bois) verseront une cotisation forfaitaire de 680 F par an, qui sera exigée lors de la première attribution de produits effectués dans l'année.

Art. 2. — Le secrétariat général de la marine marchande établira semestriellement le relevé des cotisations ainsi versées et l'adressera, après vérification, aux services compétents du ministère des finances pour permettre l'imputation, à titre de fonds de concours, des sommes encaissées.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Admission en compte pour pension de retraite du temps pendant lequel les marins des cadres subalternes sont classés en position d'attente d'embarquement.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu la loi du 12 avril 1941 validée déterminant le régime des pensions de retraite des marins et notamment le dernier alinéa de l'article 9;

Vu le décret n° 47-502 du 21 mars 1947 plaçant les inscrits maritimes et les agents du service général des cadres subalternes sous un régime spécial de réquisition en vue d'assurer la constitution des équipages des navires de commerce de plus de 500 tonneaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Entre en compte pour l'obtention de la pension de retraite de marin, en addition aux services définis à l'article 9 de la loi validée du 12 avril 1941, le temps pendant lequel les marins sont classés en position d'attente d'embarquement, en application des dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 47-502 du 21 mars 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er mars 1947 et jusqu'à la date qui sera fixée en application des dispositions de l'article 1er du décret du 21 mars 1947 susvisé.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Etablissement maritime de Nice-Villefranche-Cannes.

Par arrêté du 23 avril 1947, la chambre de commerce de Nice a été autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit dans l'établissement de Nice-Villefranche-Cannes, la dépense d'acquisition — s'élevant à 96.000 F — d'une grue de 10 tonnes destinée à l'équipement du quai du môle au port de Cannes et, de façon générale, les dépenses qui résulteront pour elle de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre tracé par le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 23 avril 1947, de l'outillage public qui lui est concédé dans cet établissement maritime.

Par arrêté du 23 avril 1947, le cahier des charges annexé au présent arrêté a été substitué au cahier des charges annexé au décret du 16 août 1929, modifié par décret du 27 juin 1934, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Nice dans l'établissement maritime de Nice-Villefranche, ainsi qu'au cahier des charges annexé au décret du 1er décembre 1929 réglementant la concession à la chambre de commerce de Nice de l'exploitation de la forme de radoub du port de la Darse, à Villefranche.

NOTA. — Le cahier des charges susvisé est déposé au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nice, où les intéressés pourront le consulter.

Application du décret du 19 avril 1946 aux employés auxiliaires des services extérieurs de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 251 du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance du 28 août 1945,

Arrête:

TITRE Ier

Discipline.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 avril 1946, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux employés auxiliaires et aux employés de bureau recrutés sur contrat sont les suivantes:

A. — Sanctions du premier degré:

1° Le blâme avec inscription au dossier;

2° La mise à pied temporaire avec une retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours.

B. — Sanctions du second degré:

1° La rétrogradation d'échelon;

2° Le licenciement.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par les directeurs de l'inscription maritime.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le ministre sur proposition du directeur de l'inscription maritime et après avis d'un conseil de discipline siégeant à la direction de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le conseil de discipline appelé à donner son avis sur les sanctions du second degré applicables aux auxiliaires est composé ainsi qu'il suit:

Un administrateur en chef ou principal de l'inscription maritime, président.

Un administrateur de l'inscription maritime.

Un agent administratif principal de l'inscription maritime.

Deux représentants élus des employés auxiliaires et des employés de bureau contractuels en service dans la direction de l'inscription maritime.

Les trois premiers membres sont désignés par le directeur de l'inscription maritime.

Art. 3. — L'élection des représentants des personnels auxiliaires a lieu tous les trois ans à une date fixée par décision du ministre et portée à la connaissance de ces personnels dans tous les services extérieurs.

Les candidatures sont individuelles. Elles sont adressées au siège de la direction au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin, soit par l'intermédiaire des organismes syndicaux, soit par la voie hiérarchique. Les candidatures sont portées à la connaissance des personnels auxiliaires quatre jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Sont éligibles les candidats ayant au moins six mois d'ancienneté dans les services extérieurs à la date fixée pour les élections.

Sont admis à participer au vote, tous les employés auxiliaires et tous les employés de bureau contractuels, y compris ceux qui se trouvent en congé depuis moins de trois mois à la date fixée pour les élections.

Art. 5. — Chaque bulletin de vote doit mentionner la désignation de quatre représentants.

Les bulletins de vote sont valables même s'ils ne portent pas le nombre de noms exigé, mais les quatre premiers noms inscrits sont seuls comptés. Les noms de personnes non éligibles ne sont pas comptés, les bulletins restant valables pour le surplus. Les bulletins illisibles, ceux dont les auteurs se font connaître, ainsi que les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, seront annulés. Les bulletins comportant des noms d'agents n'ayant pas posé officiellement leur candidature ne seront pas retenus.

Art. 6. — Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe ne comportant aucune mention extérieure. Celle-ci est mise dans une seconde enveloppe sur laquelle il appose sa signature, mentionne la nature et la date du scrutin, indique ses nom, prénoms et fonctions. Les enveloppes sont remises au chef du quartier qui les transmet au directeur de l'inscription maritime sous bordereau indiquant le nombre des inscrits et le nombre des votants

Art. 7. — La commission de dépouillement de vote est composée comme suit:

Un administrateur de l'inscription maritime, président.

Deux employés auxiliaires en service au siège de la direction, dont les noms sont tirés au sort.

Elle classe les élus d'après le nombre des suffrages recueillis. En cas d'égalité des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de services et subsidiairement par l'âge. Les deux employés totalisant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus délégués titulaires, les deux suivants sont déclarés élus délégués suppléants.

Une expédition du procès-verbal des opérations de dépouillement est transmise au ministre.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance du personnel dans un délai de huit jours après la date fixée pour les élections.

Art. 8. — Lorsqu'un agent est déféré au conseil de discipline, l'agent administratif remplit les fonctions de rapporteur. Il est donné à l'intéressé communication de son dossier huit jours avant la réunion du conseil. Le rapporteur entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il désire faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même, qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le conseil délibère en dehors de la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret.

Si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Le représentant titulaire empêché, ou déféré devant le conseil de discipline, est remplacé par un suppléant.

TITRE II

Congés et licenciement.

Art. 9. — Lorsqu'un auxiliaire est retenu chez lui pour cause d'indisponibilité ou de maladie, il doit, le jour même, en informer par écrit son chef direct. Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, le malade doit faire constater son état par un médecin et adresser immédiatement le certificat à son chef direct.

Les congés de maladie et les congés de maternité prévus aux articles 9 et 10 du décret du 19 avril 1946 sont accordés sur la production d'un certificat délivré par un médecin des gens de mer ou, à défaut, par un médecin désigné de la marine marchande.

Art. 10. — La durée du préavis réciproque prévue à l'article 16 du décret du 19 avril 1946 est fixée à un mois pour les auxiliaires en fonctions depuis plus de six mois et à quinze jours pour les auxiliaires en fonctions depuis moins de six mois.

Art. 11. — Les directeurs de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

JULES MOCH.

Délégation française à l'assemblée de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air en matière d'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu la délibération du conseil du cabinet du 23 avril 1947

Arrêtent:

Article unique. — La délégation française à l'assemblée de l'organisation internationale de l'aviation civile, qui se réunira à Montréal le 6 mai 1947, sera composée comme suit:

Président de la délégation.

M. Max Hymans, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Vice-président.

M. Henri Bouche, représentant de la France au conseil de l'OPACI.

Délégués.

M. René Fourier-Ruelle, secrétaire d'ambassade, chef de la direction des transports aériens du ministère des affaires étrangères.

M. A. Garnault, avocat à la cour d'appel de Paris, avocat conseil du ministère des affaires étrangères.

M. D. Haguenau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des organisations aéronautiques internationales.

M. Laurencie, gouverneur des colonies, membre de la délégation française auprès du conseil de tutelle des Nations unies.

M. C. Teyssier, ingénieur en chef de l'aéronautique, adjoint pour la navigation aérienne au représentant de la France au conseil de l'OPACI.

Délégués suppléants.

M. Verdurand, directeur des études à l'institut français des transports aériens.

M. Claudel, secrétaire à l'ambassade de France à Washington.

Experts.

M. Biriend, directeur général adjoint à la compagnie nationale Air France.

M. Lechactier, attaché commercial.

M. le colonel Breyton, attaché de l'air aux Etats-Unis.

M. Nivet, ingénieur des arts et manufactures.

M. Wessberge, agrégé de l'Université, de l'institut français des transports aériens.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Trois agents de l'institut géographique national en service au dépôt de matériel de Villefranche-sur-Cher, peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de première catégorie (§§ 1er et 2) ou quatrième catégorie.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur de l'institut géographique national et revêtue du visa du préfet du département où se trouve situé le dépôt de matériel désigné ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur de l'institut géographique national et le préfet du Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Réorganisation du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 décembre 1939, portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par les décrets des 7 et 22 mars 1945 et par le décret n° 47-781 du 29 avril 1947;

Sur la proposition du directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées est composé comme suit:

1° *Membres de droit.*

Le directeur de l'école, président.

Le sous-directeur de l'école.

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports.

Le directeur général des chemins de fer et des transports.

Le directeur des routes.

Le directeur des ports maritimes.

Le directeur des voies navigables.

Le directeur des bases aériennes.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur des études à l'école polytechnique.

Le directeur de l'électricité.

Le directeur de l'école nationale supérieure des mines.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer.

Les représentants élus des ingénieurs élèves et des élèves titulaires prévus à l'article 3 du décret du 22 décembre 1939 modifié.

2° *Membres nommés par le ministre des travaux publics et des transports.*

Deux professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Un inspecteur général des ponts et chaussées.

Un ingénieur en chef de ponts et chaussées.

Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Quatre représentants des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie électrique, dont deux au moins devront être choisis parmi les anciens élèves de l'école.

Un membre du bureau de l'association amicale des ingénieurs civils, anciens élèves de l'école.

Trois représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Les membres désignés par le ministre sont nommés pour quatre années; sauf circonstances exceptionnelles, leur mandat ne doit pas être renouvelé.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente ainsi composée:

Le directeur de l'école, président.

Le sous-directeur de l'école.

Trois membres choisis par le conseil dans son sein, dont un professeur et deux représentants de l'industrie et de l'entreprise (l'un au moins de ces deux représentants devant être un ancien élève de l'école).

L'un des représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 3. — L'arrêté du 20 février 1941 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

JULES MOCH.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 avril 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 800.000 F, applicable au chapitre ci-après:

Chap. 316. — Routes et ponts, entretien et réparations ordinaires.

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.... 800.000 F.

Relèvement du taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1947:

Page 4088, 1re colonne, titre II, Taxes de séjour, 75e ligne, au lieu de: « 1° Aux embarcations assurant le passage en Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard... », lire: « 1° Aux embarcations assurant le passage entre Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard... ».

Page 4089, 2e colonne, titre IV, catégorie B, 29e ligne, au lieu de: « Vins ordinaires autrement qu'en flasques, flacons, cruchons et contenants analogues », lire: « Vins ordinaires autrement qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues ».

Page 4090, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « ... et les marchandises transbordées devront payer les différentes taxes afférentes à ces opérations », lire: « ...et les marchandises transbordées devront payer les différentes taxes afférentes à ces deux opérations ».

Etablissement central de la météorologie.

Par arrêté du 17 avril 1947, les dispositions de l'arrêté du 8 août 1946 déclarant aptes, après concours, certains candidats à l'emploi d'adjoints techniques de la météorologie, sont annulées en ce qui concerne M. Boulay (Paul).

Marine marchande.

Par arrêté ministériel en date du 28 avril 1947, M. Panazol (Joseph), secrétaire d'administration principal de 2e échelon au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande), est nommé caissier de l'administration centrale de la marine marchande, en remplacement de M. Dutartre appelé à d'autres fonctions.

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 29 avril 1947, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats au concours ouvert en 1946 dont les noms suivent, qui ont souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923 :

MM. Gabillon (Raymond), Poitiers.
Le Jeune (Alfred), Paris.
Raguin (Raymond), Rennes.
Dabadie (Roland), Bordeaux.
Maréchal (Albert), Paris.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-783 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1947: page 4117, 2e colonne, article 1er, paragraphe IV, 3e alinéa, au lieu de: « Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après... », lire: « Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue aux alinéas ci-après... ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1947: page 4257, au lieu de: « Le ministre de la France d'outre-mer, Paul Marrane », lire: « Le ministre de la France d'outre-mer, Marius Moutet ».

Banque de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1947, les agents de la Banque de l'Indochine ci-après désignés:

MM. Cottreau, attaché à la direction;
Allman, chef du service des transports;
Delbrut, chef du service comptable aux titres,

sont autorisés à porter une arme de première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1947, Mlle Pépin (Gilberte), sténodactylographe de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en service à l'agence économique des colonies, a été placée pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1947, dans la position de service détaché, pour être mise à la disposition de la régie générale des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1947, Mlle Fajal (Laurence), sténodactylographe de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenue pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mai 1947, dans la position de service détaché, pour servir au ministère de la guerre (intendance coloniale de Perpignan, annexe des subsistances militaires).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1947, Mme Beaugey (Marguerite), sténodactylographe de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 21 avril 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 avril 1947, M. Burckbuchler (Louis), ouvrier auxiliaire du 1er échelon assimilé aux ouvriers de l'administration centrale, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 15 avril 1947.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. de Charpentier (Jacques), stagiaire de l'administration coloniale, pour compter du 1er mai 1947.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1947, M. Estorc (Jean-Auguste-Edmond), surveillant militaire de première classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1947, M. Dermonsir (Marie-Henri-Metellus), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite, sur sa demande, pour ancienneté de services, pour compter de la date du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 21;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 220,

Décrète:

TITRE Ier

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS

CHAPITRE Ier

De l'électorat.

Art. 1er. — Sont électeurs dans la catégorie des travailleurs, les affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la société de secours, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France,

(*Supplément.*)

âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la société de secours, sous réserve qu'ils soient pourvus depuis deux ans au moins d'une carte de travailleur individuel à durée normale, portant la mention « mineur », délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 peuvent, lorsqu'ils résident en dehors de la circonscription de la société de secours à laquelle ils sont affiliés, être inscrits, sur leur demande, sur les listes électorales de la société de secours par l'intermédiaire de laquelle ils ont demandé, en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret précité, que le service des prestations leur soit assuré.

En ce cas, ladite société de secours avise immédiatement la société de secours d'origine.

Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la société de secours pour les affiliés qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France.

Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'affiliés qu'il emploie dans le ressort de la société de secours, soit une voix par centaine ou fraction de centaine.

Art. 3. — Sont éligibles dans la catégorie des travailleurs, les électeurs de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant été occupés dans une exploitation minière française depuis cinq années au moins, dont deux années dans l'exploitation rattachée à la société de secours où ils sont candidats, sous réserve de n'avoir jamais fait l'objet soit d'une des condamnations prévues à l'article 4 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946, soit d'une condamnation au titre du régime de la sécurité sociale dans les mines, soit d'une condamnation en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813 ou des articles 414 et 415 du code pénal.

Dans les cinq premières années de l'exploitation, la durée des services exigée est réduite à celle de l'exploitation.

Sont éligibles, au titre de représentants des exploitants, à condition qu'ils soient de nationalité française, âgés de vingt et un ans accomplis et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une des condamnations visées à l'alinéa précédent, les électeurs appartenant à la catégorie des exploitants et, lorsqu'ils ont reçu l'investiture d'un exploitant, les électeurs appartenant à la catégorie des travailleurs.

Sont inéligibles les exploitants qui ne se sont pas acquittés des cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables pendant le dernier trimestre échu.

Chapitre II

De la convocation des électeurs et de l'établissement des listes électorales.

Art. 4. — Les électeurs de l'une et l'autre catégorie sont convoqués par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège. Cet arrêté fixe la date des élections, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Il est publié six semaines au moins avant l'élection dans chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement occupant du personnel affilié à la société de secours.

Art. 5. — Les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après en ce qui concerne les travailleurs:

§ 1er. — Dans les dix jours qui suivent la date de publication de l'arrêté visé à l'article 4, chaque exploitant dresse la liste des travailleurs en activité inscrits sur la dernière feuille de paye établie avant la date de publication dudit arrêté.

Les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 forment dans le même délai leur demande d'inscription soit à la société de secours à laquelle ils sont affiliés en application de l'article 12 du décret précité, soit à la société de secours qui leur assure le service des prestations s'ils entendent user de la faculté qui leur est offerte par l'article 1er, alinéa 3, du présent décret.

Les travailleurs en état de chômage involontaire forment également dans le délai prévu au premier alinéa leur demande d'incription à la société de secours à laquelle ils sont affiliés, en joignant à leur demande une attestation de l'office du travail. La société de secours dresse la liste des intéressés.

§ 2. — Dans le délai fixé au paragraphe 1° ci-dessus, les exploitants et la société de secours remettent ou adressent à la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours les listes qu'ils ont dressées.

Sur le vu de ces listes, une commission électorale, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur exploitant et d'un électeur travailleur désignés par lui, vérifie l'exactitude des indications portées sur lesdites listes et arrête ces listes par sections de vote, en y inscrivant le nom, le lieu de travail et le domicile des électeurs.

Art. 6. — Au plus tard, le huitième jour suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1° ci-dessus, ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours et au secrétariat des mairies de chacune des communes où est installée une section de vote.

Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies.

Les listes afférentes aux diverses sections de vote sont, à la diligence des exploitants, affichées sur les lieux du travail.

Un double de ces listes est transmis au conseil d'administration en exercice de la société de secours.

Les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 et les travailleurs en état de chômage involontaire, lorsqu'ils ne résident pas dans l'une des communes où les listes électorales sont déposées au secrétariat de la mairie, sont avisés par la commission électorale de la suite réservée à leur demande d'inscription.

Art. 7. — Les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les exploitants:

La commission électorale prévue à l'article 5 ci-dessus arrête la liste des électeurs appartenant à la catégorie des exploitants à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par chacun d'eux et qui doivent préciser notamment le nombre d'affiliés qu'ils emploient. Elle fixe le nombre de voix dont dispose chaque exploitant et le mentionne sur la liste électorale, sur laquelle doit en outre figurer le nombre d'affiliés au service de l'exploitant. Elle détermine la ou les sections dans lesquelles les exploitants votent.

Avant l'expiration d'un délai de seize jours à compter de la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 4, la liste électorale est affichée sur les lieux de travail ainsi qu'à la mairie de la commune où se trouve le siège de la société de secours.

Art. 8. — Dans la huitaine qui suit la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales.

La commission électorale statue dans les quatre jours qui suivent sur les demandes d'inscription, de radiation et sur les réclamations formées par les intéressés. Ces décisions leur sont notifiées dans un délai de trois jours.

Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Un exemplaire des listes rectifiées et complétées est adressé immédiatement à la société de secours, ainsi qu'aux exploitants, pour être publiées sur les lieux de travail dans les vingt-quatre heures.

Les listes d'électeurs sont réparties dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin.

En outre, deux exemplaires des listes concernant les électeurs appartenant à la catégorie des exploitants sont adressés l'un à la préfecture du département dans lequel l'union régionale a son siège, l'autre à la caisse autonome nationale.

Art. 9. — L'ingénieur en chef des mines ou son représentant, ainsi que la société de secours intéressée, peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des affiliés relevant de ladite société. Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs.

Chapitre III

Des listes de candidatures et du vote.

Art. 10. — Les listes de candidats administrateurs de chaque catégorie sont déposées à la préfecture du département où se trouve le siège de la société de secours huit jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent être présentées dans la même circonscription, sous le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

Dans tous les cas, les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la société de secours comporte de membres titulaires et suppléants à élire; toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et aux postes de suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Les listes doivent être accompagnées des signatures légalisées de chacun des candidats.

(Supplément. — Fin.)

Elles sont affichées dans les établissements situés dans la circonscription de la société de secours et aux lieux désignés par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4. Des exemplaires de ces listes sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art. 11. — Le vote a lieu sur les lieux de travail un jour ouvrable en dehors des heures de travail de l'affilié. Il doit être institué au moins une section de vote par exploitation. L'exploitant et le comité d'entreprise fixent d'un commun accord le nombre et l'emplacement des sections et répartissent les électeurs entre ces sections. Ils doivent en aviser immédiatement la commission électorale.

En outre, pour les affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946, des sections de vote peuvent être créées dans les mairies de certaines communes désignées par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège, sur proposition du service des mines, après avis du conseil d'administration de ladite société.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou toute personne désignée par le maire.

Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et relatives notamment à la composition et aux attributions des bureaux de vote et de leurs assesseurs, ainsi que des articles 3 à 6, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

L'exploitant est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection. Le temps consacré à l'élection est payé comme temps de travail.

L'exploitant est dans l'obligation de mettre à la disposition du maire, pour chaque section de vote, installée dans son exploitation, un local où se dérouleront les opérations électorales et de fournir le matériel nécessaire.

Art. 12. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle.

Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autre mention que l'indication de l'élection et sa date, le titre de la liste et le nom des candidats avec pour chacun d'eux l'indication de son emploi et de ses titres en matière de sécurité sociale.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Art. 13. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur appartenant à la catégorie des travailleurs doit présenter au président du bureau de vote sa carte d'immatriculation sur laquelle mention de vote doit être apposée.

Tout électeur doit présenter une pièce destinée à prouver son identité, et s'il s'agit d'un électeur étranger, sa carte d'identité d'étranger.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il n'existe qu'un seul exploitant dans la circonscription de la société de secours, celui-ci notifie au président de ladite société le nom des administrateurs appelés à le représenter au sein du conseil d'administration.

Chapitre IV

Des résultats de l'élection.

Art. 15. — Le dépouillement des votes est effectué dans chaque section. Les procès-verbaux des opérations électorales sont rédigés en double exemplaire: l'un d'eux est transmis à la société de secours; l'autre exemplaire, auquel sont joints les bulletins de vote, est déposé immédiatement à la poste, sous pli scellé et recommandé, à l'adresse du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège, pour être remis à la commission de recensement des votes siégeant à la préfecture.

Cette commission est composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui président, d'un électeur travailleur et d'un électeur exploitant désignés par le préfet.

Art. 16. — La commission prévue à l'article précédent procède à la détermination du nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de mandats d'administrateurs attribué à chaque liste est proportionnel à ce nombre de voix.

La répartition s'effectue comme suit:

Le nombre de voix recueilli par chaque liste est multiplié par le nombre de sièges à pourvoir. Le produit ainsi obtenu est divisé par le nombre total de suffrages valablement exprimés.

Chaque liste obtient par priorité un nombre de mandats égal au nombre entier contenu dans le quotient de la division.

Lorsque le quotient de la division visée ci-dessus comprend un nombre fractionnaire inférieur à un, la répartition des mandats restant à attribuer s'effectue à raison d'un mandat au plus par liste, suivant l'ordre de priorité qui correspond à l'importance du nombre fractionnaire inclus dans le quotient de la division.

Les mandats affectés à chaque liste sont attribués aux candidats suivant l'ordre qu'ils occupent sur cette liste.

Si deux listes obtiennent le même nombre de voix ou si le quotient de la division ci-dessus visée comporte un nombre fractionnaire identique pour deux ou plusieurs listes en présence alors qu'il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué au candidat le plus âgé figurant sur l'une de ces listes, dans l'ordre préférentiel qu'il occupe sur celle-ci.

Art. 17. — Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de la société de secours et dans les établissements situés dans la circonscription de celle-ci.

TITRE II

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DES UNIONS RÉGIONALES

Chapitre Ier

De l'éligibilité.

Art. 18. — Nul ne peut faire partie du conseil d'administration d'une union régionale s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Chapitre II

De l'élection des représentants des travailleurs.

Art. 19. — § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein des conseils d'administration des unions régionales, les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein du conseil d'administration de chaque société de secours minière située dans la circonscription de l'union.

§ 2. — Chacun de ces électeurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre entier figurant au quotient de la division par le nombre total des administrateurs titulaires et suppléants du nombre total des affiliés à la société de secours, tel qu'il résulte des mentions portées sur les listes électorales des exploitants, dressées pour les dernières élections au conseil d'administration de la société de secours.

Art. 20. — L'élection des représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration de l'union régionale a lieu le jour fixé par arrêté du préfet du département où l'union régionale a son siège.

Cet arrêté détermine également l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin qui a lieu au siège de chaque société de secours.

Le même arrêté précise le nombre de voix attribuées à chaque électeur conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Les listes des candidats représentant les travailleurs sont déposées à la préfecture du département où l'union a son siège, dix jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

Les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de l'union régionale comporte de membres titulaires et suppléants à élire; toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Toute liste doit comporter au moins un affilié de chacune des sociétés de secours relevant de l'union.

Dans les deux jours qui suivent le dépôt à la préfecture, les listes sont communiquées à la société de secours pour être portées immédiatement à la connaissance des électeurs.

Des exemplaires de ces listes sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art 22. — Les élections pour la désignation des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'union régionale ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Les opérations de vote s'effectuent sous la présidence du président de la société de secours ou, à défaut, d'un membre du bureau.

Les dispositions des articles 3 à 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 23 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration des unions régionales.

L'enveloppe dans laquelle chaque électeur place son bulletin de vote ne doit porter aucune mention ou signe extérieur autre que la désignation de la société de secours et le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de ladite société.

Les enveloppes ainsi que l'extrait du procès-verbal sont envoyés sous une enveloppe unique le jour même du vote au préfet du département dans lequel l'union a son siège, sous le timbre de la commission visée à l'article 26 du présent décret.

Le procès-verbal doit mentionner les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le nombre des électeurs et des votants ainsi que le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de la société de secours.

CHAPITRE III

De l'élection des représentants des exploitants.

Art. 22. § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des exploitants au sein des conseils d'administration des unions régionales, les exploitants inscrits sur les listes électorales établies pour les dernières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours affiliées à l'union.

§ 2. — Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre total d'affiliés qu'il emploie dans la circonscription de l'union, tel qu'il figure sur les listes électorales visées au paragraphe précédent et à raison d'une voix par centaine ou fraction de centaine d'affiliés.

§ 3. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 22 s'appliquent à l'élection des représentants des exploitants.

Art. 24. — L'établissement des listes de candidats représentant les exploitants et le dépôt de ces listes à la préfecture s'effectuent conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 21.

Dans les deux jours qui suivent le dépôt à la préfecture, les listes sont adressées aux exploitants.

Art. 25. — L'arrêté préfectoral prévu à l'article 20 du présent décret précise le nombre de voix attribuées à chaque exploitant conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, ainsi que la date limite à laquelle les exploitants doivent adresser leur bulletin de vote, sous le timbre de la commission visée à l'article 26 du présent décret, au préfet du département dans lequel l'union régionale a son siège.

L'enveloppe contenant ces bulletins doit indiquer le nom de l'exploitant et le nombre de voix qui lui sont attribuées.

CHAPITRE IV

Des résultats de l'élection.

Art. 26. — Une commission placée sous la présidence du préfet ou de son délégué, composée d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des exploitants au sein des conseils d'administration des sociétés de secours minières de la circonscription, désignés par l'arrêté préfectoral qui fixe la date des élections, procède, dans les conditions fixées à l'article 16 et dans les huit jours qui suivent la date de l'élection, au dépouillement des votes transmis par les sociétés de secours et adressés par les exploitants.

Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de l'Union et au siège de chacune des sociétés de secours relevant de l'Union.

TITRE III

DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

CHAPITRE Ier

De l'éligibilité.

Art. 27. — Nul ne peut faire partie du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE II

De l'élection des représentants des travailleurs.

Art. 28. — § 1er. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein du conseil d'administration de chaque Union régionale.

§ 2. — Chacun de ces électeurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre entier figurant au quotient de la division du nombre des affiliés aux sociétés de secours dépendant de l'Union régionale dont il est administrateur, par le nombre total des représentants des travailleurs, titulaires et suppléants, au sein du conseil d'administration de cette Union.

§ 3. — Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, l'effectif des affiliés de chaque société de secours est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 19 ci-dessus.

Art. 29. — Le vote pour l'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale a lieu au siège de chaque Union régionale, le jour fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cet arrêté détermine l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le même arrêté précise le nombre de voix attribuées aux administrateurs de chaque Union régionale conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* quinze jours au moins avant la date des élections et affiché au siège de chaque Union régionale dix jours avant la même date.

Art. 30. — Les listes des candidats représentant les travailleurs sont déposées à la Caisse autonome nationale dix jours au moins avant la date de l'élection.

Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la Caisse autonome nationale comprend de membres titulaires et suppléants à élire : toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et d'administrateurs suppléants doivent être distingués sur chaque liste.

Toute liste doit comporter au moins un affilié d'une société de secours relevant de chacune des Unions régionales.

Dans les deux jours qui suivent leur dépôt, les listes sont transmises par la Caisse autonome nationale aux Unions régionales en vue de leur communication aux administrateurs.

Des exempaires de ces listes sont mis à la disposition des électeurs au moment du vote.

Art. 31. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle; les opérations de vote s'effectuent sous la présidence du président de l'Union régionale ou, à défaut, d'un membre du bureau.

Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Les dispositions des articles 3 à 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales sont applicables aux élections des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

L'enveloppe dans laquelle chaque électeur place son bulletin de vote ne doit porter aucune mention ou signe extérieur autre que la désignation de l'Union régionale et le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de ladite union.

Les enveloppes ainsi que l'extrait du procès-verbal sont envoyés le jour même du vote sous enveloppe unique au président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Le procès-verbal doit mentionner les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le nombre des électeurs et des votants ainsi que le nombre de voix attribuées à chaque administrateur de l'Union régionale.

CHAPITRE III

De l'élection des représentants des exploitants.

Art. 32. — Participent à l'élection des représentants titulaires et suppléants des exploitants au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les exploitants inscrits sur les listes électorales établies pour les dernières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours.

Chaque exploitant dispose d'un nombre de voix égal à celui qui lui a déjà été reconnu par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 26 du présent décret, lors des dernières élections au conseil d'administration de l'Union régionale.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle; il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification dans la composition des listes ou l'ordre de présentation des candidats.

Art. 33. — Les listes des candidats représentant les exploitants sont établies et déposées à la caisse autonome nationale dans les conditions et délais fixés par l'article 30 (alinéas 1 à 3) ci-dessus.

La caisse autonome nationale les porte à la connaissance des exploitants cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 34. — Les bulletins de vote de chaque exploitant sont adressés au président du conseil d'administration à la date fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 29 du présent décret. L'enveloppe contenant ces bulletins doit indiquer le nom de l'exploitant et le nombre de voix qui lui sont attribuées.

CHAPITRE IV

Des résultats de l'élection.

Art. 35. — Une commission de trois membres désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale et comprenant : un administrateur représentant les travailleurs, un administrateur représentant les exploitants et un administrateur représentant l'Etat, procède au

dépouillement des votes transmis tant par les unions régionales que par les exploitants.

Cette commission, réunie dans les huit jours qui suivent la date de l'élection, est présidée par l'administrateur représentant l'Etat.

Le dépouillement des votes a lieu dans les conditions fixées par l'article 16.

Les résultats des opérations électorales sont affichés au siège de la caisse autonome nationale et au siège de chacune des unions régionales.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 36.— Le mandat des administrateurs des différents organismes de sécurité sociale dans les mines est renouvelable.

Art. 37. — Pour les élections des représentants des exploitants aux conseils d'administration des différents organismes de sécurité sociale, l'électeur, lorsque l'exploitant est une personne morale, est un un mandataire désigné à cet effet.

Un même exploitant ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription de l'organisme intéressé.

Art. 38, § 1er. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de 5 jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme. Elles sont introduites par simples déclarations au greffe.

Le juge de paix statue dans les 10 jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné 3 jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les 10 jours de la notification ; il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée au défendeur dans les 10 jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation ; la chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1er s'applique, sous réserve de ce qui suit, aux contestations relatives à la validité des élections au conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Le juge de paix compétent est celui de l'arrondissement de Paris où ladite caisse a son siège.

Les réclamations qui n'ont pas été consignées dans les procès-verbaux des opérations électorales doivent être formulées dans les 15 jours de la publication du résultat du scrutin au *Journal officiel*, soit devant le juge de paix compétent pour statuer en vertu du paragraphe précédent, soit devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu, à charge pour celui-ci de les transmettre sans délai, avec les pièces à l'appui, au juge de paix compétent.

Art. 39. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1946, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, sont applicables aux élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 40. — Les dépenses administratives nécessitées par l'établissement des listes électorales et par les opérations électorales sont supportées par la caisse autonome nationale.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses.

Art. 41. — Les administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines qui, au cours de leur mandat, cesseraient de remplir les conditions exigées pour l'éligibilité, sont déclarés démissionnaires d'office par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique dans lequel se trouve le siège des organismes, sauf recours devant le juge de l'élection.

En ce qui concerne les administrateurs de la caisse autonome nationale, la décision appartient au ministre du travail et de la sécurité sociale, sauf recours devant le conseil d'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42. — Les premières élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il sera pourvu à l'élection de 18 membres pour les sociétés de secours minières et pour les unions régionales à l'élection du nombre de membres qui sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis des organisations professionnelles intéressées.

En ce qui concerne les élections au conseil d'administration des unions régionales, le nombre de voix attribuées à chaque électeur, appartenant à la catégorie des travailleurs et à celle des exploitants, sera fixé par arrêté préfectoral conformément aux articles 20 et 23 du présent décret.

Art. 43. — Pour les premières élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières, les exploitants, en même temps qu'ils dresseront dans les conditions prévues à l'article 5, § 1er, ci-dessus, la liste des travailleurs en activité, établiront pour chacun d'eux une fiche individuelle du modèle arrêté par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs et comportant deux volets.

Les sociétés de secours établiront cette fiche pour ceux de leurs affiliés visés à l'article 9 du décret du 27 novembre 1946 et pour leurs affiliés en état de chômage involontaire.

Les fiches ainsi établies seront adressées à la commission électorale.

Celle-ci, lorsque les intéressés auront été inscrits par ses soins sur les listes électorales, adressera l'un des volets à la société de secours et fera parvenir l'autre à l'électeur par l'intermédiaire de l'exploitant ou de la société de secours selon le cas, après y avoir apposé son cachet.

Cette pièce tiendra lieu, pour les premières élections, de carte d'immatriculation.

Art. 44. — Pour les élections des membres du premier conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les membres de la commission visée à l'article 35 ci-dessus seront désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Art. 45. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Comité technique national provisoire interprofessionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1947: page 2158, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « S. N. V. (syndicat national des voyageurs de commerce », lire: « chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers ».

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1947, Mme Hersin, agent supérieur de 2e classe, en disponibilité, a été réintégrée à compter du 31 mars 1947.

Circulaire n° 136 SS du 25 avril 1947 relative aux déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

(La présente circulaire ne concerne pas les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des instructions particulières, tenant compte du régime local en vigueur jusqu'au 31 décembre 1946, ont été données.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur à messieurs les maires, en communication à messieurs les préfets.

Ainsi que vous le savez, la loi du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 31 octobre) sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la sécurité sociale est entrée en vigueur le 1er janvier 1947.

La présente circulaire a pour objet de vous donner certaines précisions en ce qui concerne les modifications apportées par ladite loi aux formalités de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles.

Il convient tout d'abord de noter que la loi du 30 octobre 1946 ne s'applique pas aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles.

D'autre part, les droits résultant des accidents survenus dans les autres professions antérieurement au 1er janvier 1947 seront exercés conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée (art. 36 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole).

Il en résulte que:

1° Pour tous les accidents du travail survenus *avant le 1er janvier 1947*;

2° Pour les accidents du travail *agricole* survenus avant comme après le 31 décembre 1946,

vous devez continuer à recevoir les déclarations et en assurer la transmission conformément à la loi du 9 avril 1898 et aux dispositions subséquentes.

Pour ce qui est, au contraire, des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées, dans les professions autres que les professions agricoles, à partir du 1er janvier 1947, vous ne devez recevoir aucune déclaration.

En effet, dans le cadre du nouveau régime c'est directement à la caisse primaire de sécurité sociale que doivent être adressées:

a) La déclaration d'accident, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'employeur, dans les quarante-huit heures, ou, à défaut, par la victime ou ses représentants, dans les deux années à compter de la date de l'accident (art. 23 de la loi du 30 octobre 1946);

b) La déclaration de maladie professionnelle, par la victime, dans les quinze jours de la cessation du travail (art. 73 de la même loi).

Toutefois, les collectivités ou entreprises dont le personnel n'est pas couvert par les organismes de sécurité sociale pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, doivent adresser une seule déclaration à l'inspecteur du travail chargé de leur surveillance ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Les modèles de ces déclarations ont été fixés par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 30 novembre 1946 (*Journal officiel* du 11 décembre). Conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1946 leur notifiant ces modèles, les caisses primaires de sécurité sociale ont pris les dispositions utiles afin de pourvoir les employeurs des imprimés nécessaires. En raison des difficultés actuelles, la mise en place ou le renouvellement des provisions d'imprimés peut se trouver retardé; les employeurs peuvent, toujours, obtenir ces imprimés auprès des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale; bien entendu il leur est loisible d'établir leur déclaration au vu du modèle publié au *Journal officiel*.

Il y aurait intérêt à ce que vous donniez, notamment par voie d'affichage dans les locaux de votre mairie ouverts au public, la plus large diffusion à la présente circulaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté en date du 11 avril 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement appplicable du 15 juin 1943, les communes de Loucigny, Vieux et Avenay (Calvados) ont été déclarées communes sinistrées.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêtés en date du 11 avril 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Rhône. — Beaujeu.

Indre-et-Loire. — Rochecorbon, Fondettes.

Des projets partiels de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Commission chargée de proposer l'agrément des architectes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers;

Vu les désignations faites par les administrations et organismes compétents,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée par l'article 2 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 de proposer l'agrément des architectes et de prononcer un avis sur les sanctions encourues par ceux-ci, est composée comme suit:

M. Huisman, conseiller d'Etat, président.

M. Le Clec'h, conseiller à la cour de cassation.

M. Cahen-Salvador, commissaire général aux dommages de guerre, ou son représentant.

M. Brunot, directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Danis, directeur général de l'architecture, ou son représentant.

MM. Expert, Beguin, Recoux, architectes, représentant le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 2. — Le commissaire général aux dommages de guerre et le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 1er mars 1947, Mme Raulin-Tinucci (Hélène), vérificateur comptable, est nommée régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre (compte spécial 12-101).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mme Raulin-Tinucci est fixé à 2 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 francs et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 1er mars 1947, Mme Raulin-Tinucci (Hélène), vérificateur comptable, est nommée régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction (compte spécial 15-526).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mme Raulin-Tinucci est fixé à 2 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 francs et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 1er mars 1947, Mme Raulin-Tinucci (Hélène), vérificateur comptable, est nommée régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « Service de l'aide des jeunes à la reconstruction » (compte spécial 15-537, chap. 4).

Le montant des avances susceptibles d'être consenties à Mme Raulin-Tinucci est fixé à 1 million de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 1er mars 1947, Mme Raulin-Tinucci (Hélène), vérificateur comptable, est nommée régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12-87 (travaux de voirie, modifications des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, travaux d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau), 12-90 (acquisitions et expropriations), 15-537 (opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, constructions faites directement par l'Etat. — Compte de dépenses).

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à Mme Raulin-Tinucci est fixé à 500.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 24 mars 1947, M. Millet (Gilbert), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des menues dépenses, en remplacement de M. Renouf.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Millet est fixé à 200.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 24 mars 1947, M. Millet (Gilbert), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, en remplacement de M. Renouf.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Millet est fixé à 2 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 24 mars 1947, M. Millet (Gilbert), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « Service de l'aide des jeunes à la reconstruction », en remplacement de M. Renouf.

Le montant des avances susceptibles d'être consenties à M. Millet est fixé à 1 million de francs. Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et recevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 16 avril 1947, prenant effet au 24 mars 1947, M. Millet (Gilbert), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du-

Calvados, pour le payement des dépenses imputables sur les comptes 12-87 (travaux de voirie, de modification des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, d'établissement de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau), 12-90 (acquisitions et expropriations), 15-537 (opérations de recettes et de dépenses résultant de la reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, constructions faites directement par l'Etat: compte de dépenses), en remplacement de M. Renouf.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à M. Millet est fixé à 500.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra un indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Dévolution des biens de la société « L'Avenir de la Vienne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1946, page 9119, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 1° un immeuble sis 26, rue Carnot », lire: « le droit au bail d'un immeuble sis 26, rue Carnot ».

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 5 mai 1947, prenant effet à compter du 1er mars 1947, M. Guérin, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé en cette qualité de la vérification des travaux du centre scolaire de Bellevue, à Toulouse.

Par arrêté en date du 5 mai 1947, M. Philipponet, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé en cette qualité de la vérification des travaux au château de Cantini, annexe du lycée Thiers, à Marseille.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 8 mai 1947.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946).

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour établir la situation à Madagascar;

2° De M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar;

3° De M. Raseta, sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar;

4° De M. Duveau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Séance du jeudi 8 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rousseau, jusques et y compris M. Schmidt (Robert).

Tribunes. — Depuis M. Schmidt (Albert), jusques et y compris M. Sion.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 mai 1947.

N° 1106. — Proposition de loi de M. Meck relative à l'impôt sur les traitements et salaires.

N° 1107. — Proposition de loi de M. Meck relative à l'impôt sur le revenu.

N° 1141. — Rapport par M. Viatte sur le projet et les propositions de loi tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

N° 1142. — Rapport par M. Viatte sur la proposition de loi relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale.

N° 1143. — Proposition de loi de M. Coulibaly Ouezzin tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

N° 1151. — Proposition de loi de M. Valentino relative aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

N° 1156. — Proposition de résolution de M. Lecourt tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

N° 1158. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à modifier le règlement.

N° 1185. — Proposition de loi de M. Defferre relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

N° 1192. — Proposition de résolution de M. Malbrant relative aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer.

N° 1197. — Proposition de résolution de M. Leenhardt tendant à la modification du règlement.

N° 1203. — Proposition de résolution de Mme Peyrolles tendant à la réforme des méthodes parlementaires.

N° 1210. — Rapport par M. Mazuez sur la proposition de résolution relative au contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical.

N° 1211. — Rapport par M. Roulon sur la proposition de résolution relative à la délivrance des licences de voitures automobiles à certains cultivateurs.

N° 1216. — Proposition de résolution de M. Mondon relative aux secrétaires de parquet.

N° 1217. — Proposition de loi de M. Mondon relative aux vendeurs de biens et droits mobiliers.

N° 1221. — Proposition de loi de M. Palewski relative au régime des pensions civiles et militaires.

N° 1228. — Proposition de loi de M. Courant relative au transport des marchandises par mer.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Barel, Bergasse, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Faraud, Gaillard, Gazier, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Krieger (Alfred), Leenhardt, Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Pflimlin, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Taillade, Védrines, Villard.

Excusé. — M. Bergeret.

Suppléants. — M. Arthaud (de Mlle Rumeau); M. Noël (de M. Duforest); M. Tourné (de M. Toujas).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Biscarlet, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Coty (René), Dhers, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Mutter (André), Pourtalet, Pronteau, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Blocquet, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Caron, Castera, Charpentier, Delcos, Durroux, Garavel, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Martineau, Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Signor, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Chevallier (Pierre) (Loiret).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Béchard, Mlle Bosquier, MM. Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Caron, Chaban-Delmas (Général), Clemenceau (Michel), Dassonville, Froment, Girardot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Lécrivain-Servoz, Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Pierre-Grouès, Roncaute (Roger) (Ardèche), Tourné, Pierre Villon.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Binot, Boysson (de), Calas, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Hamon, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Lhuissier, Marc Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène, dit Claudius), Mlle Rumeau, MM. Schauffler, Simonnet, Viatte, Mlle Weber.

Excusé. — M. Jules-Julien (Rhône).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Mme Charbonnel, MM. Chassaing, Cordonnier, Dixmier, Dubois, Duprat (Gérard), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze, Mazuez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mora, Mmes Peyroles, Poinso-Chapuis, M. Prigent (Robert) (Nord), Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Roques, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Véry (Emmanuel), Mme Vienot.

Excusée. — Mme Hertzog-Cachin.

Commission des finances.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Georges Cogniot, Léon Dagain, Joseph Denais, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, René Mayer, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Arthur Ramette, Paul Reynaud, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Pierre Truffaut, Maurice Viollette.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bourret, délégué de la commission des moyens de communication.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Beauquier, Biondi, Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Jaquet, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mokhtari, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Serre, Servin, Sigrist, Mme Sportisse, MM. Viard, Wagner.

Suppléant. — M. Cordonnier (de M. Badiou).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — M. Amiot, Mlle Archimède, MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, David (Marcel) (Landes), Delahoutre, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Juge, Kriegel-Valrimont, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino.

Excusé. — M. Defos du Rau.

Suppléants. — M. Angeletti (de M. Berger), M. July (de M. Desjardins).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Bissol, Calas, Cance, Cayol, Cermolacce, Courant, Gaborit, Gavini, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon, Martine, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Montell (André) (Finistère), Prigent (Robert) (Nord), Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Yvon.

Excusés. — M. Coudray.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Barbier, Barthélemy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, David (Jean) (Seine-et-Oise), Genest, Geoffre (de), Hulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Morand, Poumadère, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (René) (Manche), Taillade, Vergès, Vuillaume.

Suppléant. — M. Regaudie (de M. Evrard).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Bouhey, Brusset, Chaban-Delmas (général), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Dutard, Fayet, Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jouve (Géraud), Lepervanche (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (André), Pourtier, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Tinaud (Jean-Louis), Védrines, Wagner.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Furaud, Gavini, Krieger (Alfred), Loustau, Louvel, Mudry, Orvoen, Penoy, Peyrat, Peytel, Poulain, Rincent, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléants. — M. Maurice Guérin (de M. Méhaignerie).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Bichet, Brault, Chastellain, Crouzier, Darou, Dassonville, Deveny, Garet, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Halbout, Kuehn, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Michaud (Louis) (Vendée), Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Raymond-Laurent, Siefridt, Yvon.

Excusés. — MM. Chevallier (Pierre), Coudray, Fouyet, Thiriet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Aku, Aujoulat, Boisdon, Caillavet, Castellani, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Houphouët-Boigny, Juglas, Lamine-Gueye, Laurelli, Lisette, Lozeray, Malbrant, Martine, Monjaret, Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Senghor, Sourbet, Temple, Thibault.

Suppléant. — M. Hozma Ould Babana (de M. Rabier).

Assistait à la séance. — M. Joannès Dupraz, rapporteur du budget de la France d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 9 mai 1947, à dix heures (local de la commission n° 250) :

Suite du rapport de M. Edgard Faure sur le projet, les propositions de loi de M. Minjoz, de M. Bocquet, de M. Frédéric-Dupont et la proposition de résolution de M. Joseph Denais, relatifs à l'amnistie. (Nos 695, 116, 186, 636, 453.)

La commission des moyens de communication se réunira le vendredi 9 mai 1947, à quinze heures (local de la commission n° 211) ;

Suite de la discussion du rapport de M. Bour sur le projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le vendredi 9 mai 1947, à dix heures (local de la commission n° 232) :

Audition de M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports.

Réunions de commissions du jeudi 8 mai 1947.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à neuf heures trente — Local du 6e bureau.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente et dix heures. — Local n° 232.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 262.

Commission du suffrage universel et du règlement, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail, à neuf heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 8 mai 1947.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs :

Premier bureau.

Comores (M. Bouloux, rapporteur).

Dahomey (1er collège) (M. Bordeneuve, rapporteur).

Quatrième bureau.

Election de M. Gilson par l'Assemblée nationale (M. Charles-Cros, rapporteur).

2. — Nomination de deux vice-présidents et de deux secrétaires du Conseil de la République.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ott et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les règles de reclassement interne pour certains personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. (Nos 60 et 171, année 1947. — M. Ott, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Saadane, jusques et y compris M. Ousmane Soce.

Tribunes. — Depuis M. Soldani, jusques et y compris M. Baratgin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 mai 1947.

N° 181. — Proposition de résolution de M. Jules Boyer, tendant à procurer aux docteurs-vétérinaires les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique.

N° 220. — Rapport de M. Charlet sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République le 7 mai 1947, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(72 membres.)

MM. Baret (Adrien), Baron, Bellon, Benoit (Alcide), Berlioz, Bouloux, Mmes Brion, Brisset, MM. Buard, Calonne (Nestor), Cardonne (Gaston), Cherrier (René), Mme Claeys, MM. Coste (Charles), David (Léon), Decaux (Jules), Defrance, Dubois (Célestin), Duhourquet, Dujardin, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), MM. Dupic, Fourré, Fraisseix, Mme Girault, MM. Guyot (Marcel), Jaouen (Albert), Jauneau, Knechl, Lacaze (Georges), Landaboure, Larribère, Laurenti, Lazare, Le Coent, Le Contel (Corentin), Le Dluz, Lefranc, Legeay, Lero, Mammonat, Marrane, Martel (Henri), Mauvais, Mercier (François), Merle (Faustin), Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Muller, Naime, Nicod, Mmes Pacaut, Pican, MM. Poincelot, Poirot (René), Prévost, Primet, Mme Roche (Marie), MM. Rosset, Roudel (Baptiste), Rouel, Sauer, Sauvertin, Vergnole, Victoor, Mme Vigier, MM. Vilhet, Viltori, Willard (Marcel), Ziromski.

Le président du groupe,
Signé: SERGE LEFRANC.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE DU MANIFESTE ALGÉRIEN

(Rattaché administrativement au groupe communiste aux termes de l'article 15 du règlement.)

(4 membres.)

MM. Benkhelil (Abdesselam, Mahdad, Mostefai (El-Hadi), Saadane.

Le président du groupe,
Signé: MOSTEFAI.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(9 membres.)

MM. Abel-Durand, Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Delfortrie, Duchet, Gravier (Robert), Schiever, Sérot (Robert).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Rogier.

Le président du groupe,
Signé: ROBERT SÉROT.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(71 membres.)

MM. Aguesse, Amiot (Edouard), André (Max), Armengaud, Aussel, Bossanne (André), Bosson (Charles), Boudet, Boyer (Jules), Buffet (Henri), Cardin (René), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Carles, Caspary, Chaumel, Clairefond, Coudé du Foresto, Dadu, Debray, Delmas (général), Dorey, Duclercq (Paul), Gargominy, Gatuing, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Glauque, Gilson (Etienne), Grenier (Jean-Marie), Grimal, Hamon (Léo), Helleu, Hyvrard, Jacques-Destrée, Janton, Jaouen (Yves), Jarrié, Jayr, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Goff, Leuret, Liénard, Maire (Georges), Mendilte (de), Menu, Montgascon (de), Montier (Guy), Novat, Ott, Pairault, Ernest Pezet, Pfleger, Alain Poher, Poisson, Rausch (André), Rebault, Rochette, Mme Rollin, MM. Sempé, Siabas, Simard (René), Simon, Tognard, Trémintin, Mlle Trinquier, MM. Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h, Voyant, Walker (Maurice), Wehrung.

Apparentés, aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

MM. Claireaux, Fournier, Hocquard, Le Sassier-Boisauné, Meyer.

Le président du groupe,
Signé: CHARLES BOSSON.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(15 membres.)

MM. Anghiley, Colardeau, Djamah (Ali), Djaument, Etifier, Franceschi, Grangeon, Guissou, Ignacio-Pinto, Lemoine, Maïga (Mohamadou Djibrilla), Paquirissamypoullé, Sablé, Subbiah (Cattacha), Tubert (général).

Le président du groupe
Signé: Gl TUBERT.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(11 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Brunhes (Julien), Depreux (René), Mme Devaud, MM. Jullien, Montalembert (de), Pajot (Hubert), Georges Pernot, Rochereau, Vieljeux.

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(39 membres.)

MM. Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Bollaert (Emile), Bordeneuve, Borgeaud, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cayrou (Frédéric), Chauvin, Colonna, Dulin, Dumas (François), Durand-Reville, Félice (de), Gadoin, Gasser, Giacomoni, Grassard, Guirriec, Lafay (Bernard), Laffargue, Lagarrosse, Landry, Monnerville, Monnet, Mme Patenôtre (Jacqueline André Thome), MM. Paumelle, Pinton, Pontille (Germain), Rotinat, Rucart (Marc), Saint-Cyr, Salvago, Sarrien, Satonnet, Mme Saunier, MM. Teyssandier, Westphal.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Longchambon, Marintabouret

Le président du groupe,
Signé: JULES CASSER.

GROUPE MUSULMAN ALGÉRIEN INDÉPENDANT

(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.)

4 membres.)

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah), Ou Rabah (Abdelmadjid), Saïah, Sid-Cara.

Le président du groupe,
Signé: SAÏAH.

GROUPE RÉPUBLICAIN D'ACTION SOCIALE ET PAYSANNE

(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants, aux termes de l'article 16 du règlement.)

(4 membres.)

MM. Chambriard, Morel (Charles), Peschaud, Pialoux.

Apparenté, aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Molle (Marcel).

Le président du groupe,
Signé: CHARLES MOREL.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(62 membres.)

MM. Ascencio (Jean), Barré (Henri), Bène (Jean), Berthelot (Jean-Marie), Bocher, Boyer (Max), Brettes, Brier, Mme Brossolette, MM. Brunot, Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet, Chatagner, Chochoy, Courrière, Couteaux, Dassaud, Denvers, Diop (Alioune), Doumenc, Doucouré (Amadou), Mme Eboué, MM. Ferracci, Gautier (Julien), Grumbach (Salomon), Guénin, Gustave, Amédée Guy, Hauriou, Henry, Jouve (Paul), Léonetti, Le Terrier, Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Minvielle, Moutet (Marius), N'Joya (Arouna), Okala (Charles), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Paul-Boncour, Pauly, Poirault (Emile), Pujol, Quessot (Eugène), Racault, Renaison, Reverbori, Richard, Roubert (Alex) Siaut, Socé (Ousmane), Soldani, Southon, Thomas (Jean-Marie), Touré (Fodé-Mamadou), Vanrullen, Verdeille, Viple.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

M. Cozzano, Mme Vialle.

Le président du groupe,
Signé: ALEX ROUBERT.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles), Cozzano, Gadoin, Gargeminy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Mermet-Guyennet, Molinié, Novat, Rochereau, Sauer, Siaut, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Debray, Dumas.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Baron, Mme Brossolette, MM. Chatagner, Colonna, Général Delmas, Gasser, Salomon Grumbach, Helleu, Jacques-Destrées, Jullien, Mme Lefaucheux, MM. Léonetti, Ott, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Willard (Marcel), Zyromski.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Baron, Cayrou (Frédéric), Champeix, Mme Eboué, MM. Grangeon, Amédée Guy, Janton, La Gravière, Lère, Ott, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pfleger, Racault, Mme Saunier, M. Southon.

Excusés. — MM. Menu, Pujol, Victoor.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Boudet, Fraiseix, Gasser, Amédée Guy, Jouve (Paul), Liénard, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Pernot (Georges), Mme Pican, MM. Rollin, Teyssandier, Mme Vigier.

Excusés. — Mlles Dumont (Mireille), Dumont (Yvonne), Mme Girault, MM. Le Goff, Leuret, Mmes Oyon, Roche, MM. Rollin, Vourc'h.

Commission des finances.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquart, Janion, Landaboure, Monnet, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brunhes (Julien), Claireaux, Cozzano, David (Léon), Dubourquet, Guirriec, Jauneau, Jayr, Mme Lefaucheux, MM. Le Sassier-Boisauné, Poisson, Rucart (Marc), Vittori.

Excusés. — MM. Brunot, Giacomoni.

Suppléant. — M. Charles Cros (de M. Diop).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — Mme Devaud, MM. Dupic, Gaming, Guénin Hamon (Léo), Larribère, Meyer, Sable, Sarrien, Trémintin, Voyant.

Excusés — MM. Benoit, Dujardin, Marintabouret, Vignard.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents — MM. Abel-Durand, Claireaux, Décaux (Jules), Defrance, Denvers, Jaouen (Albert), Lagarrosse, Le Contel (Corentin), Le Diuz, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés. — MM. Bocher, Charles-Cros, Yves Jaouen, Vourc'h, Walker.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 7 mai 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Calonne (Nestor), Carcassonne, Caspary, Chambriard, Coudé du Foresto, Delfortrie, Depreux (René), Grimal, Gustave, Lacaze (Georges), Longchambon, Mercier (François), Molinié, Pairault, Poirot (René), Rehault, Rochette, Salvago, Siaut, Victoor.

Excusé. — M. Berthelot.

Suppléant. — M. Guyot (de M. Mauvais).

Convocation de commission.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 8 mai 1947, à l'issue de la séance publique (local n° 217):

I. — Rapport de M. Jullien sur la proposition de résolution (n° 101) de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la possibilité du rachat de certaines retraites militaires.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de résolution (n° 132) de M. Benkhelil tendant à mettre à parité les retraites des militaires non officiers algériens musulmans et celles des militaires non officiers français;

b) Pour la proposition de résolution (n° 155) de Mme Jacqueline-André-Thôme Patenotre tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'ordonnance du 25 octobre 1945 (prestations familiales aux victimes des deux guerres).

Réunions du jeudi 8 mai 1947.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale), à dix heures. — Local n° 221.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à l'issue de la séance publique. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Le régime d'importation des produits agricoles en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises est fixé comme suit, conformément à l'accord commercial applicable du 18 avril 1947 au 18 avril 1948:

A. — Produits importés par groupements.

Les groupements désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-dessous:

Numéro du poste.

2 Chevaux de trait. — Groupement national d'achat des viandes, bestiaux et chevaux, 3, Bourse de commerce, à Paris.

25 Orge pour brasserie. — Office national d'importation des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.

27 Gruau d'avoine. — Office national d'importation des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.

30 Pommes de terre de semence. — Société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

31 Graines de lin de semence. — Société d'importation et de répartition des semences de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, à Paris.

32 Graines de moutarde blanche. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.

33 Graines de pavot bleu. — Groupement national d'achat des produits oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.

36 Graines de betteraves à sucre. — Groupement d'importation et de répartition des graines de betteraves à sucre, 44, rue du Louvre, à Paris.

Numéro du poste.

41 Cacao. — Groupement national d'achat du cacao, 12, rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris.

55 Oignons à fleur. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

56 Plantes de pépinières à racine nue, à l'exception des arbres fruitiers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

57 Rosiers pour la fleur coupée. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

58 Sauvageons *rosa canina*. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

59 Sauvageons d'arbres fruitiers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

60 Plantes de pépinières en mottes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

62 Produits horticoles divers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plantes, 30, rue de Grenelle, à Paris.

B. — Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Numéro du poste.

1 Etalons et juments poulinières (importation réservée aux éleveurs). — Date limite de dépôt: 30 juin 1947, à dix-sept heures trente.

3 Taureaux. — Date limite de dépôt: 30 juin 1947, à dix-sept heures trente.

4 Taurillons. — Date limite de dépôt: 30 juin 1947, à dix-sept heures trente.

6 Béliers. — Date limite de dépôt: 30 juin 1947, à dix-sept heures trente.

7 Brebis reproductrices. — Date limite de dépôt: 30 juin 1947, à dix-sept heures trente.

9 Boyaux et vessies (importation réservée aux boyaudiers et utilisateurs). — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

10 Œufs à couver et poussins d'un jour. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les dates et modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

28 Pois secs de semence. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les dates et modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

29 Semences de légumes secs variétés maraîchères. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les dates et modalités d'importation. Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

34 Graines de carvi. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

Numéro du poste.

35 Graines de fleurs. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

37 Graines potagères divers. — Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, précisera les dates et modalités d'importation. — Aucune demande de licence ne devra être déposée avant cette publication.

38 Graines forestières. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

40 Noix de muscade. — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

41 Confiserie. — Les autorisations d'importation seront délivrées en deux tranches:

Date limite de dépôt pour la première tranche: 31 mai 1947, à douze heures.

Pour la seconde tranche, les demandes devront parvenir entre le 1er et le 30 octobre 1947, à dix-sept heures trente.

15 *bis* Orme pour placage. — Date limite de dépôt, 31 mai 1947, à douze heures.

53 Tourbe pour litière. — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

54 Paille de seigle triée. — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

61 Fleurs coupées, à l'exception des tulipes (limites maxima: 1,5 m et les lilas 1 m). — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées dès maintenant.

63 Bière. — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

107 Boyaux en parchemin (importation réservée aux utilisateurs). — Date limite de dépôt: 31 mai 1947, à douze heures.

Ministère de l'agriculture.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Expédition de fruits et légumes vers la Grande-Bretagne.

Selon les dispositions prises par le gouvernement britannique, la période de protection contre le doryphore s'étendra, en 1947, du 1er mai au 15 octobre.

1° Le certificat modèle B sera seul exigé pour les légumes à racines dépouillés de leur feuillage, les asperges, petits pois et haricots verts, oignons, échalotes, tomates sous châssis, piments;

2° Aucun certificat ne sera exigé pour les courges, potirons, concombres, champignons;

3° *a*) Les tomates de pleine terre seront brossées et nettoyées mécaniquement immédiatement avant l'emballage et les colis devront être inspectés et reconnus indemnes de doryphore;

b) Les aubergines seront brossées et nettoyées. Aucune présence de feuilles ne devra être constatée; elles devront, de plus, être inspectées et reconnues indemnes de doryphore;

4° Tous les autres légumes devront être accompagnés d'un certificat modèle C (doryphorique).

En ce qui concerne les cerises:

1° Jusqu'au 19 mai, aucun certificat ne sera exigé;

2° Du 19 mai au 31 mai, les fruits devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes;

3° A partir du 31 mai, seules seront autorisées les importations de cerises accompagnées d'un certificat d'inspection phytopathologique de modèle réglementaire, et en provenance du département du Calvados et de certains cantons de l'Eure (Quillebeuf, Pont-Audemer, Bouzeville, Routot, Montfort-sur-Risle, Cormeilles, Saint-Georges-du-Vievre, Bourgtheroulde, Amfreville, Brionne et Thiberville).

Avis aux importateurs.

Les marchands grainiers importateurs de noyaux de mirobolans en provenance d'Italie sont invités à déposer, avant le 31 mai 1947, au service central des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, une licence d'importation.

En vue de hâter les opérations de répartition du contingent importé, les intéressés sont priés d'adresser, dès maintenant, au service des licences du ministère de l'agriculture, 69, rue de Varenne, leur projet de licence ainsi que l'état des importations de graines de mirobolans d'origine italienne qu'ils ont effectuées au cours des années 1936-1937.

Ces projets pourront faire l'objet de réduction dans le cas où ils se révéleraient supérieurs au contingent total prévu pour cette importation.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture et à l'institut agricole d'Algérie en 1947.

Par arrêté du 30 avril 1947, modifiant celui du 11 février 1947, ouvrant le concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture et à l'institut agricole d'Algérie en 1947, deux nouveaux centres d'épreuves écrites ont été prévus à Lille et à Nantes, et le centre de Rennes a été supprimé.

Ministère de la production industrielle.

Décision K. 29, du 30 avril 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels, mettant en vente libre certaines catégories de chambres à air.

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946 et du 9 avril 1947;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 et du 19 octobre 1945 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée à l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la décision K. 22 du 3 juillet 1946,

Décide:

Art. 1er. — Par dérogation à la réglementation générale, les chambres à air autos et motos, fabriquées à base de produits synthétiques, seront de vente libre, à condition qu'elles portent les mentions suivantes, imprimées de façon indélébile:

1° « S » ou « G. R. S. » pour les chambres à air fabriquées à l'étranger;

2° « Synthétique » pour les chambres à air fabriquées en France.

Art. 2. — Les factures relatives aux ventes de chambres à air des catégories visées à l'article 1er devront préciser la nature et la provenance des chambres à air vendues.

Art. 3. — Les déclarations mensuelles au répartiteur ne devront plus comprendre les chambres à air visées à l'article 1er.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les infractions à la réglementation — à laquelle dérogent les dispositions ci-dessus — commises antérieurement à la mise en application de la présente décision, continueront à être poursuivies.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
LARZILLIÈRE.

Vu et approuvé:
Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Décision K. 30, du 30 avril 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels suspendant la réglementation concernant les déchets de caoutchouc, la poudrette et les emplâtres.

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946 et du 9 avril 1947;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 et du 19 octobre 1945 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée à l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la décision K. 16 du 10 juin 1942 modifiée par la décision K. 23 du 10 octobre 1946;

Vu la décision K. 22 du 3 juillet 1946;

Vu la décision AR. 100085 du 26 juin 1946 modifiée par la décision AR. 100087 du 1er février 1947;

Vu la décision AR. 100089 du 14 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — L'application des dispositions de la décision K. 16 susvisée, concernant les déchets de caoutchouc, la poudrette et les emplâtres, est suspendue.

En conséquence, le transfert et l'utilisation des déchets de caoutchouc, de la poudrette et des emplâtres ne sont plus soumis à l'autorisation préalable du répartiteur et peuvent être effectués librement.

Aucune déclaration mensuelle au répartiteur concernant ces matières n'est plus exigée.

Art. 2. — Ces nouvelles dispositions n'entraînent aucune modification en ce qui concerne l'obligation imposée aux acheteurs de pneumatiques par l'article 7 de la décision K. 22 de remettre à leur vendeur le pneumatique à remplacer, qui doit leur être payé suivant le barème des déchets de caoutchouc.

Art. 3. — La réglementation subsiste sans changement en ce qui concerne le caoutchouc régénéré qui reste justiciable tant de la licence de transfert que de l'autorisation d'emploi.

De même, les déclarations mensuelles concernant le caoutchouc régénéré doivent continuer à être effectuées dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les décisions AR 100.085, 100.087 et 100.089 du répartiteur sont abrogées.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les infractions à la réglementation — à laquelle dérogent les dispositions ci-dessus — commises antérieurement à la mise en application de la présente décision continueront à être poursuivies.

Le répartiteur délégué,
LARZILLIÈRE.

Vu et approuvé:
Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société nouvelle des Etablissements HUOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)
Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Premier tirage du 2 mai 1947.

Les 34 obligations portant les numéros 1060 à 1093 sorties au tirage seront remboursables au pair à partir du 1er juin 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 juillet 1946.*)

Etablissements SAUVEGRAIN
(Sauvegrain et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
20, RUE BEAULIEU, A ROANNE (LOIRE)
Registre du commerce: Roanne, n° 8607.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 4,75 0/0 1947 de 20.000.000 de francs représenté par 4.000 obligations de 5.000 F amortissables en vingt-cinq ans.

Nombre de titres à amortir le 1er avril de chaque année.

1948	87	1961	159
1949	91	1962	166
1950	95	1963	174
1951	100	1964	182
1952	104	1965	191
1953	109	1966	200
1954	115	1967	209
1955	120	1968	219
1956	126	1969	230
1957	132	1970	241
1958	138	1971	252
1959	145	1972	264
1960	151		

Total: 4.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE " CALOR "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: LYON, PLACE DE MONPLAISIR
R. C.: Lyon, B 1663.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société Calor a acheté 105 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juin 1947.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage 1945.

491 à	495	=	5	2.338 à	340	=	3
619 et	630	=	2	2.431 à	435	=	5
661 à	665	=	5				
801 à	805	=	5	Total			29
1.552 à	555	=	4				

Deuxième tirage 1946.

446 à	450	=	5	1.981 à	985	=	5
501 à	505	=	5	2.406 à	410	=	5
914 et	915	=	2	2.421 à	425	=	5
1.171		=	1	2.451 à	455	=	5
1.456 à	458	=	3				
1.796 à	1.800	=	5	Total			43
1.954 et	955	=	2				

Société anonyme Française du FERODO

CAPITAL: 62.850.000 F
SIÈGE SOCIAL:
64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 207822

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement de 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, d'amortir ses obligations de 5.000 F nominal 3 3/4 0/0 1945 par voie de rachats en Bourse en utilisant chaque année la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres prévu pour cette année au tableau d'amortissement, a acheté cent dix sept obligations pour constituer l'amortissement prévu à la date du 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

1.581 à 1.590 — 2.191 à 2.200 — 2.401 à 2.410 — 3.061 à 3.070 — 3.321 à 3.330 — 4.041 à 4.050 — 4.401 à 4.410 — 4.821 à 4.830 — 5.571 à 5.580.

SOCIETE NORMANDE de CORPS GRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine 243518 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/2 0/0 1944, dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 mai 1947.

En conséquence aucun tirage ne sera effectué en avril 1947.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Nationale du Rhône

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 240.000 ACTIONS DE 1.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL:
10, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON
Registre du commerce: Lyon B. 9932.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 0/0 1947 de 1 milliard de francs nominal, représenté par 200.000 obligations de 5.000 F nominal.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1953	3.566
2	— 1954	3.709
3	— 1955	3.857
4	— 1956	4.011
5	— 1957	4.172
6	— 1958	4.339
7	— 1959	4.512
8	— 1960	4.693
9	— 1961	4.880
10	— 1962	5.076
11	— 1963	5.279
12	— 1964	5.490
13	— 1965	5.709
14	— 1966	5.938
15	— 1967	6.175
16	— 1968	6.422
17	— 1969	6.679
18	— 1970	6.946
19	— 1971	7.224
20	— 1972	7.513
21	— 1973	7.814
22	— 1974	8.126
23	— 1975	8.451
24	— 1976	8.789
25	— 1977	9.141
26	— 1978	9.506
27	— 1979	9.887
28	— 1980	10.282
29	— 1981	10.693
30	— 1982	11.121
Total		200.000

Etablissements Porcher

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
16, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e).

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse, à la totalité de la deuxième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement du 15 juin 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *juillet* 1945.)

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232438 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 (JUIN 1932)

Quinzième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le quinzième amortissement dudit emprunt porte sur 1.800 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 avril 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 juin 1947 (coupon n° 31 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date:

1.721 à 740 — 2.641 à 660 — 3.501 à 520 — 4.041 à 060 — 4.761 à 780 — 5.401 à 420 — 5.681 à 700 — 6.541 à 560 — 6.781 à 800 — 8.781 à 800 — 10.541 à 560 — 11.861 à 880 — 13.281 à 300 — 14.181 à 200 — 14.441 à 460 — 15.021 à 040 — 17.001 à 020 — 18.341 à 360 — 18.621 à 640 — 19.621 à 640 — 20.181 à 200 — 21.201 à 220 — 23.161 à 180 — 23.681 à 700 — 23.701 à 720 — 23.761 à 780 — 24.741 à 760 — 25.401 à 420 — 25.721 à 740 — 25.741 à 760 — 25.941 à 960 — 26.601 à 620 — 27.321 à 340 — 27.721 à 740 — 28.241 à 260 — 28.281 à 300 — 28.801 à 820 — 29.401 à 420 — 30.641 à 660 — 30.721 à 740 — 31.261 à 280 — 31.281 à 300 — 31.901 à 920 — 32.841 à 860 — 34.121 à 140 — 34.581 à 600 — 34.761 à 780 — 35.021 à 040 — 35.741 à 760 — 36.081 à 100 — 36.701 à 720 — 37.601 à 620 — 38.181 à 200 — 38.501 à 520 — 38.541 à 560 — 38.901 à 920 — 39.161 à 180 — 39.501 à 520 — 40.101 à 120 — 41.541 à 560 — 41.661 à 680 — 42.081 à 100 — 43.741 à 760 — 44.481 à 200 — 45.181 à 200 — 45.261 à 280 — 46.701 à 720 — 47.641 à 660 — 48.521 à 540 — 48.721 à 740 — 48.921 à 940 — 48.961 à 980 — 51.081 à 100 — 51.221 à 240 — 51.341 à 360 — 51.801 à 820 — 51.821 à 840 — 52.361 à 380 — 52.901 à 920 — 52.961 à 980 — 53.681 à 700 — 54.501 à 520 — 54.981 à 55.000 — 56.381 à 400 — 57.841 à 860 — 57.961 à 980 — 58.041 à 060 — 58.101 à 120 — 58.421 à 440 — 59.581 à 600.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

481 à 200 — 861 à 880 — 1.581 à 600 — 1.681 à 700 — 2.141 à 160 — 2.221 à 240 — 2.661 à 680 — 2.821 à 840 — 2.961 à 980 — 3.061 à 080 — 3.481 à 500 — 4.341 à 360 — 4.501 à 520 — 5.081 à 100 — 5.101 à 120 — 5.181 à 200 — 5.301 à 320 — 5.501 à 520 — 5.801 à 820 — 5.981 à 6.000 — 6.601 à 620 — 8.301 à 320 — 8.341 à 360 — 8.701 à 720 — 8.721 à 740 — 9.721 à 740 — 9.741 à 760 — 9.981 à 10.000 — 10.201 à 220 — 10.481 à 500 — 11.041 à 11.060 — 11.141 à 160 — 11.221 à 240 — 13.201 à 220 — 13.261 à 280 — 13.841 à 860 — 13.901 à 920 — 14.081 à 100 — 14.861 à 880 — 15.241 à 260 — 16.741 à 760 — 16.781 à 800 — 17.201 à 220 — 17.341 à 360 — 18.461 à 480 — 18.481 à 500 — 18.681 à 700 — 18.841 à 860 — 18.861 à 880 — 18.901 à 920 — 18.921 à 940 — 19.841 à 860 — 21.001 à 020 — 21.101 à 120 — 21.221 à 240 — 21.601 à 620 — 21.741 à 760 — 22.161 à 180 — 22.321 à 340 — 23.181 à 200 — 24.481 à 500 — 26.201 à 220 — 27.061 à 080 — 27.361 à 380 — 27.421 à 440 — 27.441 à 460 — 27.581 à 600 — 28.381 à 400 — 28.861 à 880.

Groupement des Industriels Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232438 B.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1928

Dix-neuvième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement le dix-neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 2.352 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 avril 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous, seront remboursables à partir du 15 juin 1947 (coupon n° 39 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

781 à 800 — 821 à 840 — 1.261 à 280 — 1.481 à 500 — 1.721 à 740 — 2.221 à 240 — 2.581 à 600 — 2.901 à 920 — 3.381 à 400 — 5.301 à 320 — 5.341 à 360 — 5.561 à 580 — 6.101 à 120 — 6.401 à 420 — 6.921 à 940 — 7.401 à 420 — 8.681 à 700 — 9.421 à 440 — 10.601 à 620 — 10.801 à 820 — 10.901 à 920 — 11.701 à 720 — 13.001 à 020 — 13.141 à 160 — 13.921 à 940 — 14.401 à 420 — 15.161 à 180 — 15.521 à 540 — 15.701 à 720 — 17.341 à 360 — 17.461 à 480 — 17.561 à 580 — 17.921 à 940 — 18.361 à 380 — 18.541 à 560 — 18.581 à 600 — 19.241 à 260 — 19.541 à 560 — 20.401 à 420 — 20.961 à 980 — 21.121 à 140 — 22.661 à 680 — 22.981 à 23.000 — 23.241 à 260 — 23.781 à 800 — 24.821 à 840 — 27.001 à 020 — 27.041 à 060 — 27.281 à 28.000 — 28.401 à 420 — 28.857 à 860 — 29.561 à 580 — 30.641 à 660 — 30.741 à 760 — 30.821 à 840 — 31.201 à 220 — 31.341 à 360 — 31.541 à 560 — 31.641 à 660 — 31.681 à 900 — 32.001 à 020 — 32.101 à 120 — 32.421 à 440 — 34.041 à 060 — 34.201 à 220 — 37.361 à 380 — 39.221 à 240 — 39.381 à 395 — 39.398 à 400 — 39.509 à 520 — 40.041 à 060 — 40.781 à 800 — 41.601 à 620 — 41.801 à 820 — 43.161 à 180 — 43.201 à 220 — 43.281 à 300 — 44.821 à 840 — 44.981 à 45.000 — 45.081 à 100 — 46.181 à 200 — 46.241 à 260 — 46.641 à 660 — 46.741 à 760 — 48.081 à 100 — 48.941 à 960 — 49.361 à 380 — 49.801 à 820 — 49.861 à 880 — 51.401 à 420 — 51.581 à 600 — 52.121 à 140 — 52.601 à 620 — 52.901 à 920 — 54.901 à 920 — 54.961 à 980 — 55.161 à 180 — 56.201 à 220 — 56.401 à 420 — 57.881 à 900 — 58.021 à 040 — 58.681 à 700 — 58.881 à 900 — 59.221 à 240 — 61.521 à 540 — 61.621 à 640 — 62.001 à 020 — 62.121 à 140 — 62.341 à 360 — 62.741 à 760 — 62.881 à 900 — 63.081 à 100 — 63.221 à 240 — 63.241 à 260 — 63.441 à 460 — 63.721 à 740 — 64.041 à 060 — 64.161 à 180 — 64.241 à 260 — 64.721 à 738.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

461 à 480 — 861 à 880 — 881 à 900 — 1.041 à 060 — 2.021 à 040 — 2.261 à 280 — 2.401 à 420 — 2.881 à 900 — 2.901 à 980 — 3.301 à 320 — 3.701 à 720 — 3.721 à 740 — 3.761 à 780 — 4.001 à 020 — 4.021 à 040 — 4.181 à 200 — 4.261 à 280 — 4.721 à 740 — 4.901 à 920 — 4.921 à 940 — 5.521 à 540 — 6.141 à 160 — 6.161 à 180 — 6.321 à 340 — 6.561 à 580 — 6.661 à 680 — 6.701 à 720 — 6.781 à 800 — 6.801 à 820 — 7.501 à 520 — 7.601 à 620 — 7.981 à 8.000 — 8.041 à 060 — 9.041 à 060 — 9.121 à 140 — 9.461 à 480 — 9.521 à 540 — 9.801 à 820 — 9.981 à 10.000 — 10.181 à 200 — 10.341 à 360 — 10.421 à 440 — 10.441 à 460 — 11.741 à 760 — 12.521 à 540 — 12.581 à 600 — 12.781 à 800 — 13.101 à 120 — 13.501 à 520 — 13.601 à 620 — 13.841 à 860 — 13.941 à 960 — 14.001 à 020 — 14.201 à 220 — 14.221 à 240 — 14.361 à 380 — 14.921 à 940 — 15.081 à 100 — 15.141 à 160 — 15.341 à 360 — 15.401 à 420 — 15.421 à 440 — 15.441 à 460 — 15.501 à 520 — 15.541 à 560 — 15.561 à 580 — 15.641 à 600 — 15.781 à 800 — 16.341 à 360 — 16.581 à 600 — 16.941 à 960 — 17.041 à 060 — 17.121 à 140 — 17.241 à 260 — 17.501 à 520 — 17.621 à 640 — 17.641 à 660 — 17.841 à 860 — 18.181 à 200 — 18.321 à 340 — 18.461 à 480 — 18.506 à 520 — 18.701 à 720 — 18.781 à 800 — 18.861 à 880 — 19.341 à 360 — 19.501 à 520 — 19.961 à 980 — 20.081 à 100 — 20.121 à 140 — 20.221 à 240 — 20.721 à 740 — 20.901 à 920 — 21.361 à 380 — 21.521 à 540 — 22.141 à 160 — 22.761 à 780 — 22.881 à 900 — 23.321 à 340 — 23.581 à 600 — 23.721 à 740 — 23.881 à 900 — 24.001 à 020 — 24.161 à 180 — 24.201 à 220 — 24.261 à 280 — 24.401 à 420 — 24.761 à 780 — 24.781 à 800 — 24.841 à 860 — 24.961 à 980 — 25.041 à 060 — 25.241 à 260 — 25.321 à 340 — 25.341 à 360 — 25.601 à 620 — 25.661 à 680 — 25.681 à 700 — 26.201 à 220 — 26.301 à 320 — 26.701 à 720 — 26.761 à 780 — 27.081 à 27.100 — 27.101 à 120 — 27.141 à 160 — 27.441 à 460 — 27.601 à 620 — 27.901 à 920 — 28.441 à 460 — 28.821 à 840 — 29.281 à 300 — 29.341 à 360 — 29.941 à 960 — 30.261 à 280 — 30.581 à 600 — 30.661 à 680 — 30.781 à 800 — 30.981 à 31.000 — 31.141 à 160 — 31.561 à 580 — 32.121 à 140 — 32.261 à 280 — 33.081 à 100 — 33.101 à 120 — 33.341 à 360 — 33.381 à 400 — 33.661 à 680 — 34.061 à 080 — 34.221 à 240 — 35.001 à 020 — 35.141 à 160 — 35.761 à 780 — 36.161 à 180 — 36.181 à 200 — 36.241 à 260 — 36.361 à 380 — 36.441 à 460 — 36.541 à 560 — 36.581 à 600 — 36.941 à 960 — 37.221 à 240 — 37.281 à 300 — 37.301 à 320 — 37.321 à 340 — 37.501 à 520 — 37.561 à 580 — 37.781 à 800 — 38.261 à 280 — 39.021 à 040 — 39.661 à 680 — 40.261 à 280 — 40.281 à 300 — 40.361 à 466 — 40.481 à 500 — 40.981 à 41.000 — 41.401 à 420 — 41.561 à 580 — 41.621 à 640 — 41.661 à 680 — 42.021 à 040 — 42.101 à 120 — 42.341 à 360 — 42.501 à 520 — 42.541 à 560 — 43.021 à 040 — 43.401 à 420 — 43.541 à 560 — 43.821 à 840 — 43.901 à 920 — 43.961 à 980 — 44.161 à 180 — 44.321 à 340 — 44.341 à 360 — 44.621 à 640 — 44.781 à 800 — 45.201 à 220 — 45.261 à 280 — 45.521 à 540 — 45.561 à 580 — 45.641 à 660 — 45.681 à 700 — 45.841 à 860 — 45.881 à 900 46.001 à 020 — 46.221 à 240 — 46.621 à 640 — 46.701 à 720 — 46.821 à 840 — 46.901 à 920 — 47.021 à 040 — 47.401 à 420 — 47.761 à 780 — 48.021 à 035 — 48.341 à 360 — 48.361 à 380 — 48.541 à 560 — 48.721 à 740 — 48.741 à 760 — 49.221 à 240 — 49.441 à 460 — 49.741 à 760 — 49.881 à 900 — 49.901 à 920 — 50.081 à 100 — 50.141 à 160 — 50.221 à 240 — 50.281 à 300 — 50.361 à 380 — 50.601 à 620 — 50.641 à 660 — 50.941 à 960 — 51.441 à 460 — 51.681 à 700 — 51.801 à 820 — 52.001 à 020 — 52.181 à 200 — 52.381 à 400 — 52.441 à 460 — 53.161 à 180 — 53.261 à 280 — 53.581 à 600 — 54.161 à 180 — 54.361 à 380 — 54.381 à 400 — 54.561 à 580 — 54.701 à 720 — 54.721 à 740 — 55.001 à 020 — 55.541 à 560 — 55.581 à 600 — 55.661 à 680 — 56.141 à 160 — 56.601 à 620 — 56.801 à 820 — 56.881 à 900 — 57.241 à 260 — 57.421 à 440 — 57.681 à 700 — 57.841 à 860 — 57.961 à 980 — 58.501 à 520 — 58.521 à 540 — 58.661 à 680 — 58.761 à 780 — 58.861 à 880 — 59.201 à 220 — 59.341 à 360 — 59.721 à 740 — 59.741 à 760 — 59.941 à 960 — 60.101 à 120 — 60.441 à 160 — 60.201 à 220 — 60.241 à 260 — 60. 561 à 580 — 60.641 à 600 — 60.761 à 780 — 61.041 à 060 — 61.081 à 100 — 61.721 à 740 — 61.781 à 800 — 62.041 à 060 — 62.221 à 240 — 63.321 à 340 — 63.401 à 420 — 63.421 à 440 — 63.741 à 760 — 64.021 à 040 — 64.141 à 160 — 64.201 à 220 — 64.401 à 420 — 64.501 à 520.

Compagnie du BOURBONNAIS

De Lachomette, Villiers et Cᵉ.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 130.525.500 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 1, RUE DE LA PLATRIÈRE
Registre du commerce: N° B 1549.

Deuxième annuité d'amortissement de l'emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Conformément aux conditions d'émission, la compagnie du Bourbonnais a racheté en Bourse de Lyon, les obligations devant composer la deuxième annuité d'amortissement de son emprunt 3 3/4 0/0 1945, à échéance du 1er mai 1947. Il n'a donc pas été procédé à un tirage au sort d'obligations à rembourser, et les 455 obligations ainsi rachetées ont été annulées à la date du 25 mars 1947.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

TOURNEUR FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
41, RUE DE MELUN, COULOMMIERS
R. C.: Coulommiers 1273.

Dixième tirage.

Liste des 58 obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1933 de la société anonyme Tourneur frères, sorties au tirage du 18 avril 1947 et remboursables à 1.000 F, au siège de la société, à partir du 1er juin 1947.

Titres au porteur.

3	17	67	83	167	129	178	184
245	267	278	297	301	310	447	466
664	725	746	769	793	796	797	860
946	958	1.004	1.029	1.057	1.116	1.203	1.223
1.278	1.291	1.339	1.443	1.458	1.486	1.517	1.543
1.589	1.601	1.635	1.660	1.662	1.703	1.749	1.752
1.789	1.823	1.824	1.832	1.834	1.842	1.881	1.886

Titres au nominatif.

1 *bis* 41 *bis*.

Obligations antérieurement amorties et non encore présentées au remboursement.

125	144	145	153	331	690	333	268	337	366
		369	453	462	684	712	326		

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société des Forces Motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942), de la société des Forces Motrices de l'Est, société anonyme au capital de 77.616.800 F, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

751 à 753 — 760 — 859 — 961 — 963 à 966 — 1.972 et 1.973 — 1.979 et 1.980 — 2.212 à 2.217 — 3.737.

Amortissement 1946.

111 à 120 — 511 à 520 — 671 à 680 — 1.481 — 1.484 à 1.490 — 1.841 à 1.845 — 1.849 et 1.850 — 2.101 à 2.110 — 2.221 à 2.230 — 3.151 à 3.157 — 3.481 à 3.490 — 3.762 à 3.763 — 3.766 à 3.770.

Union Houillère et Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 114.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 223330 B.

Rectificatif à l'insertion parue dans le *Journal officiel* du 3 avril 1947, page 3150, 2e colonne:

Liste numérique des 479 obligations 5 0/0 1930 de la Société anonyme des forces motrices de Saint-Hippolyte, amorties au quatrième tirage du 17 février 1947 et remboursables, à partir du 15 avril 1947, à 1.000 F.

Au lieu de: « 29.924 », lire: « 24.924 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Société des Anciens Etablissements JACQUET Frères

SOCIÉTÉ ANONYME
TRANSFORMÉE EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
75, ROUTE DE PARIS, A VERNON (EURE)
R. C.: Evreux 1095.

Remboursement d'obligations.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 1947, MM. les obligataires sont avisés que toutes les obligations émises par la société sont appelées au remboursement anticipé, savoir:

a) Obligations 500 F 6 0/0 1928.

Le 1er mai 1947.

Le remboursement aura lieu au prix de 500 F augmenté du coupon échu au 1er mai, soit au total 510 F.

b) Obligations 1.000 F 5 0/0 1930.

Le 1er juin 1947.

Le remboursement aura lieu au prix de 1.000 F, augmenté du coupon échu au 1er juin, soit au total 1.020 F.

Ces obligations seront remboursées sur présentation des titres à partir des dates ci-dessus, soit au siège social de la société, soit à la Société générale (agence de Vernon).

COMPAGNIE
DU
Chemin de Fer de Lyon à la Croix-Rousse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, COURS LA FAYETTE, A LYON

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, de 500 F 3 0/0, sont informés que l'assemblée générale du 24 avril 1947 a décidé le remboursement anticipé desdites obligations non encore amorties.

Ce remboursement aura lieu à partir du 1er juillet 1947, aux guichets du Crédit lyonnais et de la Société lyonnaise.

Lesdites obligations cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

AVIS DIVERS

CONVOCATION

Le conseil d'administration des **Filatures et Tissages de Wittenheim S. A.** a l'honneur de convoquer en assemblées générales ordinaire et extraordinaire MM. les actionnaires de la société. Les deux assemblées auront lieu, successivement, lundi, le 19 mai, à neuf heures trente, dans une salle de la chambre de commerce de Mulhouse.

Les ordres du jour seront les suivants:

Assemblée générale ordinaire.

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes 1939-1945;
4° Réévaluation des immobilisations;
5° Ratification de la nomination de deux administrateurs;
6° Nomination de commissaires aux comptes.

Assemblée générale extraordinaire.

1° Mise à jour des statuts;
2° Modification de l'année sociale;
3° Réduction de capital par annulation d'actions;
4° Augmentation de capital par distribution d'actions gratuites; augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, payables en numéraire.

Pour pouvoir assister aux assemblées, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant les réunions, soit à la caisse de la société, soit dans l'une des banques désignées ci-dessous:

A Mulhouse:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de Banque.

A Paris:

M. H.-A. Basin, 6, rond-point des Champs-Elysées;
Crédit commercial de France, 103, Champs-Elysées.

Wittenheim, le 3 mai 1947.

Le conseil d'administration.

DOLLFUS-MIEG & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS
MULHOUSE (Haut-Rhin)

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le mercredi 11 juin 1947, à neuf heures trente, au siège de la société, à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1946;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1946 ainsi que des modifications apportées au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation;
4° Emploi des bénéfices;
5° Décharge au conseil d'administration;
6° Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration;
7° Opérations visées par l'article 40 de la loi loi du 24 juillet 1867.

Les actions au porteur obligatoirement déposées à la C. C. D. V. T. et appartenant à des actionnaires désireux d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, suivant les articles 41 et 42 des statuts, devront être immobilisées par les banques, agents de change ou établissements agréés, dépositaires de ces titres. Ces immobilisations devront être

notifiées, au plus tard le 5 juin 1947, à l'un des domiciles suivants qui détiennent les formules de pouvoirs nécessaires:

Siège de la société à Mulhouse;
Crédit commercial de France à Paris, 103, avenue des Champs-Elysées, et ses succursales à Mulhouse et à Belfort;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Mulhouse;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Mulhouse;
Crédit lyonnais à Mulhouse;
Société générale alsacienne de banque à Mulhouse.

Sur leur demande préalable, les actionnaires qui désirent prendre part personnellement à l'assemblée recevront, au moment de la réunion de l'assemblée générale, les cartes d'entrée à leur nom délivrées en représentation de leurs actions immobilisées.

Les pouvoirs des actionnaires qui voudront faire représenter leurs actions au porteur par un autre actionnaire, devront être déposés, également le 5 juin 1947 au plus tard, auprès du siège de la société ou chez l'un des sièges des banques ci-dessus désignées.

Le texte imprimé des résolutions est tenu à la disposition de MM. les actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Mulhouse, le 1er mai 1947.

Le conseil d'administration.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le lundi 26 mai prochain, aura lieu ledit jour, à trois heures précises de l'après-midi, à Montréal (Canada), au siège de la société, 5 Est, rue Saint-Jacques.

Le secrétaire général.

Compania general de Tabacos de Filipinas

Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration de la compagnie, en exécution des dispositions des articles 32 et suivants des statuts sociaux et 59 et suivants du règlement de la société, convoque MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire à Barcelone, le 14 mai 1947, à onze heures du matin, au siège social, Rambla de los Estudios, 1, avec l'ordre du jour suivant:

1° Lecture et approbation éventuelle du rapport complémentaire sur l'activité sociale pendant la période 1941-1945 et des bilans et comptes correspondants à ces années;
2° Lecture et approbation, également éventuelle, des rapport, bilan et comptes de l'exercice 1946;
3° Ratification par l'assemblée, si elle le juge bon, de la décision du conseil proposant à l'assemblée l'émission et la souscription d'obligations hypothécaires.

Pour prendre part à l'assemblée, il est nécessaire de posséder au moins cinquante actions en propre ou déléguées spécialement à un autre actionnaire.

Les cartes d'admission à l'assemblée et les pouvoirs pour ceux des actionnaires qui ne possèdent pas cinquante actions, seront délivrés à:

Barcelone, au siège social;
Madrid, au Banco espanol de credito, Alcala 14;
Bilbao, Banco de Vizcaya;
Paris, à la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann; au Banco espanol de Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, et au Crédit lyonnais, 16, boulevard des Italiens.

Le délai pour demander ces documents expirera à Barcelone, le 12 mai à midi, et à Madrid, Bilbao et Paris, le 10 courant à midi.

Barcelone, le 1er mai 1947.

Le secrétaire général,
José Sanchez Garrigos.

LAMINOIRS ET ATELIERS DE JEUMONT

Société anonyme au capital de 15.300.000 F

Siège social :
42, rue d'Erquelinnes, JEUMONT (Nord)
R. C.: Avesnes n° 1075381 B.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des laminoirs et ateliers de Jeumont sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, pour le jeudi 29 mai 1947, à quinze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1946;
2° Rapports des commissaires sur les comptes du même exercice;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1946; quitus aux administrateurs pour leur gestion;
4° Nomination, pour trois ans, des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
5° Approbation à donner, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, aux opérations effectuées par les administrateurs en 1946;
6° Questions diverses.

Les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au siège social, 42, rue d'Erquelinnes, à Jeumont, ou au Comptoir du Centre, 5, Grand'place, à Bruxelles, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Le mardi 10 juin 1947, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des titres désignés ci-après:

5.300 A. L. 3 0/0 1921.
18.000 Est 3 0/0 1921.
14.120 Est 4 0/0.
11.800 Midi 5 0/0 1921.
9.848 Nord 2 1/2 0/0.
19.300 Nord 5 0/0 1921.
9.900 Orléans 2 1/2 0/0.
179 Bessèges 3 0/0 1855.
168 Bessèges 3 0/0 1856.
221 Bessèges 3 0/0 1857.
907 Dombes 3 0/0 1869.
538 Dombes 3 0/0 1876.
5.038 Grande Ceinture 3 0/0.
1.180 Grande Ceinture 4 0/0 1921.
85 Landes 3 1/2 0/0.
1.730 Landes 5 0/0.
2.495 Victor-Emmanuel 3 0/0.

Demandes de changement de nom

M. Paul Mokobodski, commerçant, né à Paris le 15 mars 1924, demeurant à Paris, 99, avenue de Clichy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Mokobodski celui de Moreau.

M. Pierre Salot, né le 30 mars 1908 à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne) et demeurant à Paris, 7, rue Florence-Blumenthal, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour lui et son fils Hugues, né le 9 octobre 1940 à Paris (15e), à l'effet de substituer à son nom patronymique de Salot celui de Salat.

M. Michon Cohen, demeurant à Paris, 131, boulevard Voltaire, agissant pour le compte de ses enfants mineurs: Jean-Jacques, né à Boulogne-sur-Seine le 9 août 1930; François-Roger, né à Boulogne-sur-Seine le 2 mai 1935, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Cohen celui de Michon.

M. le docteur Etienne Martin, né à Lyon le 25 octobre 1904, demeurant à Paris, 14, avenue Gourgaud, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Etienne-Maurice, né le 1er août 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins d'ajouter à son nom patronymique le prénom Etienne, pour s'appeler désormais Etienne-Martin.

M. Marcel-Moïse Lévy, né à Paris (10e) le 10 juin 1900, docteur en médecine, demeurant à Paris, 51, avenue Raymond-Poincaré, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Suzanne-Anne-Sarah-Françoise, née à Paris (16e) le 18 octobre 1930; Philippe-Emile, né à Paris (16e) le 1er février 1933; Gisèle-Paulette-Rosine, née à Paris (16e) le 10 octobre 1934, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Lévy celui de Deker.

M. Lucien-Moïse Cohen-Solal, né à Alger le 25 mai 1903, demeurant à Paris, 9, avenue Franco-Russe (7e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: Philippe-Joseph-Jules, né à Alger le 26 octobre 1931; Robert-Yves-Camille, né à Montpellier le 22 janvier 1937; Michèle-Lucette-Amélie, née à Montpellier le 11 juillet 1944, et Pierre-Yves-Gilbert, né à Paris le 6 janvier 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Cohen-Solal celui de Solal et de s'appeler également à l'avenir Solal au lieu de Cohen-Solal.

M. David (Moïse), coupeur en chaussures, 39, rue Ganneron, à Paris, agissant, en qualité de tuteur, au nom de sa petite-fille mineure Claire-Danielle Davidovschu, née le 10 mai 1941 à Paris (17e), introduit auprès du garde des sceaux un pourvoi tendant à la substitution de son nom patronymique de Davidovschu celui de Dulin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

30 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale sportive touristique transfère son siège social du 12, rue des Archives au 21, rue Réaumur, Paris.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Lous pas bilous. But: organiser des fêtes champêtres, des bals, des théâtres, etc. dont une partie des bénéfices sera attribuée à des œuvres de bienfaisance ou laïques, au gré du conseil d'administration. Siège social: salle Lavignac, Annesse-et-Beaulieu lieudit Gravelle.

8 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Amicale des membres de l'harmonie municipale de Flers-de-l'Orne. But: groupement des musiciens de l'harmonie municipale en vue du développement de l'art musical et de la solidarité entre ses membres. Siège social: 84, rue Abbé-Lecornu, Flers-de-l'Orne.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ERBLON. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Erblon.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE CARMAUX. But: aide aux familles nombreuses, défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, ni de confession. Siège social: 79, avenue Albert-Thomas, à Carmaux.

8 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. FANFARE MUNICIPALE DE BLAMONT. But: procurer à ses membres une instruction musicale et des distractions saines et agréables. Siège social: mairie de Blamont.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Amicale des chasseurs de Mérigny-Saint-Aigny. LE FAISAN DES GIRONDIÈRES. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Mérigny.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE. But: resserrer les liens d'amitié nés entre les élèves sur les bancs de l'école, encourager la fréquentation scolaire. Siège social: mairie de Saint-Germain-la-Chambotte.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. SYNDICAT D'INITIATIVE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE COMMEQUIERS ET SAINT-MAIXENT-SUR-VIE. But: resserrer des liens de bonne confraternité qui doivent unir les commerçants et industriels de Commequiers et Saint-Maixent-sur-Vie et favoriser les échanges commerciaux entre les sociétaires. Siège social: mairie de Commequiers.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: 144, rue de Quiévelon, Ferrière-la-Petite.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION SAINTE-MARIE DE LIGNIÈRES. But: éducation populaire. Siège social: rue Colbert, à Lignières.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE DE LANDEVIEILLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Landevieille.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: rue de l'Eglise, Saint-Hilaire-lez-Cambrai.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE CLARY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: place de la Victoire, Clary.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BRETENOUX. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: chez M. Robin, président, à Bretenoux.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CRUSEILLES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Cruseilles.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. AMICALE DES CONCESSIONNAIRES ET AGENTS SIMCA DE L'AISNE, ARDENNES, MARNE, OISE ET SOMME. But: resserrer les liens confraternels des concessionnaires et agents Simca, créer un centre d'information, organiser des enquêtes, faciliter le développement de la marque Simca, représenter près de l'usine les intérêts des concessionnaires et agents, obtenir des conditions particulières des fournisseurs. Siège social: 17-19, rue d'Isle, à Saint-Quentin.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU LAC-D'ISSARLÈS. But: faire fonctionner, favoriser l'école libre avec toutes œuvres et activités sociales et religieuses. Siège social: école libre, Lac-d'Issarlès.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE HATTONCHATEL. But: protection et conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Hattonchâtel.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VALLON-SUR-GÉE. But: fonctionnement des écoles libres de Vallon-sur-Gée et éducation populaire. Siège social: rue de l'Eglise, Vallon-sur-Gée.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Cercle ARTS ET LOISIRS. But: culture et agréments. Siège social: 1, rue Pierre-Brossolette, Courbevoie.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VAUCE. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Vauce.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. JEUNESSE SPORTIVE HILLILOISE. But: pratique des sports, notamment le basket-ball et le volley-ball. Siège social: mairie de l'Hillil.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ÉTOILE SPORTIVE DE MONTCORNET. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: hôtel de ville de Montcornet.

13 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DU COMPTOIR FRANÇAIS DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES. But: maintenir l'esprit de solidarité et d'entr'aide né dans les camps et informer ses membres de toutes les questions touchant à l'intérêt prisonnier. Siège social: 3, rue Paul-Cézanne, Paris.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. BOULE DE L'AMITIÉ. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Lacour-Boncelin, Aix-les-Bains.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA CLAYETTE. But: grouper, défendre et représenter les intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: mairie de la Clayette.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE DE GRAND. But: aider les familles dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs droits en ce qui concerne l'éducation, l'instruction et l'orientation professionnelle des enfants. Siège social: maison familiale rurale, rue de la Moucherie, Grand.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL DE CROTENAY. But: achat de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Crotenay.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. FOYER RURAL DU CANTON DE CHAMPAGNOLE. But: achat de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: syndicat d'initiative de Champagnole.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lot-et-Garonne. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE TONNEINS. But: aide et protection de la famille. Siège social: 17, rue du Miroir, à Tonneins.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BEUSSENT. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: café Leroy, à Beussent.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. BOULING-CLUB DE MAMERS. But: pratique des sports. Siège social: 97, rue Ledru-Rollin, Mamers.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BERNIEULLES. But: groupement et défense des familles rurales. Siège social: café Henri Lemaître, Berniculles.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. AMICALE DES JEUNES DE SAINT-THIBAULT. But: arrêter l'exode rural. Siège social: mairie de Saint-Thibault.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ARCENS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre d'Arcens et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses et morales. Siège social: école libre, Arcens.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. AMICALE DES PÊCHEURS DE SAINT-FLORET. But: libre exercice du droit de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des eaux. Siège social: mairie de Saint-Floret.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ENFANTS DE SAINT-COME. But: œuvres de bienfaisance de l'amicale et de la commune. Siège social: 27, rue Washington.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA FERTÉ-BEAUHARNAIS. But: entretien de l'école libre de la Ferté-Beauharnais. Siège social: route de Saint-Viâtre, la Ferté-Beauharnais.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE NEUVILLE-SUR-SAONE. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Neuville-sur-Saône.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE COISE. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Coise.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES TROUBADOURS. But: développer le goût artistique et musical pour l'organisation de concerts. Siège social: lieu de Chambéry, à Villenave-d'Ornon.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CERCLE LAÏQUE DE SAINT-MARTIN. But: grouper les anciens élèves, parents et amis de l'école laïque dans le but de créer des liens de camaraderie, d'aider et de soutenir l'école laïque dans tous les domaines de son activité. Siège social: groupe scolaire, Saint-Martin-du-Touch.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE PRIMAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE BOULOGNE-SUR-MER. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel, entourer de sa sollicitude les employés se trouvant dans une situation pénible, organiser soirées et toutes autres manifestations pour alimenter la caisse de secours. Siège social: 89, rue de la Paix, Boulogne-sur-Mer.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION DES MUTILÉS, RÉFORMÉS, ANCIENS COMBATTANTS, DE LEURS VEUVES, ORPHELINS ET ASCENDANTS DE SANGHEN. But: défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: M. Saint-Maxent (Auguste), président, Sanghen.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'HARDINGHEN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: maison de la famille, Hardinghen.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE FOURMIES-TRIEUX. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires, propagande par le théâtre, le cinéma et tous les autres moyens appropriés. Siège social: 52 *bis*, rue Jules-Guesde, Fourmies.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE DE SCOURDOIS. But: entretenir les liens d'amitié contractés au centre entre les jeunes qui l'ont fréquenté et créer la liaison nécessaire entre les diverses promotions sorties ou futures. Siège social: centre de Scourdois, commune de Saint-Gervazy.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. GROUPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET ARTISANAL DE LANGON ET DES ENVIRONS. But: union et solidarité entre les industriels, commerçants et artisans. Siège social: café Commercial, Langon.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DE FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DES COMMUNES DE SAINT-CORMOZ, CURCIAT, DONGALON, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Cormoz.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION DES SPORTS NAUTIQUES DUNOIS. But: pratique de tous les sports nautiques. Siège social: chez le directeur sportif, le Gué-Vaslin, Châteaudun.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Société de chasse GAR ET CACHE. But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie d'Arguenos.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. BRIDGE-CLUB D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS. But: pratique du jeu de bridge. Siège social: 4, boulevard du 24-Août, Antibes.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE VONNAS ET DES COMMUNES LIMITROPHES. But: soutenir les intérêts des sinistrés. Siège social: M. Perrin, secrétaire, à Vonnas.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NOUANS. But: défense, représentation et protection des familles et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Nouans.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE SERMAIZE. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: chez le secrétaire, M. Meyer, la Forge, à Sermaize-les-Bains.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION DES MARINS ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS MARINS DE BERRE-L'ETANG. But: revaloriser les liens d'amitié et secours aux anciens marins. Siège social: base aéronavale de Berre.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS VICTIMES DES DEUX GUERRES, section de Lens. But: venir en aide aux veuves, orphelins, ascendants victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Lens.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS VICTIMES DES DEUX GUERRES, fédération du Pas-de-Calais à Lens. But: venir en aide aux veuves, orphelins, ascendants victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Lens.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SPORTING-CLUB DE MARTIGUES, association sportive omnisports. Siège social: bar Marius, rue Lamartine, à Martigues.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE SAINTE-MARIE DE MORTCERF. But: gestion de l'école paroissiale Sainte-Marie de Mortcerf. Siège social: 61, rue du 27-Août, Mortcerf.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: soutien des œuvres d'éducation. Siège social: salle Notre-Dame, Fougerolles.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FLEURBAIX. But: défense des intérêts et des droits des familles rurales. Siège social: chez M. Verhille, Fleurbaix.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES DE LANGRES. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Langres.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DU CANTON DE PONT-D'AIN, COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-AIN. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Neuville-sur-Ain.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FAMILLES DE REYRIEUX. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Reyrieux.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DE FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DE LA COMMUNE DE BENY. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Beny.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. Club omnisports, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX BATIENCLLES. But: amplifier et encourager la pratique de tous les sports, ayant à leur base l'éducation physique, établir entre les membres de cette société des relations amicales et développer en eux l'esprit de solidarité. Siège social: chantier de Pébernat, à Pamiers.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons, Saint-Médard-sur-Ille.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COURSE PARIS-BOURGANEUF 1947. But: organisation complète d'une épreuve cycliste sur le parcours de Paris à Bourganeuf. Siège social: mairie de Bourganeuf.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LACÉPÈDE. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre, Lacépède.

18 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER. But: étude des questions juridiques et fiscales présentant pour ses membres et leur clientèle un intérêt particulier; étude et représentation aux organismes officiels du notariat de tous rapports et projets intéressant la profession, et d'une manière générale la prise en considération de toutes questions intéressant ses membres à l'exclusion de celles qui aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont de la compétence exclusive des organismes officiels de la profession. Siège social: 26 *bis*, rue Saint-Jean, Boulogne-sur-Mer.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION MONTPELLIÉRAINE SAINTE-THÉRÈSE DE L'ENFANT-JÉSUS. But: enseignement primaire libre, éducation populaire et œuvres annexes. Siège social: 24, rue du Carré-du-Roi, à Montpellier.

19 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE. But: défense et protection de la famille. Siège social: au presbytère de la Meilleraye-de-Bretagne.

20 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. CHORAL ARMENTIEROIS. But: développer et vulgariser le goût du chant par des auditions appropriées. Siège social: 46, rue de Lille, Armentières.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE DE LA CLASSE 1938. But: reprouper les camarades de cette classe et leur venir en aide. Siège social: café de la Paix, rue Aristide-Briand, Châteaubriant.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. L'AUXILOISE. But: club omnisports. Siège social: café Artésien, à Auxi-le-Château.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA BERNERIE. But: défense de la famille. Siège social: patronage, la Bernerie.

22 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE. But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: faubourg du Soulchoy, Mazingarbe.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS MUSICIENS DU 46e RÉGIMENT D'INFANTERIE transfère son siège social du 21 *bis*, boulevard Diderot au 10, place de la Bastille, Paris.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. CENTRE DE RECHERCHES DES INDUSTRIES TEXTILES DE ROUEN (C. R. I. T. E. R.). But: réalisation des travaux de sciences appliquées de nature à intéresser les industries textiles; diffusion auprès de ses membres et à l'extérieur de la documentation et des résultats de ses travaux, en liaison avec les organismes qui ont un objet analogue et spécialement avec l'institut textile de France; organisation et gestion des services nécessaires à l'exécution des buts visés aux paragraphes précédents. Siège social: à la société industrielle de Rouen, 2, rue du Petit-Salut, Rouen.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. AMICALE SPORTIVE DE VIVIÈRES. But: modifications dans la composition du bureau. Siège social: M. André Douarre, secrétaire, Vivières.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE CHEVROTINE DES AGRICULTEURS, COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, ARTISANS ET ENTREPRENEURS. But: défense professionnelle et interprofessionnelle de ses adhérents. Siège social: 12, place des Halles, Chevreux.

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES BOUCHERS ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE. But: acheter en commun de la viande directement aux producteurs. Siège social: 15, rue de Moscou, Paris.

25 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION DES SINISTRÉS AGRICOLES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER. But: défense et représentation des adhérents devant les pouvoirs publics, administrations et tribunaux, établissement de dossiers et en général aide aux sinistrés agricoles. Siège social: maison de l'agriculture, 26, place Foch, Saint-Omer.

28 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ELAN SPORTIF DES JEÛNEURS. But: créer un groupe sportif, d'éducation physique et de préparation prémilitaire. Siège social: 44, rue des Jeûneurs, Paris.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME. But: colonie de vacances. Siège social: 4, place de la République, Viry-Châtillon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire